Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie

Référence :	POPS – 2019 - 001
Date Création :	2019 – 10 - 17
Révision :	n° 004
Dernière MàJ :	2021 – 10 - 04
Pôle/Gpt/Sce :	GGR

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie
226, rue de la Perrodière – 73230 St-Alban-Leysse - Téléphone : 04.79.60.73.00. – sdis73@sdis73.fr

www.sdis73.fr @SDISsavoie

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie **Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers**	DOCUMENT DE RÉFÉRENCE **Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie**	Réf : POPS -2019-001 - désignation Révision : **004** Page : **2/162** Date de création : Date de dernière mise à jour : 04/10/2021

Consultation des instances :

COMPIL	COMBO	COMDIR	CDS	CDV	CHSCT	CCDSPV	CATSIS	CT
05/03/2018	22/03/2018	-	-	-	-	-	03/05/2018	-

Pilotage et Rédaction :	***Validation :*** Dossier validé en séance le
Date :	Colonel Hors Classe Emmanuel CLAVAUD

Diffusion :

Direction ☒ Chefs de Pôle ☒ Chefs BO ☒ Chefs de Groupement ☒ Chefs CIS ☒ Chefs de Service ☒ Agents / S. P. ☒

Mots-clés :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté portant approbation
du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-24 et suivants, L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2-I et R2225-1 à 10,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII dans ses parties législative et règlementaire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté n° INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 modifié portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Savoie,

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration du SDIS de la Savoie en date du 09 octobre 2018,

Considérant que le collège des chefs de services de l'Etat n'émet pas de remarques particulières à l'encontre du projet qui lui a été présenté le 19 juin 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), annexé au présent arrêté, est approuvé. Il prend effet à compter de sa date de publication.

Article 2 : Le RDDECI sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 73 et fera l'objet d'une notification à l'ensemble des Maires et des présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département.

Article 3 : A cette même date, l'annexe 9 du Règlement Opérationnel est abrogée.

Article 4 : Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissement public de coopération intercommunale, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Chambéry le, 17 OCT. 2018

Le Préfet de la Savoie

Le Préfet,

Louis LAUGIER

PREAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

L'eau est le principal agent d'extinction utilisé par les sapeurs-pompiers pour combattre les sinistres.

Pour autant, l'eau n'apparaît plus aux yeux des hommes comme étant une réserve inépuisable. La préservation des ressources en eau occupe donc une place prépondérante dans les chantiers engagés. Les SDIS, comme les collectivités, se doivent de suivre cette logique de développement durable par des actions opportunistes sur les infrastructures, mais aussi sur les ressources "externes" utilisables lors de sinistres.

La DECI rentre aussi dans ce raisonnement et tous les partenaires investis dans sa mise en œuvre doivent partager le même souci de protection de l'environnement.

Le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) est pris pour application de l'article R2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article issu du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI.

Ce document prend en compte les dispositions du Référentiel National de la DECI (RNDECI) et les adapte à la situation du département de La Savoie.

Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des PEI. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI et il présente des solutions possibles.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : élus territoriaux, agents du SDIS 73, services instructeurs, gestionnaires de réseaux d'eau, maîtres d'œuvre, aménageurs urbains…

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments. Pour assurer cette protection des bâtiments contre l'incendie, l'identification de ressources en eau à l'usage des services d'incendie et de secours est l'objet principal de la DECI.

Toutefois, la défense contre l'incendie :

- des espaces naturels (les forêts en particulier),
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires,

relève de règlementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau et n'est pas traitée dans ce règlement.

Un document intitulé « Guide pratique à l'usage des acteurs de la DECI » présente les obligations et le rôle de chaque acteur et met à disposition des fiches techniques. Il est annexé au présent règlement. Il peut faire l'objet de modifications ou de rajouts à l'initiative du SDIS de la Savoie.

Le RDDECI est arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du SDIS. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, modifié et révisé à l'initiative du Préfet.

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

INTRODUCTION L'ESSENTIEL ET L'ESPRIT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) ..... - 8 -

A. Cadre juridique : l'essentiel ..... - 8 -
A.1. Le cadre national ..... - 8 -
A.1.1 La loi ..... - 8 -
A.1.2 Le décret ..... - 9 -
A.2 Le cadre territorial ..... - 10 -
A.2.1 Le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) (article R 2225-3 du CGCT) ..... - 10 -
A.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (article R 2225-4 du CGCT) ..... - 10 -
A.2.3 Le schéma communal ou intercommunal de DECI (SCDECI / SICDECI) (article R 2225-5 et 6 du CGCT) ..... - 10 -
B. Principes généraux : l'esprit de la DECI ..... - 10 -
B.1 Les objectifs ..... - 10 -
B.2 L'analyse des risques ..... - 11 -
B.3 L'adéquation des besoins en eau aux risques ..... - 11 -
B.4 Un suivi modernisé des PEI ..... - 12 -

CHAPITRE 1 LES PRINCIPES DE LA DECI ..... - 13 -

1.1 La qualification des différents risques à couvrir ..... - 13 -
1.1.1 Les bâtiments à risque courant ..... - 13 -
1.1.2 Les bâtiments à risque particulier ..... - 14 -
1.1.3 Précisions communes à toutes les catégories de risques ..... - 14 -
1.2 Les quantités d'eau de référence ..... - 14 -
1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant ..... - 15 -
1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier ..... - 15 -
1.2.3 Plafonnement du débit maximum simultané ..... - 16 -
1.3 Distances et cheminements entre les point d'eau incendie (PEI) et les bâtiments ..... - 16 -
1.4 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ..... - 17 -
1.5 Cas des bâtiments agricoles ..... - 17 -
1.6 Cas des ERP d'altitude ..... - 19 -
1.7 Cas des bâtiments d'habitation en altitude et inaccessibles ..... - 19 -
1.8 DECI et incendies des forêts ..... - 20 -
1.8.1 Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts ..... - 20 -
1.8.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la DECI ..... - 20 -
1.9 Cohérence d'ensemble, approche globale ..... - 21 -

CHAPITRE 2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE ..... - 23 -

2.1 Caractéristiques communes des différents PEI ..... - 23 -
2.1.1 Pluralité des ressources ..... - 23 -
2.1.2 Capacité et débit minimum ..... - 23 -
2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace ..... - 23 -
2.1.4 Adaptations locales ..... - 24 -
2.2 Inventaire indicatif des PEI concourant à la DECI ..... - 24 -
2.2.1 Les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie ..... - 24 -
2.2.2 Les autres PEI ..... - 25 -
2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels ..... - 25 -
2.2.2.2 Points de puisage ..... - 25 -
2.2.2.3 Réseaux d'irrigation agricoles ..... - 26 -
2.2.2.4 Autres réseaux d'eau sous pression ..... - 26 -
2.2.2.5 Citernes enterrées, citernes souples, citernes aériennes et autres réserves fixes ..... - 26 -
2.2.2.6 Autres dispositifs ..... - 27 -
2.3 Équipement et accessibilité des PEI ..... - 28 -
2.3.1 Les PEI non normalisés ..... - 28 -
2.3.1.1 Aire d'aspiration ..... - 28 -
2.3.1.2 Dispositif fixe d'aspiration ..... - 28 -

2.3.1.3 Ouvrages non équipés ..... - 29 -
2.3.2 Accessibilité ..... - 29 -
Dans le cas de constructions où la circulation des piétons est à un niveau différent de celui des voies accessibles aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau relais peut être installé. ..... - 29 -
2.3.3 Mesures de protection ..... - 29 -

CHAPITRE 3 LA SIGNALISATION DES PEI ..... - 30 -
3.1 Signalisation des appareils sur le terrain ..... - 30 -
3.1.1 Couleur des appareils ..... - 30 -
3.1.2 Exigences minimales de signalisation ..... - 30 -
3.2 Protection et signalisation complémentaire ..... - 31 -
3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie ..... - 31 -

CHAPITRE 4 GESTION GENERALE DE LA DECI ..... - 32 -
4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI ..... - 32 -
4.1.1 La police administrative de la DECI ..... - 32 -
4.1.2 Le service public de la DECI ..... - 32 -
4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau ..... - 33 -
4.3 La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés ..... - 33 -
4.3.1 PEI couvrant des besoins propres ..... - 34 -
4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE ..... - 34 -
4.3.1.2 Les PEI propres des ERP ..... - 34 -
4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers ..... - 35 -
4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers ..... - 35 -
4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées ..... - 35 -
4.3.4 Mise à disposition d'un PEI par son propriétaire ..... - 36 -
4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau ..... - 37 -
4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau ..... - 37 -
4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI ..... - 38 -
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle ..... - 38 -
4.5 Utilisations annexes des PEI ..... - 38 -

CHAPITRE 5 MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI ECHANGES D'INFORMATIONS ..... - 40 -
5.1 Mise en service des PEI ..... - 40 -
5.1.1 Visite de réception ..... - 40 -
5.1.2 Reconnaissance opérationnelle initiale ..... - 41 -
5.1.3 Numérotation d'un PEI ..... - 41 -
5.2 Maintien en condition opérationnelle ..... - 41 -
5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective ..... - 42 -
5.2.2 Contrôles techniques périodiques ..... - 42 -
5.2.3 Cas des PEI privés ..... - 43 -
5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques ..... - 44 -
5.2.5 Visites conjointes ..... - 44 -
5.3 Base de données des PEI ..... - 44 -
5.4 Circulation générale des informations ..... - 45 -

CHAPITRE 6 L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ..... - 46 -
6.1 Objectifs de l'arrêté ..... - 46 -
6.2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté ..... - 47 -

CHAPITRE 7 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ..... - 48 -
7.1 Objectifs du schéma ..... - 48 -
7.2 Processus d'élaboration ..... - 49 -
7.2.1 Analyse des risques et prise en compte des projets futurs connus ..... - 49 -
7.2.2 État de l'existant de la DECI ..... - 49 -
7.2.3 Application des grilles de référence et évaluation des besoins en PEI ..... - 50 -
7.3 Constitution du dossier du schéma ..... - 50 -
7.4 Procédure d'adoption du schéma ..... - 51 -
7.5 Procédure de révision ..... - 51 -

GLOSSAIRE ..... - 52 -

Annexe Guide pratique à l'usage des acteurs de la DECI ..... - 53 -

INTRODUCTION
L'ESSENTIEL ET L'ESPRIT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

La DECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Les moyens pour atteindre cet objectif doivent être très ouverts.

Le présent document s'inspire d'expériences de terrain, antérieures à sa publication, qui ont donné de bons résultats.

A. Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

A.1. Le cadre national

Il est institué sous la forme des articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créés par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, des articles R 2225-1 à 10 du CGCT, créés par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI et de l'arrêté n° NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI).

Ce cadre national définit :

- les grands principes,
- la méthodologie commune,
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif),
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation…

A.1.1 La loi

L'article L 2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Ce dernier doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « Défense Extérieure Contre l'Incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- distinguent la DECI, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau,
- érigent un service public communal de la DECI,
- éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les hydrants ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI,

- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI).

Enfin, l'article L 5211-9-2-I rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L 5217-2 5°e et L 5217-3 du CGCT.

A.1.2 Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du CGCT complète ces dispositions en définissant :

- la notion de Point d'Eau Incendie (PEI), constitués d'ouvrages publics ou privés (article R 2225-1),
- le contenu du Référentiel National de la DECI (RNDECI) (article R 2225-2),
- le contenu et la méthode d'adoption du présent Règlement Départemental de DECI (RDDECI) (article R 2225-3),
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R 2225-4),
- le contenu et la méthode d'adoption du Schéma Communal ou Intercommunal de DECI (SCDECI / SICDECI). Ce schéma est facultatif (article R 2225-5 et 6),
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R 2225-7),
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R 2225-8),
- les notions de contrôle des PEI (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les SDIS (article R 2225-10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le RNDECI :

- circulaire du 10 décembre 1951 relative à la création et l'aménagement des points d'eau,
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,

- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales,

- les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

A.2 Le cadre territorial

A.2.1 Le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) (article R 2225-3 du CGCT)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI possibles. Il est réalisé à partir d'une concertation large et obligatoire avec les élus et les autres partenaires de la DECI, notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS 73 et est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS 73 ainsi que leurs évolutions. Il est ainsi cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de la Savoie. Il est complémentaire du Règlement Opérationnel (RO) du SDIS 73.

A.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (article R 2225-4 du CGCT)

A minima, cet arrêté fixe la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés aux risques. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI (SCDECI / SICDECI).

A.2.3 Le schéma communal ou intercommunal de DECI (SCDECI / SICDECI) (article R 2225-5 et 6 du CGCT)

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS 73 et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir, spécifiquement pour la DECI. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le RDDECI. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense. Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

B. Principes généraux : l'esprit de la DECI

B.1 Les objectifs

L'assise juridique du domaine, présentée ci-dessus, vise à :

- rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente,

- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice,

- donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI source d'optimisation des charges financières afférentes,

- soutenir les maires et les présidents d'EPCI dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique,

- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires,

- mettre en place une planification de la DECI : les SCDECI ou SICDECI,

- optimiser les dépenses financières afférentes,

- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS 73 et des autres partenaires dans ce domaine,

- éventuellement décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre.

B.2 L'analyse des risques

Une nouvelle approche de conception de la DECI est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du SDACR de la Savoie, en définissant les risques comme suit :

- risque courant, subdivisé en 3 catégories : faible, ordinaire et important,
- risque particulier.

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il s'agit d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

B.3 L'adéquation des besoins en eau aux risques

Les quantités d'eau de référence et le nombre de PEI sont ainsi adaptés à l'analyse des risques.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la DECI.

L'espacement éventuel des PEI entre eux et leur emplacement par rapport aux enjeux à protéger sont adaptés suivant la même logique.

Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- les hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou brute) sous pression ;

- les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;

- tout autre point d'eau conforme aux spécifications fixées pour chaque département.

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation.

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs PEI pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

B.4 Un suivi modernisé des PEI

La réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective incombent aux communes ou aux EPCI, ou aux propriétaires de PEI privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente.

Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre. Il a pour objet de constater et de garantir les capacités de la DECI.

La méthode et la périodicité des contrôles sont modernisées en s'appuyant également sur un objectif de sécurité. Elles tiennent compte notamment des caractéristiques des réseaux d'eau sous pression.

Les reconnaissances opérationnelles (initiales et périodiques) des PEI et leur suivi sont à la charge du SDIS 73 qui assure un recensement des PEI à des fins opérationnelles.

Un dispositif d'échange d'informations entre les partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement opérationnel des PEI et de leurs capacités actualisées.

Pour l'analyse de risque, d'une part et la mise en adéquation des PEI avec cette analyse, d'autre part, le SDIS 73 est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services. La DECI est un domaine d'échanges permanent entre le SDIS 73 et les élus.

En résumé

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- ***adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales,***
- ***basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national (RNDECI), adaptées et développées au niveau départemental,***
- ***axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées,***
- ***non limitée par la simple application d'une norme nationale,***
- ***impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes,***
- ***préservant autant que possible la ressource en eau.***

« Il faut de l'eau pour éteindre les incendies, mais à trop demander on finit par ne rien obtenir. La DECI doit être construite avec intelligence, sans dogmatisme et sans angélisme. »

CHAPITRE 1
LES PRINCIPES DE LA DECI

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.**

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des PEI sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4 du CGCT). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent règlement et, lorsqu'ils existent, sur des textes réglementaires.

La DECI repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir ;
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque ;
- les distances entre les ressources en eau et le risque ;
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

En la matière, le SDIS 73 est un expert à la disposition des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre et de leurs services.

1.1 La qualification des différents risques à couvrir

La conception de la DECI doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de la Savoie (article R. 2225- 3 du CGCT).

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à **risque courant** de ceux à **risque particulier** par l'approche indicative suivante :

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

Les bâtiments à **risque courant** sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'Établissements Recevant du Public (ERP), de bureaux…

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se subdivisent en trois sous-catégories :

- Les bâtiments à **risque courant faible** : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Ils ne demandent pas un déploiement important de moyens hydrauliques pour l'extinction.

- Les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

- Les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : ceux à fort potentiel calorifique et / ou à risque de propagation fort.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Les bâtiments à **risque particulier** nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée. Ils exigent un dispositif d'extinction spécifique.

La DECI des Établissements Recevant du Public (ERP) relève de l'approche d'analyse préconisée dans ce règlement et des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (Arrêté du 25 juin 1980). Ainsi, les ERP peuvent relever au titre de la DECI, selon le cas, de l'une des catégories de risques définies ci-dessus : ce ne sont pas systématiquement des risques particuliers au sens du présent règlement. Cette classification est distincte de celle prévue à l'article CO6 du règlement de sécurité.

1.1.3 Précisions communes à toutes les catégories de risques

Pour la détermination des catégories de risques, outre les caractéristiques des bâtiments évoquées supra, leur **environnement immédiat** est également pris en compte, par exemple, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque feu de forêt notamment) ou en provenance d'un site industriel…

Le risque peut également être défini à partir de surfaces de plancher, de volumes, de matériaux de construction utilisés, de distances d'isolement libre ou par rapport aux tiers, de notions de zone rurale, urbaine, périurbaine…

Important
Pour toutes les catégories de risques, toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

1.2 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes :

- La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :

  - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
  - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
  - la protection des intervenants ;
  - la limitation de la propagation ;
  - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
  - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments

- Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant cette phase.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente progressivement jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est **réduit au fur et à mesure** de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

Le dimensionnement des besoins en eau peut s'appuyer pour tout ou partie sur les grilles de référence des besoins en eau *(Cf. Fiche 1)* ainsi que sur le document technique D9 : Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau *(Cf. Fiche 2)*

1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

Les données mentionnées dans ce paragraphe le sont à titre **indicatif**. Ces valeurs indicatives sont considérées comme des références vers lesquelles on peut tendre. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et/ou de mesures compensatoires et dans le cadre d'une approche globale.

Pour les bâtiments à risque courant faible : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponibles.

Pour les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire : la quantité d'eau demandée est comprise entre un minimum de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponibles et 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles.

Pour les ensembles de bâtiments à risque courant important : la quantité d'eau minimum demandée est de 120 m³ ou 240 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles. Elle est fournie au mieux par un réseau d'eau sous pression, sans exclure les réserves incendie, et permet l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants

- le potentiel calorifique ;
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments ;
- la surface maximale non recoupée ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation ;
- la durée d'extinction prévisible.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, service de sécurité incendie…) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- vulnérabilité de la population ;
- délai d'intervention des secours ;

- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- stabilité au feu de la construction ;
- importance pour le patrimoine culturel, etc.…

1.2.3 Plafonnement du débit maximum simultané

La prise en compte de la réponse opérationnelle du SDIS 73 détermine un plafonnement du débit maximum simultané de référence à 480 m³/h.

Cette valeur conditionne la plus grande surface développée non recoupée par des parois "coupe-feu" des bâtiments à défendre.

Au-delà de cette valeur, la réduction du risque à la source est la règle (recoupements, disposition ou composition différente des stockages, extinction automatique à eau, etc.).

Par ailleurs, dans certains cas particuliers, le SDIS 73 se réserve la possibilité, après étude du dossier, d'augmenter le débit maximum simultané de référence ainsi que la durée d'extinction prévisible.

1.3 Distances et cheminements entre les point d'eau incendie (PEI) et les bâtiments

La **distance entre le risque et le PEI** est définie en fonction des types de risques et du type de PEI. Elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en dotation dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS).

Cette distance doit être mesurée par des **cheminements stabilisés praticables en tout temps et d'une largeur minimale de 1,80 m**. Ils concernent notamment les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) et pas nécessairement des véhicules à moteur. Ces cheminements sont ainsi constitués de rues, routes, sentiers, ruelles, tours de villages, cheminements doux...

Dans le cas de chemin stabilisé, la **pente maximale ne devra pas dépasser 10%,** le rayon de giration permettra le passage du dévidoir sans manœuvre et **aucune marche ne sera présente à plus de 40 m** de l'entrée principale du bâtiment à défendre.

Aucun obstacle infranchissable pour l'accès au PEI par les moyens des Services d'Incendie et de Secours ne doit être présent. Il peut s'agir d'autoroutes, de voies ferrées, de voies à grande circulation, de voiries pourvues de terre-plein central…

La **distance des PEI entre eux est déterminée**, notamment pour les zones urbaines, si plusieurs PEI sont nécessaires pour assurer la DECI. A contrario, certains risques, notamment les risques courants faibles, peuvent être défendus par un seul PEI.

Ces distances doivent être fixées après analyse des risques et en fonction des équipements, des techniques et des objectifs opérationnels des Services d'Incendie et de Secours. Ces distances sont également liées au volume d'eau disponible du ou des PEI.

Les distances sont notamment liées à la longueur des tuyaux équipant réellement les engins de lutte contre l'incendie.

Important
La distance entre un PEI et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les Services d'Incendie et de Secours et sur l'efficacité de leur action.

1.4 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les hydrants ou les réserves, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI "générale". En application, ce règlement **ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.** Le SDIS 73 peut être un conseiller auprès de la DREAL pour l'estimation des besoins en eau.

Les PEI répondant aux besoins des ICPE sont, par principe, soit :

- des PEI privés au sens du chapitre 4 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'ICPE) répondant aux besoins exclusifs de l'installation,

- des PEI publics (implantés et entretenus par le service public de DECI). Cela peut être le cas par exemple d'une ICPE largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R. 2225-4 4° du CGCT),

- un ensemble de PEI mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les PEI situés sur la voie publique seront publics ; les PEI situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement ICPE et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

1.5 Cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur DECI, le cas échéant après une typologie des exploitations agricoles établie en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Pour rappel, cette DECI relève du régime de droit commun défini dans le présent règlement, notamment au chapitre 4.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous,
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes,
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin…),
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres…),
- unité de méthanisation, biogaz…,
- stockage de matériels et de carburants,
- stockage de produits phytosanitaires,
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates,
- stockage d'alcool (viticulture…).

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des ICPE. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de cette réglementation.

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des ICPE, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être **communes** avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail…) sous des formes diverses : citernes, bassins, retenues collinaires…Il peut être demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie.

Dans ces derniers cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent être prévues *(voir en ce sens le Paragraphe 4.3)*. La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie.

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires -si elles ne sont pas suffisantes- peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la **réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits,
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment),
- séparation des stockages et de l'élevage,
- séparation des remises d'engins et des stockages,
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre …

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion.

Lorsque ces points d'eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre *(voir en ce sens le Chapitre 4)*.

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,

- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI,

- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées,

- des risques de pollution par les eaux d'extinction…

Il peut être admis que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les Services d'Incendie et de Secours en cas d'incendie.

La décision de l'autorité de police est communiquée par le propriétaire à son assureur et aucun recours n'est possible pour défaut d'extinction.

NOTA : Les stockages de fourrages isolés « en plein champs » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

Important
Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher, sur le terrain, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables, dans une démarche écoresponsable.

1.6 Cas des ERP d'altitude

Le département de la Savoie comporte de nombreux ERP en altitude, tels les refuges, restaurants ou hôtels-restaurants, bien souvent inaccessibles aux moyens de lutte contre l'incendie.

Cette configuration a pour conséquence de rendre inapplicable l'obligation d'implanter un PEI à proximité du bâtiment.

Le Ministère de l'Intérieur, interrogé par le Préfet de la Savoie sur les mesures compensatoires à retenir en l'absence d'accessibilité et de DECI, a répondu en date du 15 janvier 2001 :

« Aucune harmonisation nationale n'existe dans ce domaine et, en vertu de l'article R 123-13 du code de la Construction et de l'Habitation, il revient à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) de déterminer les mesures d'adaptation nécessaires ».

Ainsi, des mesures de prévention permettant l'alarme et l'évacuation du public sont imposées. Dans ce cas, la préservation du patrimoine bâti n'est pas assurée *(Cf. Fiche 3)*

Par ailleurs, si le réseau d'alimentation en eau du bâtiment le permet, l'installation à l'intérieur de l'établissement de Robinets d'Incendie Armés (RIA) peut être prescrite par l'autorité de police compétente.

De même, tout dispositif permettant de s'alimenter avec les moyens incendie conventionnels des Services d'Incendie et de Secours sur le réseau d'eau des enneigeurs pourra être étudié, au cas par cas. *(Cf. Fiche 4)*

Enfin, en présence d'un PEI, la mise en place, à proximité du bâtiment, de matériels de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'auto-défense incendie (voir chapitre 2.1.4), pourra être une solution permettant une première action visant à limiter la propagation du feu, par les occupants (résidents, exploitants...) *(Cf. Fiche 5)*

1.7 Cas des bâtiments d'habitation en altitude et inaccessibles

Les dispositions du paragraphe précédent peuvent s'appliquer, après une étude au cas par cas, pour tout ou partie aux bâtiments d'habitation en altitude et inaccessibles, de manière permanente ou saisonnière, aux moyens de lutte contre l'incendie *(Cf. Fiche 3)*

1.8 DECI et incendies des forêts

1.8.1 Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des **bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts** intègre cette situation. La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie **d'origine urbaine**.

Dans les communes dotées, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, d'un **plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF)**, si ce dernier a prescrit aux collectivités publiques des règles relatives aux réseaux publics d'eau, ces règles serviront de base aux préconisations de la DECI.

1.8.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la DECI

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distinctes du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la DFCI. Ce règlement constate, en les intégrant, **l'existence des ressources** en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

De même, le RDDECI ne gère pas les dispositifs de DFCI qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la DFCI est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Les arrêtés municipaux ou intercommunaux de DECI et les schémas communaux ou intercommunaux de DECI procèdent du règlement départemental : ils ne traitent pas de DFCI.

La mention des besoins en eau nécessaires à la défense des espaces naturels, ou définis par les plans de protection des forêts contre les incendies, qui figure aux articles R. 2225-3 et 4 du CGCT, s'inscrit dans le raisonnement suivant :

- Dans un premier temps, l'autorité compétente pour l'élaboration du règlement, du schéma ou de l'arrêté procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (1° et 2° de l'article R. 2225-4 du CGCT).

- Dans un deuxième temps, elle prend en compte les **ressources** en eau le cas échéant établies au titre de la DFCI. Dans ce cadre, elle n'a pas à faire l'analyse du risque encouru par les forêts, ni à prescrire à ce titre. Elle recense les ressources disponibles, sans les modifier, pour assurer :

    - **la cohérence globale** de la défense contre l'incendie ;
    - le traitement efficace des **interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées**.

La cohérence départementale, intercommunale et communale de la défense contre l'incendie impose que les deux dispositifs, juridiquement et techniquement distincts, (DFCI d'une part, DECI de l'autre) ne s'ignorent pas.

Les deux dispositifs peuvent être en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts et doivent alors être coordonnés dans un souci d'optimisation des équipements.

1.9 Cohérence d'ensemble, approche globale

Une cohérence (continuité, complémentarité) est recherchée entre, d'une part, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et le Règlement Opérationnel (RO) (les moyens mobiles des Services d'Incendie et de Secours, leurs caractéristiques, leur répartition géographique…) et, d'autre part, la DECI constituée d'aménagements fixes.

Aussi, de nombreux facteurs peuvent être pris en considération pour concevoir la DECI :

L'analyse des risques (pour rappel des paragraphes précédents) :

- l'analyse des enjeux à défendre ;
- les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- les objectifs de sécurité incendie ;

L'engagement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours :

- les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (éloignement des CIS) ;
- les difficultés d'accès des moyens des sapeurs-pompiers ;
- les caractéristiques et l'équipement des engins d'incendie (longueurs de tuyaux, performances des lances et pompes) ;
- la sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés sur opération (prise en compte du dénivelé par exemple) ;
- les techniques opérationnelles et notamment la possibilité de mise en œuvre des mesures de protection du personnel face aux phénomènes thermiques. En cas d'impossibilité, les Services d'Incendie et de Secours adaptent leurs procédures opérationnelles (exemple : attaque par l'extérieur) ;

La prise en compte de tout ou partie de ces critères peut influer sur la conception de la DECI ou la réponse du Règlement Opérationnel.

Important
Au-delà d'être convenablement dimensionnée, la DECI doit être en adéquation avec les moyens, notamment de montée en puissance des Services d'Incendie et de Secours.

Cette optimisation peut influer sur des mesures de réduction du risque à la source.

La DECI peut aussi être conçue en considérant que les Services d'Incendie et de Secours soient en mesure de l'utiliser dans des délais permettant de sauver des personnes et/ou de préserver les biens.

Des situations ou des zones pour lesquelles des mesures d'auto-défense incendie ou de réduction du risque à la source pourraient être mises en place, sont ainsi définies compte tenu des délais d'intervention ou de montée en puissance des Services d'Incendie et de Secours.

Les autorités choisissent la réponse de sécurité au coût le mieux maîtrisé, en ajustant de manière **coordonnée** la DECI et le Règlement Opérationnel.

Par exemple, la couverture des bâtiments à risque courant faible peut ainsi conduire à des préconisations visant :

- au renforcement des départs de secours (par exemple : départ systématique et simultané de deux engins pompes, prenant en considération l'éloignement des ressources en eau) ;
- au raccourcissement des distances entre le risque et les PEI ;
- à disposer de manière instantanée de l'ensemble de la ressource en eau (par exemple une réserve de 30 m³ disponibles immédiatement plutôt qu'une alimentation à partir de 30 m³/heure, notamment pour la protection du personnel contre les phénomènes thermiques) ;
- soit à d'autres solutions, des combinaisons ou une modulation des différentes réponses préventives, prévisionnelles et opérationnelles.

Enfin, le coût des équipements de DECI à mettre en place peut être comparé à la valeur financière des enjeux à protéger afin d'établir une juste proportionnalité et d'aider ainsi au bon choix desdits équipements.

L'ensemble du dispositif doit être mis en cohérence avec le Règlement Opérationnel. Cette approche peut conduire à une limitation des débits demandés au regard de la réponse opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours, sans nuire à une répartition judicieuse des PEI. Doit ainsi être prise en compte, la capacité des Services d'Incendie et de Secours à pouvoir utiliser les ressources en eau demandées dans des délais répondant à l'objectif opérationnel.

La question de la rétention des eaux d'extinction doit également être intégrée à la démarche, afin d'éviter la pollution de l'environnement. Le calcul du volume de rétention peut se faire à l'aide du Document Technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) *(Cf. Fiche 2)*

De même, cette approche doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source.

En résumé
En fonction des analyses de risques et des objectifs de sécurité à atteindre, sont définis :
- les débits ou les volumes des PEI,
- les distances séparant ceux-ci des risques,
- les distances des PEI entre eux si nécessaire.

La DECI est arrêtée en articulant ces trois notions entre elles.

CHAPITRE 2
LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du CGCT. Il décrit successivement :

- les caractéristiques des PEI en termes de capacité et de pérennité,
- l'inventaire indicatif des PEI : ils ne sont pas constitués des seuls BI et PI,
- l'équipement et l'accessibilité des PEI.

2.1 Caractéristiques communes des différents PEI

La DECI ne peut être constituée que **d'aménagements fixes.**

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que **ponctuel** et consécutif soit

- à une indisponibilité temporaire des équipements,
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir **plusieurs ressources en eau** pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

Lorsque cette quantité d'eau est fourni par plusieurs hydrants, une mesure de débit en simultané doit être réalisée afin de vérifier la faisabilité

2.1.2 Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la DECI :

- les réserves d'eau d'un volume minimum de **30 m³ utilisables ;**
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un **débit minimum de 30m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.**

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Ces seuils minimaux permettent de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité de la réserve incendie du réservoir ou du château d'eau).

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Une attention particulière doit être portée aux **phénomènes météorologiques récurrents et connus** dans certaines zones : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les PI par exemple, le grand froid avec la formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau (canal, étang…), cours d'eau soumis à des phénomènes destructeurs (laves torrentielles, éboulement…), la sécheresse…

Le déneigement des hydrants relève de la responsabilité du service public de la DECI pour ceux qui sont sur le domaine public et des propriétaires pour les autres.

L'accessibilité aux P.E.I. doit être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans la phase de déblais et de surveillance des incendies, notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

2.1.4 Adaptations locales

Des PEI dont la **disponibilité est saisonnière** peuvent également être pris en compte. Ils peuvent représenter des apports importants à la DECI permanente qu'il ne serait pas rationnel de négliger. La DECI peut compter sur la disponibilité de ces PEI pendant une **durée connue et encadrée**. Ces PEI peuvent notamment couvrir des risques qui sont eux-mêmes saisonniers.

L'auto-défense incendie *(Cf. Fiche 5)*

Dans le cas d'un risque courant faible, très éloigné des CIS, cet éloignement pouvant être permanent ou saisonnier (fort enneigement chaque hiver par exemple), le principe de l'auto-défense incendie peut compléter exceptionnellement la DECI avant l'arrivée des moyens des services publics.

Ce principe repose sur la mise en place, à proximité immédiate du PEI de matériels publics de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'autodéfense incendie : première action visant à limiter la propagation du feu.

Ces moyens gérés entièrement par les collectivités (généralement disponibles sous coffre) sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.

Un débit minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique minimale de 6 bars au PI conditionne la mise à disposition de ce matériel aux résidents et des règles de sécurité doivent être appliquées.

Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations

2.2 Inventaire indicatif des PEI concourant à la DECI

2.2.1 Les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie

Le SDIS 73 **déconseille fortement** l'installation de Bouches d'Incendie (BI) qui présentent l'inconvénient d'être peu visibles et nécessitent l'interposition d'une pièce de jonction pour leur mise en œuvre. Le risque d'être recouvert par un véhicule, du mobilier urbain, la végétation, la neige, etc. rend aléatoire leur accessibilité. L'autorisation d'implanter une BI doit être **exceptionnelle et justifiée**, et faire l'objet d'une **validation** par le SDIS 73.

Les Poteaux d'Incendie (PI) et, éventuellement, les BI doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables en vigueur concernant :

- les règles d'installation, de réception et de maintenance ;
- le débit et la pression ;
- les dispositifs de manœuvre ;
- les dispositifs de raccordement ;
- les caractéristiques dimensionnelles.

Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent règlement pour la détermination de :

- la couleur,
- la signalisation ou le balisage,
- les modalités et la périodicité des contrôles.

On parlera de conformité à la norme des hydrants pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement…

On parlera de conformité au RDDECI pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et le maintien en condition opérationnelle.

Les normes applicables à la publication du présent règlement décrivent 3 types de PI en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

La pression dynamique au débit requis ne devra pas dépasser **8 bars** afin de permettre au personnel d'utiliser le matériel en toute sécurité et de préserver la pompe des engins de lutte contre l'incendie.

Selon la norme, la pression hydrostatique maximale, correspondant à la Pression de Fonctionnement Admissible (PFA) par un PI, est de **16 bars**.

2.2.2 Les autres PEI

Des PEI non normalisés sont retenus par le SDIS 73 pour constituer la DECI. On citera pour exemple :

2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, lacs, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages, etc.… peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques du paragraphe 2.1.*(Cf. Fiche 6)*

2.2.2.2 Points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

Les puisards d'aspiration
Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un PI présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée. Les anciens puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus dans l'attente d'être remplacés.

2.2.2.3 Réseaux d'irrigation agricoles

Les réseaux d'irrigation agricoles peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les Services d'Incendie et de Secours (prenant en compte les conditions de pression admissible).*(Cf. Fiche 7)*

L'utilisation de ce type de dispositifs, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide.

En l'absence de pérennité, ces dispositifs peuvent être pris en compte au titre de la DECI, pendant une durée connue et encadrée, notamment pour la défense contre l'incendie des bâtiments isolés et des espaces naturels.

Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.

2.2.2.4 Autres réseaux d'eau sous pression

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, tels les réseaux des « canons à neige » ou d'autres réseaux d'eau brute, peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les Services d'Incendie et de Secours. *(Cf. Fiche 4)*

En l'absence de pérennité, ces dispositifs peuvent être pris en compte au titre de la DECI, pendant une durée connue et encadrée, notamment pour la défense contre l'incendie des bâtiments en altitude (ERP et habitations).

Une convention doit être conclue obligatoirement pour l'utilisation de ces réseaux particulièrement techniques

Important
En cas de pression dynamique supérieure à 8 bars, des réducteurs de pression amovibles doivent être placés entre ces prises et le tuyau. L'achat et leur mise à disposition des SIS est à la charge du service public de DECI ou du propriétaire.

2.2.2.5 Citernes enterrées, citernes souples, citernes aériennes et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie, dont la collecte des eaux de toiture ;
- la collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur, afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un PI ;

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h
=> 15 × 2 = 30 m³ => réserve prescrite de 120 m³ – 30 m³ = 90 m³ à réaliser.

Dans le cas de réserves à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle…).

Dans le cas des citernes souples soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la couche de glace périphérique non utilisable devra être prévu.

2.2.2.6 Autres dispositifs

Tous les dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le SDIS 73 peuvent être retenus, ainsi que tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3.

Pour exemple, on peut citer, entre autre : les réservoirs d'eau potable et les châteaux d'eau accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et équipés de dispositif fixe d'aspiration.

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des Services d'Incendie et de Secours.

Important
Lorsque les PEI retenus par ce règlement sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des Services d'Incendie et de Secours et une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable.

Les piscines privées
Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'auto protection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Exceptionnellement, pour les ERP, une piscine peut être prise en compte pour répondre, pour tout ou partie, aux besoins en eau estimés pour la DECI de l'établissement.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.3 Équipement et accessibilité des PEI

2.3.1 Les PEI non normalisés

Les PEI non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- équipés partiellement (aire d'aspiration) ;
- non équipés (permettant à minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

2.3.1.1 Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface : *(Cf. Fiche 8)*

- de 4 m x 3 m par motopompe remorquable au minimum ;
- de 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum ;
- présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (motopompe ou poids lourd selon les cas) ;
- dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue…) ;
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

2.3.1.2 Dispositif fixe d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins : *(Cf. Fiche 6)*

- un ½ raccord symétrique placé entre 0,50 m et 0,80 m au-dessus de l'aire d'aspiration ;
- une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,50 m du fond du bassin et à 0,30 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu par son propriétaire. Si cela ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Précision
La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes doit être constituée d'un poteau d'aspiration. Ce dispositif s'utilise avec les accessoires de manœuvre des PI normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément au chapitre 3.

2.3.1.3 Ouvrages non équipés

Certains PEI peuvent être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe flottante. De même, les Services d'Incendie et de Secours peuvent préférer la mise en place de leurs propres dispositifs d'aspiration non fixe (ligne d'aspiration).

2.3.2 Accessibilité

Tous les PEI doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser.

Ils doivent répondre, lorsque c'est le cas, aux réglementations afférentes à la sécurité incendie des immeubles d'habitation, des ERP, des Industries...

Les hydrants doivent être situés à moins de 5 m du point de stationnement de l'engin.

Cas particulier du poteau relais *(Cf. Fiche 9)*
Dans le cas de constructions où la circulation des piétons est à un niveau différent de celui des voies accessibles aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau relais peut être installé.

Les PEI peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique de 3 KW/m². Une distance d'isolement entre le PEI et une façade peut ainsi être prescrite (minimum 10 m).

2.3.3 Mesures de protection

Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du PEI, ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des outils des Services d'Incendie et de Secours (Clé polycoise).

Important
Les caractéristiques techniques, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de PEI validés par le SDIS sont précisées dans le Guide pratique à l'usage des acteurs de la DECI, ci-joint en annexe.

CHAPITRE 3
LA SIGNALISATION DES PEI

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des PEI, leur protection, leur signalisation complémentaire et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie.

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils

Les **PI et les dispositifs sur réseau d'eau sous pression** sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.** Les **couvercles des BI**, lorsque leur implantation est autorisée, sont peints de la même couleur.
(Cf. Fiche 10)

Les poteaux d'aspiration, les dispositifs fixes d'aspiration et les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration**.

Les PI branchés sur des **réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.**

Précision
A titre exceptionnel (site classé), une couleur non conventionnelle peut être utilisée après validation par le SDIS 73.

3.1.2 Exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée, particulièrement dans un objectif de maîtrise des coûts, et répond à la description suivante :

- panneau de type "signalisation d'indication" carré de 50 cm au moins de côté,
  - fond blanc rétro réfléchissant,
  - bordure rouge incendie,
  - installé entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité)

- comportant les indications suivantes :
  - au sommet : la mention "**POINT D'EAU INCENDIE**",
  - en dessous : le type et le numéro d'ordre du PEI,
  - au centre : un signe de forme géométrique et de couleur bleue symbolisant le type de PEI, à l'intérieur d'une flèche indiquant l'emplacement exact.

Des mentions complémentaires peuvent être apposées :

- la distance, lorsque la flèche indique la direction,

- le volume en m³ pour les réserves.

Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Les BI, lorsque leur implantation est autorisée, doivent être signalées par ce même panneau avec des dimensions réduites (25 cm de côté) pour apposition sur façade.

Les PI en sont dispensés. A minima, le numéro attribué par le SDIS 73 doit être apposé sur l'appareil. Dans les zones de fort enneigement, la mise en place d'un jalon est alors recommandée.

3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire ou Président d'EPCI, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des PEI. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417-11 I 8° d) du code de la route interdit le stationnement au droit des BI. *(Cf. Fiche 10)*

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules leur approche ou d'assurer leur pérennité.

Toutefois, ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours. Le volume de dégagement des PI, notamment, devra être respecté selon la norme des règles d'implantation.

Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces éléments de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**.

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Une charte graphique départementale, élaborée par le service "Système d'Information Géographique (SIG)" du SDIS 73, permet d'identifier les différents PEI sur l'ensemble des documents cartographiques, mis à disposition des agents du SDIS 73.*(Cf. Fiche 11)*

Cette charte graphique se compose d'une symbolique et d'une légende permettant de distinguer chaque type de PEI.

Les symboles sont utilisés sur les panneaux mentionnés au paragraphe 3.1.2.

CHAPITRE 4
GESTION GENERALE DE LA DECI

Ce chapitre détaille successivement :

- les notions de police administrative et de service public de la DECI ;
- les liens entre la DECI et le service public de l'eau ;
- la participation des tiers à la DECI ;
- la notion de PEI privés ;
- la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI ;
- l'utilisation annexe des PEI.

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1 La police administrative de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L. 2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. La police administrative générale n'est **pas transférable**.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale *(voir paragraphe 7.1)*
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI *(voir paragraphe 7.2)*
- faire procéder aux contrôles techniques *(voir chapitre 5)*

Précision
Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

4.1.2 Le service public de la DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à un EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Il est alors placé sous l'autorité du président de ce dernier. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Il assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la DECI qui porte principalement sur la création, la maintenance, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques… des PEI.

Les PEI pris en charge par le service public de DECI ne sont pas uniquement ceux connectés au réseau d'eau potable mais aussi les Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA).

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Précision
Les métropoles et leurs présidents, soumis aux articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du CGCT, exercent de plein droit le service public et le pouvoir de police de DECI.

4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8 du CGCT) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux hydrants sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La DECI est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision
Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des BI et PI placés sur le domaine public.

Sachant que le législateur a expressément exclut de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un hydrant au-dit réseau.

4.3 La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés

Le service public de la DECI est réalisé dans **l'intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI. Cette participation prend des formes variées, liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des SIS** et qu'ils sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **PEI public** est à la charge du service public de la DECI ;
- un **PEI privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

A titre d'exemple, voici les principaux cas :

4.3.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à leur charge. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment concerné et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures. Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du CGCT.

Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces PEI sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas de ce règlement.

4.3.1.2 Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Dans ce cas, ils sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des **PEI privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, indivisions, associations foncières urbaines…) placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (Association Syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge de ces derniers, qui en restent propriétaires. Ils en supportent leur maintenance et leur contrôle, sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre. Ces PEI ont la qualité de **PEI privés**.

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ils sont alors considérés comme des **PEI publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté** (ZAC.) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public qui peuvent également être mis à leur charge ;

- **projet urbain partenarial** (PUP) : les équipements sont réalisés par la collectivité, mais payés par la personne qui conventionne avec la commune ;

- participation pour **équipements publics exceptionnels** : le constructeur finance l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise. Il faut qu'un lien de causalité directe soit établi entre l'installation et l'équipement et que ce dernier revête un caractère exceptionnel ;

- **lotissement d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans ces quatre situations, ces PEI seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1er cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce PEI est intégré aux PEI publics**. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2eme cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **PEI public**, le maire ou président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La DECI ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un PEI par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3e alinéa du CGCT.*(Cf. Fiche 12)* - *(Cf. Fiche 13)*

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance **pour ce qui relève de la DECI** ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **PEI privé** d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres, il relève également de l'article R. 2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du CGCT permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Résumé : les PEI privés

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS 73 conformément au paragraphe 5.4. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumis au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L.214-18 du code de l'environnement ("loi sur l'eau"). Le RDDECI ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article L. 214-18 prévoit que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Dans le cas d'utilisation d'eaux superficielles en cours d'eau nécessitant la réalisation d'un barrage temporaire, **et sauf cas exceptionnel évalué en fonction des risques**, il est nécessaire de s'assurer que cela ne provoque pas un assèchement à l'aval du prélèvement mettant en péril la survie ou la reproduction (frayères) des espèces aquatiques. Le caractère provisoire du prélèvement et de l'ouvrage associé ne remet pas en cause la circulation des espèces.

Lorsqu'un tel ouvrage est mis en place, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera informé *(Cf. Fiche 6).*

4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels… Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en **situation exceptionnelle**, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau) *(Cf. Fiche 14).*

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Cas très particulier
La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour l'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le COS, sous couvert du DOS, à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, **la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants**. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable.

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

4.5 Utilisations annexes des PEI

Principe
Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 73.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des PEI**. En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls SIS, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des PI pour d'autres usages, à condition de :

- ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;

ne pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité ;

- s'assurer, dans le cas où l'usage annexe est destiné à la consommation humaine (boisson, cuisson, préparation d'aliments ou autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du Code de la Santé Publique (CSP), des points suivants :
    - l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R.1321-2 à 5 du CSP ;
    - le PEI est purgé du volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI
- dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau (borne de puisage).

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des hydrants sont rappelées au paragraphe 4.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du SDIS 73, de la mise en place de dispositifs de "plombage" en particulier des PI. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des PI relèvent de la norme.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE 5
MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI ECHANGES D'INFORMATIONS

Ce chapitre aborde successivement :

- la mise en service des PEI,
- leur maintien en condition opérationnelle,
- la base de données des PEI,
- la circulation générale des informations.

5.1 Mise en service des PEI

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI est obligatoire. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- corresponde aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement (accessibilité, signalisation…) ;

- est fiable et utilisable rapidement.

5.1.1.1 PEI connectés à un réseau sous pression

Les modalités sont précisées dans la norme relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des PI et BI (NF S 62-200).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau. Le SDIS 73 peut éventuellement être présent.

Elle a pour but de contrôler la conformité de l'installation au regard de la norme citée ci-dessus et doit faire l'objet d'un **rapport d'essai**. Ce document est remis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS 73. Il permet d'**intégrer le PEI au sein de la DECI.**

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sur un réseau d'eau sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

Les hydrants privés au sens du chapitre 4 doivent faire l'objet d'une visite de réception à la charge du propriétaire.

5.1.1.2 Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA)

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur, de représentants du service public de DECI, du SDIS 73 et le cas échéant, du service public de l'eau s'il est concerné.

A cette occasion, le dispositif d'aspiration est vérifié par une mise en œuvre d'un engin-pompe.

Une attestation de visite de réception, établie par le SDIS 73, est transmise au service public de DECI et au propriétaire dans le cas d'un PENA privé au sens du chapitre 4.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.1.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS 73 à la demande du service public de DECI vise à s'assurer directement que le PEI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les SIS.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Bonne pratique
Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

5.1.3 Numérotation d'un PEI

Dès sa création, un **numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique**, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque PEI **par le SDIS 73**.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives aux PEI privés.

5.2 Maintien en condition opérationnelle

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est **fondamental**.

À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficience permanente de la DECI.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS 73 de la situation des PEI (localisation, disponibilité, type, capacité) est un gage de **gain de temps** et **d'efficacité** dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

Les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT) sont effectuées au titre du service public de DECI, sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au PEI privés.

Elles nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La gestion des PEI et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Pour les PEI privés, elle est à la charge du propriétaire, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI, après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des PEI, le service public de l'eau, etc.… peuvent servir de guide.

L'information sur l'**indisponibilité**, la **remise en état** ou la **modification des caractéristiques** d'un PEI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmise au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS 73 *(voir paragraphe 5.5)* dès leur connaissance.

5.2.2 Contrôles techniques périodiques

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives aux PEI privés.

Ils ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

On distingue :

- les **contrôles de débit et de pression des hydrants** qui doivent être réalisés au **maximum tous les 5 ans**. Une méthodologie, selon la norme relative aux règles de maintenance, est définie afin d'en homogénéiser les résultats sur le département *(Cf. Fiche 15)*.

- les **contrôles fonctionnels de tous les PEI** : contrôles techniques simplifiés qui peuvent être réalisés annuellement et inclus dans les opérations de maintenance.

Aucune condition d'agrément n'est exigée pour les prestataires chargés de ces contrôles.

Toutefois, des **précautions** doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'eau potable.

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une **procédure de manœuvre** des PEI sera **définie** par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être **informé préalablement** à la réalisation de ces opérations et à être **destinataire des informations collectées**. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être **strictement respectée** par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les **mauvaises manœuvres** des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions inclus dans les contrôles périodiques peuvent être adaptées aux caractéristiques des réseaux d'eau.

Par exemple, sur **proposition** du service de l'eau, tous les PEI d'un même réseau fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Le contrôle par **échantillonnage** ou par **modélisation** peut également être mis en place. Cette mesure a également pour objectif de **limite**r les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

De même, les contrôles périodiques de débit / pression des PEI connectés sur des réseaux **ne répondant pas** par conception aux débits attendus (après constat et analyse) sont **inutiles et dispendieux**. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, **des contrôles fonctionnels doivent être maintenus**.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS 73 *(voir paragraphe 5.4)*.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS 73 centralise ces notifications.

5.2.3 Cas des PEI privés

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés **doit effectuer** les contrôles et **transmettre** les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SDIS 73. Le service public de DECI est également informé. **Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses PEI**.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre **s'assure** que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une **convention** formalise cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT, elles sont réalisées au **maximum tous les 3 ans** par le SDIS 73 pour son propre compte et ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI.

Ces reconnaissances concernent **tous les PEI** (publics et privés). Une fiche décrit les différentes actions à effectuer *(Cf. Fiche 16)*

Elles font l'objet d'une mise à jour dans la base de données départementale informatisée consultable par le service public de DECI et accessible au maire ou président de l'EPCI. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les remarques relatives aux PEI privés.

5.2.5 Visites conjointes

Les contrôles périodiques et les reconnaissances opérationnelles peuvent être effectués de manière conjointe par les services concernés.

Cela permet de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique et implique ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Bonne pratique
La transmission des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un moyen de contact privilégié entre services communaux ou intercommunaux et le SDIS 73 sur le sujet de la sécurité incendie.

5.3 Base de données des PEI

Le SDIS 73 est doté d'un logiciel recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Cette base de données a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles. *(Cf. Fiche 17)*

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des PEI ;
- leur localisation géographique,
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI;
- la modification des caractéristiques des PEI;
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI ont accès aux données qui les concernent, après signature d'une convention de mise à disposition gratuite.

5.4 Circulation générale des informations

Conformément à l'article R. 2225-3 7° du CGCT, les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la DECI sont définies

Ces modalités concernent la gestion courante des PEI telle que mentionnée dans les paragraphes supra. Elles intègrent également des possibilités d'échanges dans l'urgence en cas d'utilisation opérationnelle des P.E.I. notamment ceux connectés au réseau d'eau potable.

Ces échanges concernent principalement le SDIS 73, le service public de l'eau, le service public de la DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police spéciale de la DECI.

CHAPITRE 6
L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre mettent **obligatoirement** en place un arrêté municipal ou intercommunal de DECI *(Cf. Fiche 18)*

6.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire.

En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre, le cas échéant, dans sa démarche les besoins en eau incendie définis et traités par :

- d'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI). Pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise ;

- la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la **liste des PEI conformes au présent règlement.**

Cette mesure a pour simple objectif de :

- définir sans équivoque la DECI ;
- trancher la situation litigieuse de certains points d'eau (public ou privé).

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées, à minima, dans l'arrêté :

- numéro ;
- type ;
- adresse ;
- statut : public ou privé ;

Pour les hydrants :

- débit sous une pression de 1 bar,
- pression dynamique au débit requis,
- pression statique,
- capacité de la ressource en eau les alimentant.

Pour les Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA) :

- volume estimé,
- débit de réalimentation (le cas échéant).

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des réservoirs et des châteaux d'eau.

6.2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 73, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession, notamment dans la base de données départementale.

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 73 et les collectivités *(Chapitre 5)*. Les modalités sont précisées en annexe.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de le modifier dans ces cas.

Les **PEI dits privés** (au sens du chapitre 4) sont également recensés. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des SIS.

Pour mémoire, les **PEI privés des ICPE**, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet ainsi que toute modification ultérieure.

À ce document s'ajoute la notification du dispositif de contrôle des PEI mis en place *(voir paragraphe 5.2.2)*.

Le SDIS centralise ces notifications qui peuvent faire l'objet d'un document unique.

Précision
Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, les SIS doivent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le Commandant des Opérations de Secours (COS) mène, sous couvert du Directeur des Opérations de Secours (DOS) (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du DOS, la réquisition peut être réalisée par le COS. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants.

CHAPITRE 7
LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peuvent mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI. C'est un document **facultatif d'analyse** et de **planification** de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

Il constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI et est encadré par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT.

Ce document est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Il constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens du SDIS 73, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre 6 sera suffisant. Une concertation préalable avec le SDIS 73 peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

7.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation);

afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement.

Des **PEI très particuliers** ou des **configurations de DECI, non initialement envisagés** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS 73 (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre aux autorités de police en charge de la DECI de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le RDDECI qui s'applique directement.

7.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (gestionnaire des réseaux d'eau par exemple).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques et prise en compte des projets futurs connus
Etat de l'existant de la DECI
Application des grilles de référence
Evaluation des besoins en PEI

7.2.1 Analyse des risques et prise en compte des projets futurs connus

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles, etc.) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
  - si existant, avis et/ou procès-verbaux émis par le SDIS 73 en matière de DECI ;
  - caractéristiques techniques, surfaces non recoupées ;
  - activité et/ou stockage présent ;
  - distance séparant les cibles des PEI ;
  - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
  - implantation des bâtiments (accessibilité) ;
  - moyens de protections internes (Extinction Automatique à Eau, …).

- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique.

- Autres éléments à forte valeur ajoutée :

  - le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), si réalisé ;
  - les plans des réseaux d'eau potable avec leurs caractéristiques :
    - volume des réservoirs ;
    - volume dédié à la défense incendie ;
    - diamètre des canalisations ;
    - type de réseau (maillé, ramifié) ;
  - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme…) ;
  - tout projet à venir connu ;
  - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2 État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire.

Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au chapitre 6.

7.2.3 Application des grilles de référence et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de référence doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation de ces grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités afin de planifier la remise à niveau ou la mise en place de nouvelles installations. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Le SDIS 73 peut être consulté à titre d'expert.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les **communes limitrophes** (**y compris de départements limitrophes**) pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés et à implanter devront être conformes au présent règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1 sur les PEI « particuliers ».

7.3 Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma :

- **référence aux textes en vigueur** : textes réglementaires (dont le RDDECI);
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Celles-ci peuvent être priorisées et planifiées dans le temps ;
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI;
- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC…), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

7.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS 73
- le service public de l'eau
- les gestionnaires des autres ressources en eau
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés)
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un **délai maximum de deux mois**. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.5 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

GLOSSAIRE

BI	Bouche d'Incendie
CASDIS	Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
CCDSA	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CCGC	Camion-Citerne de Grande Capacité
CCI	Camion-Citerne d'Incendie
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
CSP	Code de la Santé Publique
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
DDSIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN 80, 100, 150	Diamètre Nominal 80, 100, 150 mm
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Établissement Recevant du Public
FPT	Fourgon Pompe Tonne
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
LDV	Lance à Débit Variable
MPR	Moto Pompe Remorquable
PA	Poteau d'Aspiration
PARS	Poteau d'Aspiration Réseau Sec
PEI	Point d'Eau Incendie
PI	Poteau d'Incendie
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RDDECI	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
RIM	Règlement d'Instruction de Manœuvre
RO	Règlement Opérationnel
SCDECI	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SICDECI	Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIG	Système d'Information Géographique
SIS	Service d'Incendie et de Secours
ZA	Zone Artisanale
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZI	Zone Industrielle

RDDECI DE LA SAVOIE – Edition octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Annexe
Guide pratique à l'usage des acteurs de la DECI

SDIS 73

226 Rue de la Perrodière 73230 Saint Alban Leysse
Tél. 04 79 60 73 00

www.sdis73.fr

FICHE N° 1 GRILLES DE REFERENCE DES BESOINS EN EAU ..... - 2 -
FICHE N° 2 DOCUMENTS TECHNIQUES D9 ET D9A ..... - 9 -
FICHE N° 3 ERP ET BATIMENTS D'HABITATION EN ALTITUDE OU INACESSIBLES .... - 64 -
FICHE N° 4 RESEAU D'EAU DES ENNEIGEURS ..... - 66 -
FICHE N° 5 AUTO DEFENSE INCENDIE ..... - 67 -
FICHE N° 6 POINT D'EAU NATUREL ET ARTIFICIEL (PENA) ..... - 69 -
FICHE N° 7 RESEAUX D'IRRIGATION AGRICOLES ..... - 76 -
FICHE N° 8 AIRE D'ASPIRATION ..... - 77 -
FICHE N° 9 POTEAU RELAIS ..... - 80 -
FICHE N° 10 SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE ..... - 81 -
FICHE N° 11 CHARTE GRAPHIQUE ..... - 84 -
FICHE N° 12 MISE À DISPOSITION D'UN PEI PRIVE MODELE DE CONVENTION ..... - 85 -
FICHE N° 13 MISE À DISPOSITION D'UN PEI PRIVE MODELE DE CONVENTION ..... - 87 -
FICHE N° 14 REUTILISATION DES EAUX USEES POUR LA DECI ..... - 89 -
FICHE N° 15 CONTRÔLES TECHNIQUES ..... - 90 -
FICHE N° 16 RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE ..... - 98 -
FICHE N° 17 BASE DE DONNEES DEPARTEMENTALE INFORMATISEE DES PEI ..... - 99 -
FICHE N° 18 MODELE D'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ..... - 107 -

Retour sommaire

	FICHE N° 1 **GRILLES DE REFERENCE DES BESOINS EN EAU**	Mise à jour 4 octobre 2021

Chaque catégorie de risque à couvrir fait l'objet d'une classification.

Les grilles ci-après précisent les quantités d'eau minimales de référence. Elles déterminent les distances maximales entre les Points d'Eau Incendie (PEI) et les bâtiments à défendre et entre les différents PEI.

Les données mentionnées dans ces grilles le sont à titre **indicatif**. Ces valeurs indicatives sont considérées comme des références vers lesquelles on peut tendre. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et/ou de mesures compensatoires et dans le cadre d'une approche globale.

Au cas par cas, une adaptation est possible en fonction de l'analyse du risque réalisée par le SDIS 73.

La prise en compte de la réponse opérationnelle du SDIS 73 détermine un plafonnement du débit maximum simultané de référence à **480 m³/h**.

Cette valeur conditionne la plus grande surface développée non recoupée par des parois "coupe-feu" des bâtiments à défendre.

Au-delà de cette valeur, la réduction du risque à la source est la règle (recoupements, disposition ou composition différente des stockages, extinction automatique à eau, etc.).

Par ailleurs, dans certains cas particuliers, le SDIS 73 se réserve la possibilité, après étude du dossier, d'augmenter le débit maximum simultané de référence ainsi que la durée d'extinction prévisible.

GRILLE DE REFERENCE DES BESOINS EN EAU
BATIMENTS D'HABITATIONS

Risque Courant Faible	Surface de plancher	Quantité d'eau **mininimale**	Distance[1] **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale	Distance[2] maximale entre hydrants
1ère et 2ème famille (Lotissement ou groupées) (Distance entre bords de toitures ≥ 5 m)	≤ 250 m²	30 m³/h pendant 1 heure ou Réserve = 30 m³ mini	150 m	SO
1ère et 2ème famille (A l'écart et présentant des risques limités)			400 m	
Chalet, gîte (Accessible aux engins de secours)[3]				

Risque Courant Ordinaire	Surface de plancher	Quantité d'eau **mininimale**	Distance[1] **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale	Distance[2] maximale entre hydrants
1ère et 2ème famille (Lotissement ou groupées) (Distance entre bords de toitures ≥ 5 m)	≤ 500 m²	60 m³/h pendant 1heure ou Réserve = 60 m³ mini	150 m	SO
1ère et 2ème famille (A l'écart et présentant des risques limités)			400 m	
Chalet, gîte (Accessible aux engins de secours)[3]				
1ère et 2ème famille ou distance entre bords de toitures < 5 m	Toute surface	60 m³/h pendant 2 heures ou Réserve = 120 m³ mini	150 m	

Risque Courant Important	Surface de plancher	Quantité d'eau **mininimale**	Distance[1] **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale	Distance[2] maximale entre hydrants
3ème famille A	Toute surface	120 m³/h pendant 2 heures ou Réserve = 240 m³ mini	150 m (100 m en station)	200 m
3ème famille B et 4ème famille IGH A			100 m (60 m si CS ou CH)	
Habitat ancien concentré (Quartier historique)			150 m (100 m en station)	

Risque Particulier	Surface de plancher	Quantité d'eau **mininimale**	Distance[1] **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale	Distance[2] maximale entre hydrants
Bâtiment du patrimoine culturel	≤ 1000 m²	2 l/mn/m² pendant 2 heures (arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche)	150 m (100 m en station)	150 m
	> 1000 m²		100 m	

PEI = Point d'Eau Incendie
SO = Sans Objet
CS = Colonne Sèche
CH = Colonne Humide

(1): Distance par un chemin stabilisé (largeur minimale de 1,80 m) praticable en tout temps
(2): Distance par une voie de circulation (voie engin) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP)
(3): Voir chapitre 1.7 (cas des bâtiments d'habitation en altitude et inaccessibles)

Retour sommaire
Retour chapitre

GRILLE DE REFERENCE DES BESOINS EN EAU
ERP ET BUREAUX

Risque Courant Faible		Surface développée*	Quantité d'eau **mini**nimale	Distance[1] **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale de la construction	Distance[2] maximale entre hydrants
ERP	Bâtiment à simple RDC (Isolé selon la règlementation)	≤ 250 m²	30 m³/h pendant 1 heure ou Réserve = 30 m³ mini	150 m	SO
Bureaux Type W	R+1 maxi (Isolé selon la règlementation)				

Risque Courant Ordinaire		Surface développée*	Quantité d'eau **mini**nimale	Distance[1] **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale de la construction	Distance[2] maximale entre hydrants
ERP	Bâtiment à plusieurs niveaux et H ≤ 8 m (Isolé selon la règlementation)	≤ 500 m²	60 m³/h pendant 1heure ou Réserve = 60 m³ mini	150 m	SO
Bureaux Type W					
ERP	Toute catégorie	≤ 1000 m²	D9	150 m (100 m si M,S,T) (100 m en station) (60 m si CS)	200 m (si besoin)
Bureaux Type W	H ≤ 8 m				

Risque Courant Important		Surface développée*	Quantité d'eau **mini**nimale	Distance[1] **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale de la construction	Distance[2] maximale entre hydrants
ERP	Toute catégorie	≤ 2000 m²	D9	150 m (100 m si M,S,T) (100 m en station) (60 m si CS)	200 m
Bureaux Type W	H ≤ 28 m				

Risque Particulier		Surface développée*	Quantité d'eau **mini**nimale	Distance[1] **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale de la construction	Distance[2] maximale entre hydrants
ERP	Toute catégorie	Toute surface	D9 avec maximum établi à : **480** m³/h pendant 2 heures **(Minimum 1/3 recommandé sur le réseau sous pression)**	150 m (100 m si M,S,T) (100 m en station) (60 m si CS)	200 m
Bureaux Type W	Toute hauteur IGH W			100 m (60 m si CS ou CH)	

PEI = Point d'Eau Incendie
SO = Sans Objet
CS = Colonne Sèche
CH = Colonne Humide

* Surface développée non recoupée par des murs REI suivant l'Arrêté du 25/06/1980 - (Si sprinklé voir D9)

(1): Distance par un chemin stabilisé (largeur minimale de 1,80 m) praticable en tout temps
(2): Distance par une voie de circulation (voie engin) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP)

Retour sommaire
Retour chapitre

GRILLE DE REFERENCE DES BESOINS EN EAU
INDUSTRIES

Risque Courant Faible	Surface développée*	Quantité d'eau **mininimale**	Distance(1) **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée de chaque cellule	Distance(2) maximale entre hydrants
Bâtiment simple RDC (H ≤ 8 m) Catégorie de risque de niveau 1	≤ 250 m²	30 m³/h pendant 1 heure ou Réserve = 30 m³ mini	150 m	SO

Risque Courant Ordinaire	Surface développée*	Quantité d'eau **mininimale**	Distance(1) **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée de chaque cellule	Distance(2) maximale entre hydrants
Bâtiment Catégorie de risque de niveau 1	≤ 500 m²	60 m³/h pendant 1heure ou Réserve = 60 m³ mini	150 m	SO

Risque Courant Important	Surface développée*	Quantité d'eau **mininimale**	Distance(1) **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée de chaque cellule	Distance(2) maximale entre hydrants
Bâtiment Catégorie de risque de niveau 1	> 500 m²	D9	100 m	200 m
Bâtiment Catégorie de risque de niveau 2 ou 3	Toute surface			

Risque Particulier	Surface développée*	Quantité d'eau **mininimale**	Distance(1) **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée de chaque cellule	Distance(2) maximale entre hydrants
ZA, ZI non aménagée	Toute surface	Minimum 60 m³/h pendant 2 heures + PENA (en fonction de l'activité des entreprises) (Minimum 1/3 recommandé sur le réseau sous pression)	100 m	150 m
ZA, ZI aménagée Activités connues		D9 avec maximum établi à **480** m³/h pendant 2 heures **(Minimum 1/3 recommandé sur le réseau sous pression)**	100 m	2/3 dans 400 m 3/3 dans 800 m avec interdistance entre hydrants de 150 m maxi
Bâtiment Catégorie Risque Spécial				

PEI = Point d'Eau Incendie
SO = Sans Objet

* Surface développée non recoupée par des murs REI 120 ou distance autre bâtiment ≥ 10 m

(1): Distance par un chemin stabilisé (largeur minimale de 1,80 m) praticable en tout temps
(2): Distance par une voie de circulation (voie engin)

Retour sommaire
Retour chapitre

GRILLE DE REFERENCE DES BESOINS EN EAU
BATIMENTS AGRICOLES NON ICPE (3)

Risque Courant Faible	Surface développée*	Quantité d'eau **mini**nimale	Distance(1) **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale de la construction	Distance(2) maximale entre hydrants
Bâtiment Isolé et H ≤ 8 m	≤ 250 m²	30 m³/h pendant 1 heure ou Réserve = 30 m³ mini	150 m	SO

Risque Courant Ordinaire	Surface développée*	Quantité d'eau **mini**nimale	Distance(1) **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale de la construction	Distance(2) maximale entre hydrants
Bâtiment isolé Non isolé = analyse de risque	≤ 500 m²	D9 ou minimum 60 m³/h pendant 2 heures ou Réserve = 120 m³ mini	150 m	SO

Risque Courant Important	Surface développée*	Quantité d'eau **mini**nimale	Distance(1) **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale de la construction	Distance(2) maximale entre hydrants
Bâtiment isolé	> 500 m²	D9 sinon 1l/mn/m³ de stockage pendant 2 heures (arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche) (120 m³/h minimum)	100 m	200 m

Risque Particulier	Surface développée*	Quantité d'eau **mini**nimale	Distance(1) **max**imale entre le 1er PEI et l'entrée principale de la construction	Distance(2) maximale entre hydrants
Bâtiment non isolé	> 500 m²	D9 sinon 2l/mn/m³ de stockage pendant 2 heures (arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche) (120 m³/h minimum) **(Minimum 1/3 recommandé sur le réseau sous pression)**	100 m	2/3 dans 400 m 3/3 dans 800 m avec interdistance entre hydrants de 150 m maxi

PEI = Point d'Eau Incendie

* Surface développée non recoupée par des murs REI 120 ou distance autre bâtiment ≥ 10 m

(1): Distance par un chemin stabilisé (largeur minimale de 1,80 m) praticable en tout temps

(2): Distance par une voie de circulation (voie engin) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP)

(3): Voir chapitre 1.5 (cas des bâtiments agricoles)

Retour sommaire

Retour chapitre

GRILLE DE REFERENCE DES BESOINS EN EAU
STRUCTURES DIVERSES

Risque courant Faible	Surface de plancher de la construction	Quantité d'eau **minimale**	Distance(1) **max**imale entre le PEI et la structure la plus éloignée
Hôtellerie de plein air Aire d'accueil des gens du voyage - Terrain familial Aire d'accueil camping-car (Distance entre structures ≥ 5 m)	Toute surface	30 m³/h pendant 1 heure ou Réserve = 30 m³ mini	200 m

Risque courant Ordinaire	Surface de plancher de la construction	Quantité d'eau **minimale**	Distance(1) **max**imale entre le PEI et la structure la plus éloignée
Hôtellerie de plein air Aire d'accueil des gens du voyage - Terrain familial (Distance entre structures < 5 m)	Toute surface	60 m³/h pendant 1heure ou Réserve = 60 m³ mini	150 m (100 m en station)

PEI = Point d'Eau Incendie

(1): Distance par un chemin stabilisé (largeur minimale de 1,80 m) praticable en tout temps

GRILLE DE REFERENCE DES BESOINS EN EAU
STOCKAGES A L'AIR LIBRE NON ICPE

Risque Courant Faible	Surface des tas de matière	Quantité d'eau **mininimale**	Distance(1) **max**imale entre le PEI et le tas de matière le plus éloigné
Isolé = espace entre tas de matière ≥ 10 m Hauteur de stockage* ≤ 5 m	< 250 m²	60 m³/h pendant 1 heure ou Réserve = 30 m³ mini	150 m

Risque Courant Ordinaire	Surface des tas de matière	Quantité d'eau **mininimale**	Distance(1) **max**imale entre le PEI et le tas de matière le plus éloigné
Isolé = espace entre tas de matière ≥ 10 m Hauteur de stockage* ≤ 5 m Non isolé = analyse de risque	≤ 500 m²	D9 ou minimum 60 m³/h pendant 2 heures ou Réserve = 120 m³ mini	150 m

Risque Courant Important	Surface des tas de matière	Quantité d'eau **mininimale**	Distance(1) **max**imale entre un PEI et le tas de matière le plus éloigné
Isolé = espace entre tas de matière ≥ 10 m Hauteur de stockage* ≤ 5 m	> 500 m ²	D9 sinon 1l/mn/m³ de stockage pendant 2 heures (arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche) (120 m³/h minimum)	100 m

Risque Particulier	Surface des tas de matière	Quantité d'eau **mininimale**	Distance(1) **max**imale entre un PEI et le tas de matière le plus éloigné
Non isolé	> 500 m ²	D9 sinon 2l/mn/m³ de stockage pendant 2 heures (arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche) (120 m³/h minimum) **(Minimum 1/3 recommandé sur le réseau sous pression)**	100 m 2/3 dans 400 m 3/3 dans 800 m

PEI = Point d'Eau Incendie

* Hauteur maximale préconisée par la DREAL. Si non respectée, application du risque particulier obligatoirement

(1): Distance par un chemin stabilisé (largeur minimale de 1,80 m) praticable en tout temps

Retour sommaire
Retour chapitre

	FICHE N° 2 **DOCUMENTS TECHNIQUES D9 ET D9A**	Mise à jour 4 octobre 2021

Ces documents, téléchargeables sur internet, sont des guides pratiques :

- D9 : dimensionnement des besoins en eau (Edition 09.2001.0 (Septembre 2001)
- D9A : dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (Edition 08.2004.0 (Août 2004)

Ils ont été élaborés par :

- CNPP (centre National de Prévention et de Protection), département technique
- FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances)
- INESC (Institut National d'Études de la Sécurité Civile)
- AGREPI (Association des ingénieurs et cadres agréés par le CNPP)
- GIS (Groupement des Installateurs et fabricants de Sprinkleurs)
- PERIFEM (Association technique du commerce et de la distribution)
- SYNTEC (Chambre syndicale des sociétés d'études techniques et d'ingénierie).

Le dimensionnement des besoins en eau peut s'appuyer pour tout ou partie sur les grilles de référence des besoins en eau (*Cf. Fiche 1)* ainsi que sur le document technique D9.

Nota : Dans l'attente d'une nouvelle version du document technique D9, les ERP de type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) s'apparentent au type U (Classe 1 du tableau 2).

GUIDE PRATIQUE

d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

D9

CNPP

Fédération Française de l'Assurance

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Liberté Égalité Fraternité

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté Égalité Fraternité

Ce guide pratique a été élaboré à l'initiative du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération française de l'assurance (FFA) et de CNPP, sous la conduite de Benoît Berhault (CNPP), avec la contribution de :
- Frédéric Bordet, Axa
- Frédéric Brenez, CNPP puis Gras Savoye
- Jean-Michel Chatry, Safran Aircraft Engines
- Pascal Gavid, Axa
- Flora Guillier, FFA
- Karim Karzazi, Axa Matrix
- Paloma Martin, Allianz Global Corporate & Specialty
- Frédéric Morvan, XL Catlin
- Thierry-René Murat, Girus puis GSE Group
- Shihab Rahman, Inéris
- Jérôme Richard, Seris
- Stéphane Spalacci, FFA
- Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises (ministère de l'Intérieur) et des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Direction générale de la prévention des risques, Bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie (ministère de la Transition Écologique)

Par ailleurs, CNPP a consulté les organismes suivants :
- AFILOG
- AFINEGE
- Coprec (Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection)

Document disponible en version numérique uniquement et téléchargeable sur www.cnpp.com

© CNPP. Fédération française de l'assurance. Ministère de l'Intérieur. Ministère de la Transition écologique.
Juin 2020

ISBN eBook : 978-2-35505-287-3

« Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée dans les conditions prévues aux articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le Code de la propriété intellectuelle n'autorise, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration.

Éditeur :
CNPP Éditions
Route de la Chapelle Réanville – CD 64 – CS 22265 – F 27950 Saint-Marcel
Téléphone 33 (0)2 32 53 64 34
editions@cnpp.com – www.cnpp.com

GUIDE PRATIQUE D9
Synthèse des dernières évolutions

Cette édition de juin 2020 du Guide pratique D9 annule et remplace l'édition de septembre 2001.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- précisions sur la prise en compte des locaux administratifs au sein d'un risque industriel ;

- mise à jour des références réglementaires et techniques relatives à la résistance au feu ;

- rappel de la nécessité de faire le calcul pour chaque surface de référence afin de retenir le dimensionnement pénalisant ;

- modification de l'exemple du § 4.1.2 pour prendre en compte plusieurs risques différents dans une même surface de référence ;

- prise en compte des stockages de grande hauteur dans le tableau 3 ;

- suppression de l'interdiction de cumuler les coefficients liés à l'accueil des secours 24h/24 et la présence d'une équipe d'intervention incendie sur site 24h/24 dans le tableau 3 ;

- création d'un plafond de 720 m^3/h pour les surfaces de référence protégées par une installation d'extinction automatique à eau ;

- mise à jour des références normatives relatives aux poteaux et bouches d'incendie ;

- modification des fascicules de l'annexe 1 pour intégrer les risques faibles et réduire le nombre de risques spéciaux ;

- précisions sur la notion de panneaux sandwichs à isolant combustible. Les panneaux classés A1 ou A2 n'entraînent pas de majoration de la classe de risque ;

- précisions sur l'applicabilité du D9 aux stockages et activités en extérieur ;

- précisions sur la prise en compte des catégories de risques différentes au sein d'une même surface de référence ;

- modification de l'exemple d'application en annexe 2 pour prendre en compte la nouvelle grille de calcul ;

- ajout d'une nouvelle catégorie de risque (le « risque faible »), prenant en compte les activités et les stockages présentant une charge calorifique très faible ;

- prise en compte des matériaux aggravants dans le dimensionnement des besoins en eau ;

- précisions sur le champ d'application du D9 dans le cadre de la réglementation relative à la DECI (référentiel national et règlements départementaux) ;

- précision sur la prise en compte de la minoration relative aux équipes d'intervention internes.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 3

Retour sommaire

SOMMAIRE

1. Objet et domaine d'application 5
1.1 Objet 5
1.2 Domaine d'application 5
1.3 Organigramme de la méthode 7
2. Les habitations, bureaux et immeubles de grande hauteur (IGH) 8
3. Les établissements recevant du public (ERP) 10
4. Les risques industriels 12
4.1 Classement des activités et stockages 12
4.1.1 Principes 12
4.1.2 Organigramme de la méthode 12
4.2 Détermination de la surface de référence du risque 15
4.3 Détermination du débit requis 16
5. Dispositions communes aux trois méthodes 19

Annexe 1 – Classement des activités et stockages 21
Annexe 2 – Exemple 37

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 4

Retour sommaire

1. Objet et domaine d'application

1.1 Objet

L'article L. 2225-1 du Code général des collectivités territoriales précise que « la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ».

L'objet de ce guide est de proposer, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours, publics ou privés, extérieurs ou internes à l'établissement.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA, etc.) lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans le cas où les sources sont constituées de réserves d'eau sur site, celles-ci doivent être différentes pour les besoins des systèmes de protection fixes et pour les besoins des secours extérieurs ou des équipes de seconde intervention de l'établissement.

1.2 Domaine d'application

Le présent document ne se substitue pas aux règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Ces documents, arrêtés par le préfet, fixent, pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

Les dispositions des règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie doivent être appliquées. En l'absence de dispositions spécifiques ou pour les risques n'entrant pas dans le champ d'application de ces règlements (cas des ICPE notamment), les méthodes proposées par le présent guide pratique peuvent être appliquées.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 5

Retour sommaire

Les méthodes proposées par le guide concernent :

- les habitations et bureaux, y compris les IGH (immeubles de grande hauteur) ;
- les ERP (établissements recevant du public) ;
- les risques industriels.

Ces méthodes ne couvrent pas :

- les dépôts d'hydrocarbures ;
- les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé) ainsi que les autres risques spéciaux (classement RS défini par l'annexe 1) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (activités ou stockages) présentant des liquides inflammables ou combustibles devant faire l'objet d'un dimensionnement de besoin en eau dont l'approche est spécifiée réglementairement.

Pour les risques spéciaux, des exigences adaptées pourront être spécifiées (autres agents extincteurs, quantité d'eau adaptée, etc.).

Les risques présentant un potentiel calorifique particulièrement faible et une étendue particulièrement importante peuvent être traités au cas par cas.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 6

Retour sommaire

1.3 Organigramme de la méthode

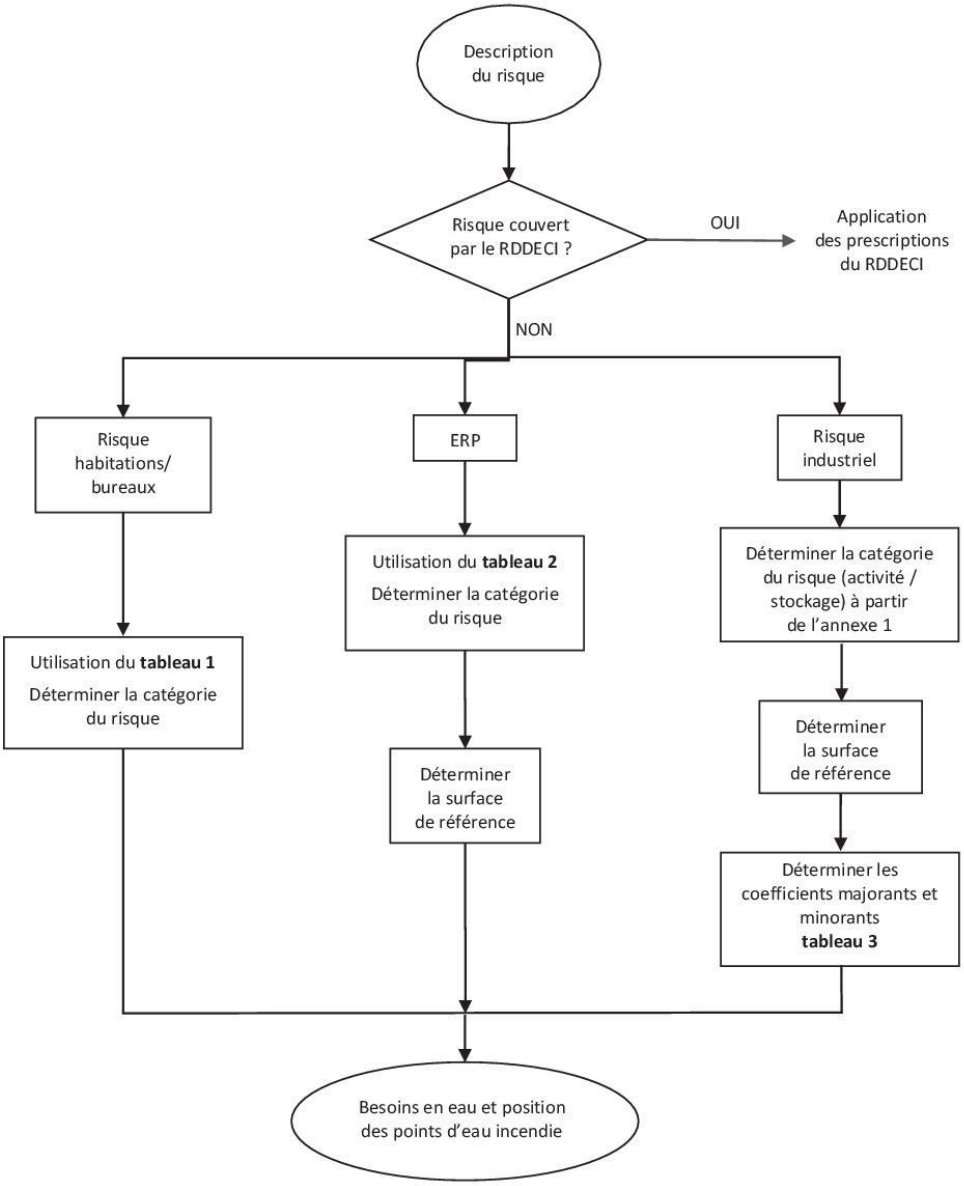

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 7

Retour sommaire

2. Les habitations, bureaux et immeubles de grande hauteur (IGH)

Le tableau 1 présente les besoins en eau d'incendie pour les risques liés aux habitations et aux bureaux.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 8

Retour sommaire

Tableau 1 – Habitations et bureaux : besoins en eau

							Observations diverses
Type de bâtiment	Habitations	1re famille : Habitations individuelles R+1 maximum 2e famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	3e famille A : H ≤ 28 m et R + 7 maximum et distance escalier-logement ≤ 10 m et accès escalier par voie échelle	3e famille B : H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la 3e famille A non respectée IMH : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m			
	Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m²	H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m²		H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5000 m²	
Débit minimal		Voir les règles fixées dans les règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie	120 m³/h	120 m³/h	180 m³/h	240 m³/h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre points d'eau incendie			2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre de points d'eau incendie à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre points d'eau incendie			200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre le 1er hydrant et l'entrée principale du bâtiment			150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum			Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2h.				

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers REI 60 minimum, sauf pour les IGH où la résistance au feu doit être de REI 120).

H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

IMH : Immeuble de moyenne hauteur.

3. Les établissements recevant du public (ERP)

Le tableau 2 présente les besoins en eau d'incendie pour les risques liés aux établissements recevant du public.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 10

Retour sommaire

Tableau 2 – ERP : besoins en eau

Risque [1]	**Classe 1** N : Restaurants L* : Salles de réunion, spectacle (sans décor ni artifices) O et OA : Hôtels R : Enseignement X : Et. sportifs couverts U : Et. de soins V : Et. de culte W : Bureaux (voir tableau 1)	**Classe 2** L : Salles de réunion, spectacle (avec décor et artifices + salles polyvalentes) P : Salles de danse et de jeux Y : Musées	**Classe 3** M : Magasins S : Bibliothèques, documentations T : Expositions	Protégé par une installation d'extinction automatique à eau toute classe confondue [7]
Surface [2]	**Besoins en eau (m^3/h) [3]**			
≤ 500 m^2	60	60	60	60
≤ 1 000 m^2	60	75	90	60
≤ 2 000 m^2	120	150	180	120
≤ 3 000 m^2	180	225	270	180
≤ 4 000 m^2	210	270	315	180
≤ 5 000 m^2	240	300	360	240
≤ 6 000 m^2	270	330	405	240
≤ 7 000 m^2	300	375	450	240
≤ 8 000 m^2	330	420	495	240
≤ 9 000 m^2	360	450	540	240
≤ 10 000 m^2	390	480	585	240
≤ 20 000 m^2	À traiter au cas par cas			300
≤ 30 000 m^2				360
Principe	0 à 3000 m^2 : 60 m^3 /h par tranche ou fraction de 1 000 m^2 > 3000 m^2 : ajouter 30 m^3 /h par tranche ou fraction de 1000 m^2 (ex : 4 300 m^2 à traiter comme 5 000 m^2)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4 000 m^2 : 60 m^3 /h par tranche ou fraction de 1 000 m^2 avec un maximum de 180 m^3/h. de 4 001 à 10 000 m^2 : 4 x 60 m^3 /h Au-delà de 10 000 m^2 : 60 m^3 /h par tranche ou fraction de 10 000 m^2
Nombre de points d'eau incendie [4]	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
Distance maximale entre les points d'eau incendie [5]	200 m	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre 1er point d'eau et entrée principale [6]	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application doit être de 2 h.			

[1] Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, GA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.
[2] La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois REI 60 minimum.
[3] Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m^3/h. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.
[4] Nombre de points d'eau incendie à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.
[5] Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.
[6] Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).
[7] Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 11

Retour sommaire

4. Les risques industriels

4.1 Classement des activités et stockages

4.1.1 Principes

Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature des activités exercées et des marchandises entreposées.

Le niveau du risque est croissant, de la catégorie RF (risque faible) à la catégorie 3.

Il convient de différencier le classement des différentes zones d'activité et de stockage.

Les fascicules de l'annexe 1 donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

La démarche proposée s'applique globalement à tous les risques présents dans un établissement, qu'il s'agisse de risques à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Si des habitations, ERP ou bureaux sont présents dans un risque industriel, l'ensemble de la surface de référence est traité avec la méthode de dimensionnement correspondant aux risques industriels.

4.1.2 Organigramme de la méthode

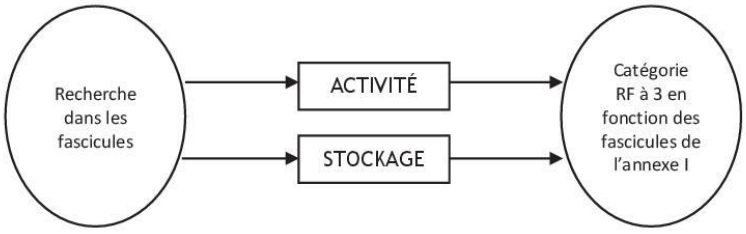

Panneaux sandwichs

Les locaux dont les parois sont constituées par des panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002[1] doivent, au minimum, être classés en catégorie 2.

[1] Relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR.

Identification des locaux dont les parois sont constituées de panneaux sandwichs

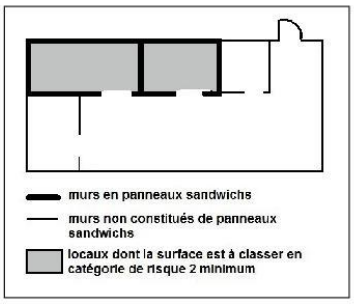

Catégories des risques multiples

Dans le cas où des matériaux et/ou activités classés différemment en termes de catégorie de risque seraient réunis en mélange dans une même surface de référence, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Lorsque ces matériaux et/ou activités sont localisés dans des zones homogènes en termes de catégorie de risque, le calcul prendra en compte les différentes zones avec les catégories de risque associées à chacune.

Exemple d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risque dans des zones distinctes

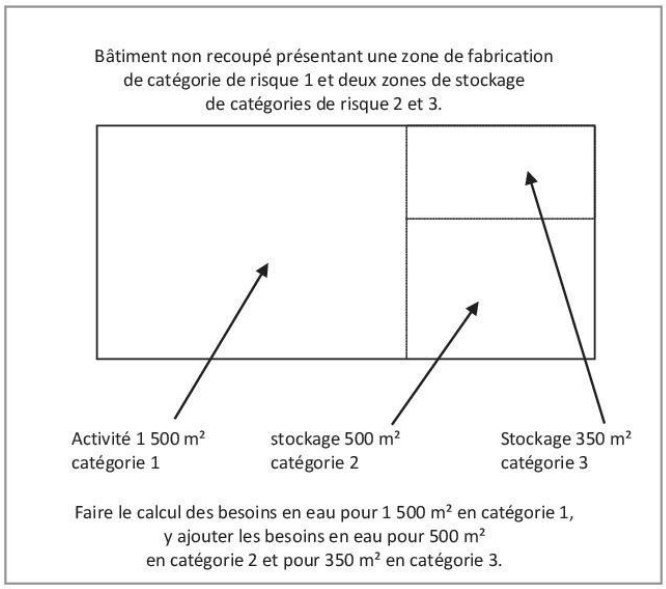

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 13

Retour sommaire

Risques faibles

Les risques faibles peuvent être identifiés de deux façons :

- soit par les fascicules en annexe 1 qui proposent, pour certaines activités ou stockages, une catégorie de risque faible ;
- soit pour les zones d'une surface significative ne présentant aucune charge combustible (la charge combustible apportée par les câbles électriques n'est pas comptée) de façon permanente.
  Pour être prises en compte, ces surfaces doivent représenter, d'un seul tenant, au moins 20 % de la surface de référence sans prendre en compte les surfaces associées aux zones de circulation. Dans le cas où le seuil de 20 % est dépassé, les surfaces des zones de circulation pourront être considérées en tant que zone à risque faible uniquement si elles sont contiguës à une zone d'activité ou de stockage, elle-même classée en tant que zone à risque faible.

Dans tous les cas, afin d'être retenue comme un risque faible, la surface ne doit pas présenter l'un des facteurs aggravant suivants :

- stockage ou utilisation de liquides inflammables ou combustibles (de point éclair inférieur à 93 °C), d'une quantité totale supérieure à 200 l ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m^3 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (plancher, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

En présence d'un ou plusieurs facteurs énoncés ci-dessus, le niveau de risque à retenir sera égal à la catégorie de risque de l'activité ou du stockage correspondant et au minimum à un risque de catégorie 1.

La démarche permettant de retenir ou non une catégorie de risque faible est détaillée dans le logigramme suivant.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 14

Retour sommaire

Logigramme pour l'identification des risques faibles

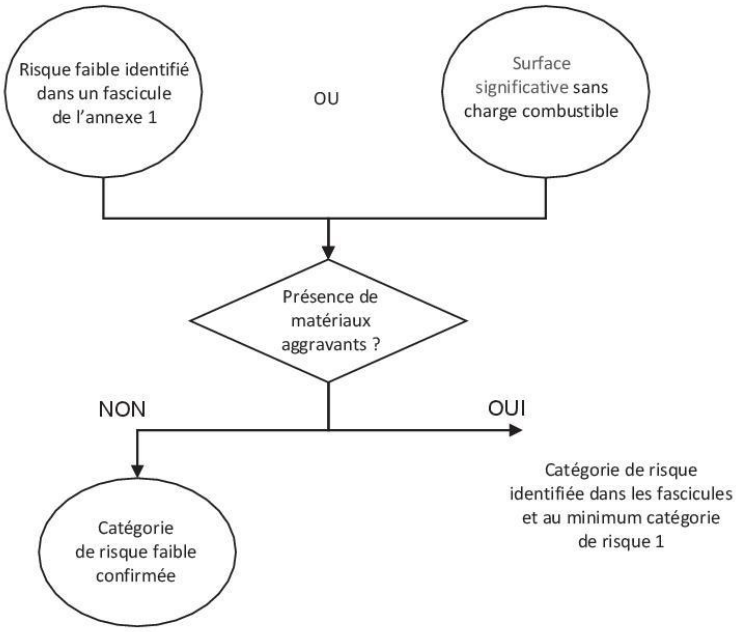

4.2 Détermination de la surface de référence du risque

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 conformément à l'arrêté du 22 mars 2004[1], soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Cette distance pourra être augmentée en cas d'effets dominos sur d'autres bâtiments, stockages ou installations (du fait de l'intensité des flux thermiques, des hauteurs des bâtiments voisins et du type de construction).

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré REI 120 minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

Le dimensionnement des besoins en eau doit être réalisé pour chacune des surfaces de référence présentes dans l'établissement. Le dimensionnement pénalisant sera retenu.

[1] Relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 15

Retour sommaire

4.3 Détermination du débit requis

Le tableau 3 présente les besoins en eau d'incendie pour les risques industriels.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 16

Retour sommaire

Tableau 3 – Risques industriels : détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE	
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	
Principales activités	
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	

CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/ JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)(2)(3) - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	 0 + 0,1 + 0,2 + 0,5 + 0,7 + 0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION (4) - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60 - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30 - Résistance mécanique de l'ossature < R 30	 - 0,1 0 + 0,1			
MATÉRIAUX AGGRAVANTS Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	+ 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6) - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	 - 0,1 - 0,1 - 0,3			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface (S en m²)				
$Qi = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma Coef)$ (8)				
Catégorie de risque (9) Risque faible : $Q_{RF} = Qi \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Qi \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Qi \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Qi \times 2$				
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) : Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 \div 2$				
DÉBIT CALCULÉ (11) **(Q en m³/h)**				
DÉBIT RETENU (12) (13) (14)				

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 17

Retour sommaire

Notes tableau 3 :

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m^3, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m^3 ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m^3/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m^3/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m^3/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m^2.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 18

Retour sommaire

5. Dispositions communes aux trois méthodes

Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m^3/h. La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m^3/h le plus proche.

Un résultat trop important doit conduire à l'identification de mesures de prévention et de protection complémentaires permettant de réduire le débit nécessaire (extinction automatique à eau, recoupements, disposition ou composition différente des stockages, etc.).

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers (notamment dans le cas d'une exigence réglementaire), être disponibles pendant un minimum de 2 h.

Le projet d'implantation des points d'eau incendie doit être validé par le service d'incendie et de secours.

Le débit n'implique pas un nombre de points d'eau incendie à installer. Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m^3/ h et que les services d'incendie et de secours exigent cinq points d'eau incendie sous pression sur le site avec prise en compte hydraulique de trois points d'eau incendie sous pression simultanément. Le nombre de points d'eau incendie à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir d'un réseau d'eau sous pression (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux secours extérieurs ou internes à l'établissement

Les points d'eau incendie sont installés conformément :

- aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- et, pour les hydrants (poteaux et bouches incendie), conformément à la norme NF S 62-200[1].

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation desdites réserves, judicieusement réparties, doivent être validées par le service d'incendie et de secours.

[1] Norme NF S 62-200 *Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance.*

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR.

Retour sommaire

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer au minimum d'un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression (éventuellement surpressé).

Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau pourront être communes à plusieurs risques.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 20

Retour sommaire

Annexe 1 : classement des activités et stockages

Répartition en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries.
Fascicule B : Industries agro-alimentaires.
Fascicule C : Industries textiles.
Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux.
Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie.
Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques.
Fascicule G : Industries électriques.
Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie.
Fascicule I : Industries chimiques minérales.
Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras.
Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien.
Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.
Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux.
Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs.
Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre.
Fascicule P : Industries du spectacle (théâtre, cinéma, etc.).
Fascicule Q : Industries des transports.
Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Logistique.
Fascicule S : Activités liées aux déchets.
Fascicule T : Production et distribution d'énergie.

SO : Sans objet

RF : Risque faible. Se reporter au § 4.1.2 pour valider ou non la catégorie de risque faible.

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : les locaux dont les parois sont constituées par des panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 doivent, au minimum, être classés en catégorie 2.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 21

Retour sommaire

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies fonctionnant : - au gaz ou biogaz, hors stockage gaz inflammable - au fioul (hors stockage fioul) - à la biomasse (sauf biogaz)	 RF 3 1	 SO SO 2
02	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
03	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis Utilisation de peintures inflammables ou combustibles (dont le point éclair est inférieur à 93 °C)	1 ou 2[1] ou 3[2]	2 ou 3[2]
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis Utilisation de peintures non inflammables ou combustibles (dont le point éclair est supérieur ou égal à 93 °C)	RF ou 1[3] ou 2[4]	2
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2
07	Atelier de charge d'accumulateur	1	SO
08	Locaux techniques abritant des compresseurs d'air, des groupes froids ou de climatisation, des centrales de traitement d'air, etc.	RF ou 3[5]	SO
09	Groupe électrogène (hors stockage extérieur de carburant)	3	SO
10	Zone de tri et de stockage de déchets (dont palettes)	1 ou 2[6]	2 ou 3[7]
11	Archives (hors bâtiments de bureaux)	SO	2
12	Restaurant d'entreprise	RF	2
13	Stockage de palettes	SO	2
14	Bureaux, habitations, ERP intégrés dans un bâtiment à vocation industrielle	1	2

[1] 1 pour la peinture de pièces incombustibles, 2 pour la peinture de pièces combustibles
[2] 3 en cas de présence de réservoirs de peinture/vernis de capacité unitaire supérieure à 1 m³
[3] RF pour la peinture de pièces incombustibles, 1 pour la peinture de pièces combustibles
[4] 2 en cas de présence de réservoirs de capacité unitaire supérieure à 1 m³
[5] 3 en cas de présence de moteurs thermiques
[6] 2 en cas de présence liquides inflammables ou combustibles (dont le point éclair est inférieur à 93 °C)
[7] 3 en cas de présence liquides inflammables ou combustibles (dont le point éclair est inférieur à 93 °C) contenus dans des réservoirs de capacité unitaire supérieure à 1 m³

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 22

Retour sommaire

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

Rappel : les locaux dont les parois sont constituées par des panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 doivent, au minimum, être classés en catégorie 2.

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchage de plantes, fruits et légumes	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Fabrication de cigares, cigarettes et tabac à partir de feuilles de tabac séchées	1	2
16	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
17	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
18	Fabriques de produits mélassés	1	2
19	Magasins de sucre et mélasses	1	2
20	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
21	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
22	Distilleries d'alcools	RS	RS
23	Fabriques de liqueurs	RS	RS
24	Fabriques de vinaigre	1	1
25	Brasseries	1	1
26	Malteries	1	2
27	Fabriques de chocolat	1	2
28	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops Traitement du miel	1	2
29	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
30	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
31	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 23

Retour sommaire

32	Mouture de tourteaux	1	2
33	Fabriques de margarine	1	2
34	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
35	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
36	Conserves et salaisons de viandes Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation) Charcuterie industrielle	1	2
37	Industrie du poisson	1	2
38	Abattoirs	RF	2
39	Fabrique de glace artificielle	1	2
40	Déverdissage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
41	Stockage en silos	S.O.	3

Fascicule C

Industries textiles

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1		
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine) Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton) Epaillage chimique de laines	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jute	1	2[1]
07	Filatures de coton	1	2[1]
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers Fabrication de tissus « foamés » Goudronnage d'objets en tissus	1	2
11	Blanchiment, teinture, impression, apprêts de textiles divers	1	2
12	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
13	Imperméabilisation de bâches	1	2
14	Toiles cirées, linoléum	1	2
15	Blanchisseries industrielles	1	2

[1] Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

Retour sommaire

16	Récupération et traitement de déchets textiles	1	2
17	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.)	1	2
18	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 ou 3[1]
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets, de chapeau de paille	1	2
05	Cordonniers Artisans bottiers Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (voir fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1 ou 2[2]	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1 ou 2[2]	2 ou 3[3]
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2

[1] 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires
[2] 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires
[3] 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 25

Retour sommaire

22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières) Travail mécanique du bois (non classé ailleurs) Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2 ou 3[1]
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Industries du liège	2	2
08	Articles de Saint-Claude Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2
11	Fabrique d'allumettes	2	2
12	Fabriques de laine de bois	1	2

[1] 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m²

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 26

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie	1	RF ou 1[1]
02	Travail mécanique et assemblage des métaux	RF[2] ou 1	RF ou 1[1]
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation	1	RF ou 1[1]
04	Nettoyage, dégraissage des métaux	1 ou 2[3]	RF[1], 1[4], 2 ou 3[5]
05	Traitement de surface (décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.)	1 ou 2[3]	RF[1], 1[4], 2 ou 3[5]
06	Traitement thermique	RF[2] ou 1	RF[1], 1[4] ou 2
07	Émaillage Vernissage Impression sur métaux	1	RF ou 1[1]
08	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	RF ou 1 ou 2[6]
09	Construction et réparation d'aéronefs	1 ou 2[7]	RF[1], 1[4] ou 2
10	Fabrication ou entretien d'équipements aéronautiques mécaniques	1	RF[1], 1[4] ou 2
11	Ateliers d'essais sur banc de moteur à explosion (hors stockage de carburant extérieur)	2	2 ou 3[8]
12	Fabriques d'automobiles	2	RF[1], 1[4] ou 2
13	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	RF[1], 1[4] ou 2
14	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	RF[1], 1[4] ou 2
15	Affineries de métaux précieux	1	RF[1], 1[4] ou 2
16	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

Remarque : d'une manière générale, tout stockage de métal (à l'état non pulvérulent) exempt de matériaux combustibles (palettes, emballage, conditionnement ou autres) constitue un risque de catégorie RF.

---

[1] RF pour les stockages de métal (à l'état non pulvérulent) exempt de matériaux combustibles (palettes combustibles, conditionnements ou emballages combustibles, etc.)
[2] RF pour les procédés n'utilisant pas d'huile
[3] 2 en cas de présence liquides inflammables ou combustibles (dont le point éclair est inférieur à 93 °C)
[4] 1 pour les stockages de pièces métalliques exclusivement, en présence de palettes/emballages/ conditionnement combustibles
[5] 3 pour les stockages de liquides inflammables ou combustibles (dont le point éclair est inférieur à 93 °C) dans des réservoirs de capacité unitaire supérieure à 1 m³
[6] RF pour les stockages de métal non bitumé/goudronné et exempt de matériaux combustibles (palettes combustibles, conditionnements ou emballages combustibles, etc.), 2 spécifiquement pour le stockage de bitume/goudron
[7] 2 en cas de présence de carburant dans les aéronefs
[8] 3 en cas de présence de réservoir de carburant de capacité unitaire supérieure à 1 m³

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 27

Retour sommaire

Fascicule G

Industries électriques / électroniques

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électrotechniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques, radioélectriques ou à courants faibles et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2
10	Centres informatiques Datacenters	1	2

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 28

Retour sommaire

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage[1]
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	RF	RF ou 1 ou 2[2]
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	RF	RF ou 1[3]
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	RF	RF ou 1[3]
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	RF	RF ou 1[3]
05	Briqueteries et tuileries	RF	RF ou 1[3]
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	RF	RF ou 1[3]
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	RF	RF ou 1[3]
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	RF	RF ou 1[3]
09	Miroiteries	RF	RF ou 1[3]

Remarque : d'une manière générale, tout stockage exempt de matériaux combustibles (palettes, emballage, conditionnement ou autres) constitue un risque de catégorie RF.

Fascicule I

Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

La fabrication et le stockage de produits chimiques divers
(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniaque synthétique, ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, de nitrate d'ammoniaque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniaque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc.).

[1] Ne sont pas visés les stockages de combustibles liquides alimentant les installations de combustion
[2] 2 pour les matières combustibles solides entrantes
[3] RF pour les stockages exempts de matières combustibles (matériaux, palettes, emballages, conditionnement)

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 29

Retour sommaire

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Traitement de matières animales diverses	1	2
02	Dégras, huiles et graisses animales	1	2
03	Dégraissage d'os	1	2
04	Noir animal	1	2
05	Fondoirs ou fonderies de suif	1	2
06	Fabriques de caséine	1	2
07	Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies	1	2
08	Bougies stéariques	1	2
09	Fabriques de colle forte et gélatine	1	2
10	Albumine	1	2
11	Fabriques de savon	1	1
12	Épuration de glycérine	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	2	2

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 30

Retour sommaire

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique, de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ou 3[1]
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.)	2	2 ou 3[1]
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	2

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface) Agglomérés de charbon Électrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite Pulvérisation du charbon Tourbe	RS	3
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois Stockage	2	3
03	Appareils de forage Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	3	3

[1] 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 31

06	Essence synthétique Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes Régénération d'huiles minérales usagées	3	3
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	2	3
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	2	3
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau Distillation des goudrons de houille	3	3
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	3	3
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène	2	3
12	Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RF	SO

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries Dextrineries Glucoseries	1	1
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives	2	3
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	2	3
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	2	2 ou 3[1]
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	2	2 ou 3[1]
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

[1] 3 en cas de stockage de liquides inflammables ou combustibles (dont le point éclair est inférieur à 93 °C) dans des réservoirs de capacité unitaire supérieure à 1 m^3

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 32

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 ou 3[1]
02	Papeteries	1	2 ou 3[1]
03	Cartonneries	1	2 ou 3[1]
04	Façonnage du papier	1	2 ou 3[1]
05	Façonnage du carton	1	2 ou 3[1]
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ou 3[1]
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ou 3[1]
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ou 3[1]
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

Fascicule P

Industries du spectacle

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Théâtres	voir chapitre ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	voir chapitre ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

[1] 3 en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 33

Fascicule Q

Industries des transports

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles, bus/cars, tramways, trains ou trolleybus	1	2
02	Parkings couverts	1 ou 2[1]	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de bus/cars, tramways, trains, ou trolleybus	1 ou 2[1]	SO
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.	2	SO
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	1	2
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	2	SO

Fascicule R

Magasins. Dépôts. Logistique

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir chapitre ERP	
02	Galeries marchandes	voir chapitre ERP	
03	Drugstores	voir chapitre ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chapitre ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir ERP pour magasin)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 (voir ERP pour magasin)	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir chapitre ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chapitre ERP	
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
10	Négociants en chiffons	1	2

[1] Catégorie de risque 2 pour les zones de stationnement dotées de bornes de charge électrique.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 34

11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1 (voir ERP pour Magasin)	2 ou 3[1]
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir chapitre ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir chapitre ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	1 (voir ERP pour Magasin)	2
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	voir chapitre ERP	
19	Commerce électronique	1	2

Fascicule S

Activités liées aux déchets

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Collecte et traitement (dont incinération) des déchets ménagers et assimilés	1	2
02	Collecte et traitement (dont incinération) des déchets industriels	1	2 ou 3[2]
03	Méthanisation (hors stockage gaz inflammable)	1	2
04	Plateforme de compostage	2[3]	1 ou 2[4]
05	Destruction des véhicules hors d'usage	1	2 ou 3[2]
06	Station de pompage et de traitement des eaux	RF	1

[1] 3 si emballages en plastique alvéolaire

[2] 3 en cas de stockage de liquides inflammables ou combustibles (dont le point éclair est inférieur à 93 °C) dans des réservoirs de capacité unitaire supérieure à 1 m³

[3] Valable pour les matières en cours de fermentation

[4] 1 pour les matières sortantes et 2 pour les matières entrantes

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 35

Fascicule T

Production et distribution d'énergie.

Désignation de l'activité		Catégorie risque	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies fonctionnant : - au gaz ou biogaz, hors stockage gaz inflammable - au fioul (hors stockage fioul) - à la biomasse (sauf biogaz) - au charbon	 RF 3 1 1	 SO SO 2 3
02	Production et distribution d'électricité (hors stockage fioul) Transformation et réception d'électricité	1	2

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 36

Retour sommaire

Annexe 2 : exemple

Le débit requis dans le cas d'un atelier de fabrique de jouets par injection plastique est déterminé à l'aide du tableau ci-après, cas pratique du tableau 3 du § 4.3.

ATELIER D'INJECTION PLASTIQUE ET STOCKAGES ASSOCIÉS	
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Atelier de fabrique de jouets : surface de l'atelier 6 000 m². Stockage de moules pour l'injection plastique : surface du stockage 2 000 m². Stockage de produits finis : surface du stockage 3 300 m². Pas de séparation coupe-feu entre atelier et stockage - Accueil 24h/24h - Sprinkleur - Ossature SF 30 min.
Principales activités	Atelier de fabrique de jouets par injection plastique avec un stockage de produits finis (fascicule L05) et abritant également une zone de stockage des moules pour l'injection (pièces métalliques dans des casiers métalliques (fascicule F02).
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Matières plastiques et moules métalliques. Aucun liquide inflammable dans l'atelier ou dans les stockages. La hauteur de stockage maximale dans les bâtiments est de 6 m.

CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL			COMMENTAIRES/ JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage moules	Stockage Produits finis	
HAUTEUR DE STOCKAGE [1][2][3] - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5 + 0,7 + 0,8	0	+ 0,1	+ 0,1	Stockage en racks jusqu'à 6 m.
TYPE DE CONSTRUCTION [4] - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60 - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30 - Résistance mécanique de l'ossature < R 30	- 0,1 0 + 0,1	0	0	0	Ossature stable au feu 30 min (R30).
MATÉRIAUX AGGRAVANTS Présence d'au moins un matériau aggravant [5]	+ 0,1	0	0	0	Absence de matériaux aggravants dans les zones étudiées.
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels [6] - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 [7]	- 0,1 - 0,1 - 0,3	-0,1	-0,1	- 0,1	Accueil 24h/24 sur le site.
Σ coefficients		- 0,1	0	0	
1+ Σ coefficients		0,9	1	1	
Surface (S en m²)	**11 300**	6 000	2 000	3 300	
$Qi = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma Coef)$ [8]		324	120	198	La surface de référence est entièrement sprinklée.
CATÉGORIE DE RISQUE [9] Risque faible : $Q_{RF} = Qi \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Qi \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Qi \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Qi \times 2$		324	60	297	Fascicules L05 et F02. Le stockage de moules, en l'absence de facteurs aggravants est considéré comme un risque faible.
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau [10] : Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 \div 2$		162	30	149	
DEBIT CALCULÉ [11] (Q en m³/h)		341 m³/h			
DEBIT RETENU [12][13][14]		330 m³/h			

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 37

Retour sommaire

Notes :

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93°C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m^3, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m^3 ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton),
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous-toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m^3/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1.
Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m^3/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m^3/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m^2.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 38

Retour sommaire

GUIDE PRATIQUE

de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

D9A

CNPP

Fédération Française de l'Assurance

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Retour sommaire

Ce document technique a été élaboré à l'initiative du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération française de l'assurance (FFA) et de CNPP, sous la conduite de Benoît Berhault (CNPP), avec la contribution de :
- Frédéric Bordet, Axa
- Frédéric Brenez, CNPP puis Gras Savoye
- Jean-Michel Chatry, Safran Aircraft Engines
- Pascal Gavid, Axa
- Flora Guillier, FFA
- Karim Karzazi, Axa Matrix
- Paloma Martin, Allianz Global Corporate & Specialty
- Frédéric Morvan, XL Catlin
- Thierry-René Murat, Girus puis GSE Group
- Shihab Rahman, Inéris
- Jérôme Richard, Seris
- Stéphane Spalacci, FFA
- Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises (ministère de l'Intérieur) et des sercices d'incendie et de secours (SDIS)
- Direction générale de la prévention des risques, Bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie (ministère de la Transition Écologique)

Par ailleurs, CNPP a consulté les organismes suivants :
- AFILOG
- AFINEGE
- Coprec (Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection)

Document disponible en version numérique uniquement et téléchargeable sur www.cnpp.com

© CNPP. Fédération française de l'assurance. Ministère de l'Intérieur. Ministère de la Transition écologique.
Juin 2020

ISBN eBook : 978-2-35505-288-0

« Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée dans les conditions prévues aux articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
Le Code de la propriété intellectuelle n'autorise, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration

Éditeur :
CNPP Éditions
Route de la Chapelle Réanville – CD 64 – CS 22265 – F 27950 Saint-Marcel
Téléphone 33 (0)2 32 53 64 34
editions@cnpp.com – www.cnpp.com

GUIDE PRATIQUE D9A
Synthèse des dernières évolutions

Cette édition de juin 2020 du document technique D9A annule et remplace l'édition d'août 2004.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- mise à jour des références réglementaires et techniques relatives à la résistance au feu ;

- rappel de la démonstration du caractère pénalisant de la surface de référence retenue pour le calcul du volume à retenir ;

- rappel de la nécessité de prévoir un dispositif de rétention pour chacune des surfaces de référence du site ;

- modification de l'exemple de calcul en annexe, en cohérence avec l'exemple d'application du guide pratique D9 ;

- ajout d'un § 6.4 recommandant la mise en place d'aires d'aspiration au niveau des rétentions des eaux d'extinction.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR.

Retour sommaire

SOMMAIRE

1. Objet et domaine d'application 5
1.1 Objet 5
1.2 Domaine d'application 5
2. Principes de la méthode 6
2.1 Principes 6
2.2 Tableau de calcul du volume à mettre en rétention 6
3. La prise en compte des volumes d'eau d'extinction 8
3.1 Volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie 8
3.2 Volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte contre l'incendie internes à l'établissement (automatiques et manuels) 8
3.2.1 Extinction automatique à eau de type sprinkleurs (inclut le bas foisonnement avec eau additivée) 9
3.2.2 Rideau d'eau 9
3.2.3 Robinets d'incendie armés (RIA) 9
3.2.4 Extinction à mousse à moyen et à haut foisonnement 9
3.2.5 Brouillard d'eau 9
4. La prise en compte des volumes d'eau liés aux intempéries 10
5. Cas des stockages de liquides (inflammables, combustibles ou non) 11
6. Nature et emplacement des zones de rétention 12
6.1 Généralités 12
6.2 Rôle de rétentions 13
6.3 Types de rétentions 13
6.4 Aires d'aspiration au niveau des rétentions 14
6.5 Cas des rétentions délimitées par le bâtiment 14

Annexe 15

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 4

Retour sommaire

1. Objet et domaine d'application

1.1 Objet

L'objet de ce guide est de :

- fournir une méthode permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués, afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie ;
- définir les caractéristiques de la rétention.

1.2 Domaine d'application

Ce guide est un outil de dimensionnement applicable lorsqu'une rétention des effluents liquides pollués suite à incendie est requise.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR.

Retour sommaire

2. Principes de la méthode

2.1 Principes

Les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- volumes d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie ;
- volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries ;
- volumes des liquides présents dans la surface de référence considérée.

La rétention d'un établissement doit être en mesure de contenir la totalité des volumes définis dans les chapitres 3, 4 et 5.

2.2 Tableau de calcul du volume à mettre en rétention

Le caractère pénalisant du volume de rétention retenu doit être démontré. À cet effet, un volume de rétention doit être calculé pour chaque surface de référence présente dans l'établissement.

Pour rappel, la surface de référence est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 conformément à l'arrêté du 22 mars 2004[1], soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Cette distance pourra être augmentée en cas d'effets dominos sur d'autres bâtiments, stockages ou installations (du fait de l'intensité des flux thermiques, des hauteurs des bâtiments voisins et du type de construction).

[1] Relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR.

Retour sommaire

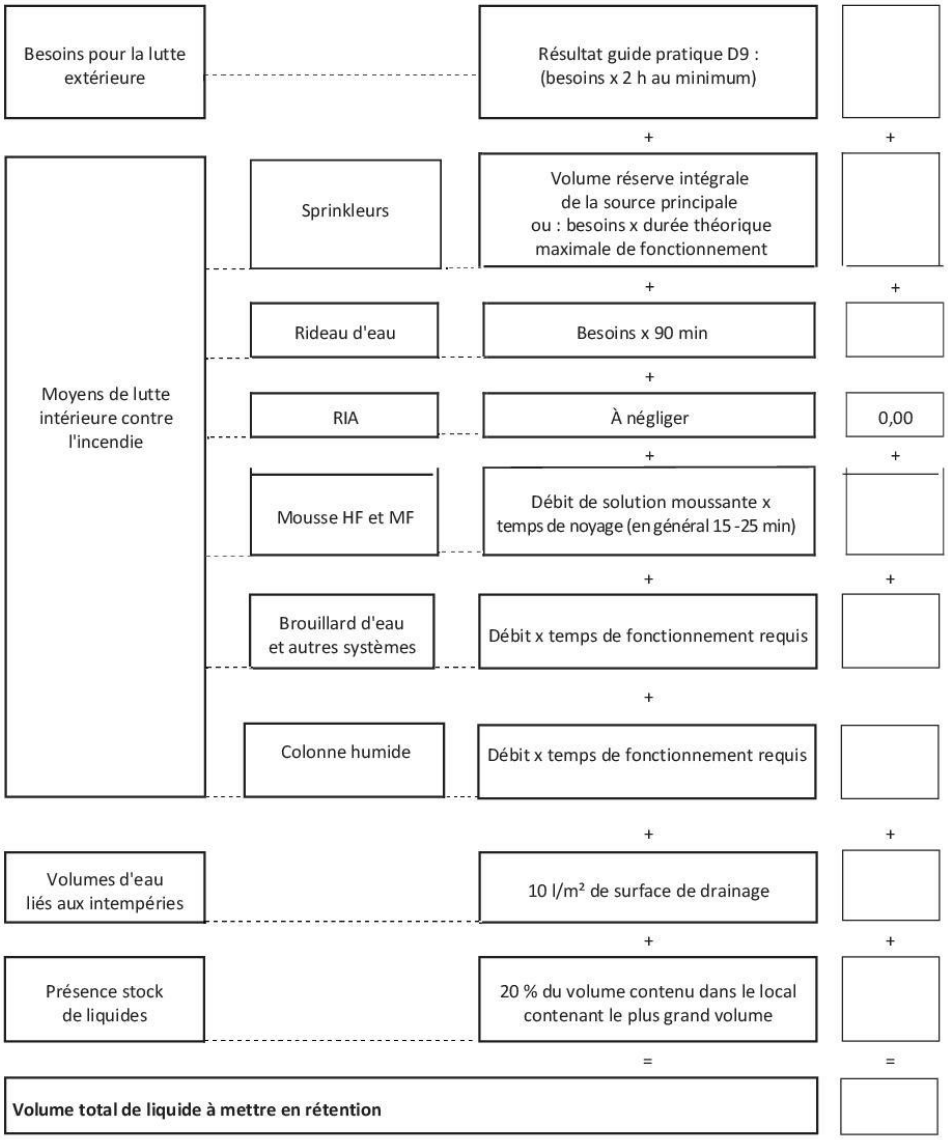

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 7

Retour sommaire

3. La prise en compte des volumes d'eau d'extinction

3.1 Volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie

Le volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention, est celui défini à partir du guide pratique D9[1].

Si, pour des raisons particulières, le volume d'eau déterminé par la méthode du guide pratique D9 est différent de celui retenu pour la défense extérieure contre l'incendie, le volume à prendre en compte sera ce dernier.

Le guide pratique D9 définit, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours publics ou privés, extérieurs ou internes à l'établissement.

Le débit requis est exprimé en m^3/h pour une durée minimale théorique d'application de 2 h, ce qui permet d'avoir immédiatement le volume d'eau minimum susceptible d'être utilisé.

3.2 Volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte contre l'incendie internes à l'établissement (automatiques et manuels)

Le volume d'eau nécessaire aux moyens de lutte internes contre l'incendie à prendre en compte pour le dimensionnement de la rétention est la somme (lorsque applicable) des volumes de chacun des systèmes d'extinction de l'établissement.

Ces volumes doivent être définis sur les bases des paragraphes suivants.

[1] D9 - Guide pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR.

Retour sommaire

3.2.1 Extinction automatique à eau de type sprinkleur (inclut le bas foisonnement avec eau additivée)

Dans une majorité des cas, les sources d'eau du système sprinkleur sont constituées de deux sources :

- une source principale constituée d'une pompe et d'une réserve intégrale assurant l'autonomie requise par le système (en général 90 min) ;
- une source secondaire de secours, constituée d'une pompe et d'une réserve (en général 30 m^3) permettant d'alimenter un nombre limité de sprinkleurs.

Dans ces cas, le volume à prendre en compte est le volume de la réserve principale.

En fonction de la taille du système, les règles sprinkleurs prévoient parfois de doubler la source principale (2 pompes + 2 réserves). Dans ces cas, le volume à prendre en compte est le volume d'une seule réserve car les deux sources sont redondantes.

Lorsque les sources d'eau du système sprinkleurs sont constituées par une eau de ville, surpressée ou non, par un bac de reprise ou par une réserve d'appoint, le volume à prendre en compte est celui correspondant au débit requis le plus défavorable pendant le temps défini par la règle (en général 90 min).

3.2.2 Rideau d'eau

Lorsque le rideau d'eau est alimenté par les mêmes sources d'eau que le sprinkleur, le volume dédié au rideau d'eau est inclus dans la réserve sprinkleurs.

Dans le cas contraire (alimentation du rideau d'eau indépendante), le volume à prendre en compte est celui correspondant au débit du rideau d'eau, multiplié par la durée requise, qui ne peut être inférieure à 90 min.

3.2.3 Robinets d'incendie armés (RIA)

Le volume est négligeable pour le calcul de rétention.

3.2.4 Extinction à mousse à moyen et à haut foisonnement

Lorsque le système d'extinction à mousse est alimenté par les mêmes sources d'eau que le sprinkleur, le volume dédié au système à mousse est inclus dans la réserve sprinkleurs.

Dans le cas contraire (alimentation indépendante), le volume à prendre en compte est celui correspondant au débit de solution moussante (avant foisonnement) requis par le système, multiplié par la durée minimale définie par la règle d'installation (en général entre 15 et 25 min).

3.2.5 Brouillard d'eau

Le volume à prendre en compte est celui correspondant au débit du brouillard d'eau, multiplié par la durée d'application requise.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 9

Retour sommaire

4. La prise en compte des volumes d'eau liés aux intempéries

Le volume d'eau supplémentaire lié aux intempéries à prendre en compte dans le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction est défini de la façon forfaitaire suivante :

10 mm (= 10 l/m²) d'eau x les surfaces étanchées (bâtiment + voirie + parking, etc.) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention

La rétention spécifique des eaux pluviales (type bassin d'orage) ne relève pas de ce guide.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 10

Retour sommaire

5. Cas des stockages de liquides (inflammables, combustibles ou non)

20 % du volume des liquides présents dans la surface de référence considérée doit être intégré au calcul du volume de la rétention.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR.

Retour sommaire

6. Nature et emplacement des zones de rétention

6.1 Généralités

Chaque surface de référence doit faire l'objet d'une collecte et d'un confinement des eaux d'extinction.

Si besoin, plusieurs dispositifs de rétention pourront être mis en place dans l'établissement (par exemple en cas de présence de plusieurs dispositifs de collecte des eaux distincts ou bien en cas de présence de plusieurs surfaces de référence réparties dans des bassins versants distincts).

À la différence des rétentions contenant des liquides en permanence, les rétentions destinées à recueillir les eaux d'extinction d'incendie sont des parades actives. Il est pratiquement toujours nécessaire de manœuvrer les vannes pour les rendre efficaces.

Ces organes constituent des éléments importants pour la sécurité. Ils doivent faire l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant leur disponibilité en cas de besoin. Un registre suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) doit permettre de dater les actions de maintenance, de contrôle et de test. Un test trimestriel paraît nécessaire.

Lorsque le site dispose d'un plan d'urgence, chaque exercice doit inclure la fermeture des vannes de rétention, ainsi que l'essai des moyens de pompage s'ils existent.

Les rétentions déportées destinées à recevoir les eaux d'extinction et les canalisations ou caniveaux de liaison doivent avoir des caractéristiques d'étanchéité minimales. Elles ne doivent pas induire un risque de percolation des jus dans le sol.

On recherchera à n'inonder que les surfaces de voiries minimales ; en effet, en présence de produits toxiques, tout ce qui sera mouillé sera contaminé et dangereux pour l'environnement, mais aussi pour les intervenants. En cas de présence de toxiques, tous les tuyaux, engins et personnels seraient contaminés.

Il devra donc être strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Il est impératif que ces voies ne soient en aucun cas contaminées par les eaux d'extinction.

La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 12

Retour sommaire

6.2 Rôle de rétentions

Les ouvrages de rétention doivent :

- récupérer les eaux polluées ;
- faciliter l'intervention des secours qui doivent intervenir à pied sec (sur les voies d'accès) ;
- maintenir les voies de circulation hors d'eau pour éviter la contamination des matériels et, en cas de présence d'hydrocarbures, le risque de nappe en feu qui file sur l'eau ;
- être visibles à tout moment pour vérifier leur niveau de remplissage et éviter qu'ils ne débordent ;
- faciliter le pompage par la présence d'un point bas.

6.3 Types de rétentions

Le volume de rétention peut être constitué par :

- une ou plusieurs rétentions en cascade. Pour être prises en compte, les rétentions doivent être hydrauliquement liées par débordement contrôlé, par siphon ou par caniveau de liaison. Les liquides à recueillir ne doivent pas traverser de zone non étanchée ;
- une rétention déportée, caniveaux et canalisations de liaison (étanches et résistants) remplissant les conditions d'écoulement gravitaire ;
- une rétention déportée, caniveaux et canalisations de liaison (étanches et résistants) étant reliés par un système de pompage double et avec une alimentation énergétique secourue.

En effet, les rétentions qui sont raccordées par pompage ne sont admises que si le dispositif de pompage est secouru ou autonome en alimentation et doublé par un autre moyen de pompage. Par ailleurs, ce moyen doit être testé tous les trimestres.

Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Si cette solution est retenue, une signalisation doit être mise en place, mentionnant la présence d'une zone de rétention d'eau d'extinction et le risque de noyade en cas d'incendie.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 13

Retour sommaire

6.4 Aires d'aspiration au niveau des rétentions

Il est recommandé de prévoir une ou plusieurs aires d'aspiration permettant aux services de secours de puiser dans les rétentions des eaux d'extinction.

Ces dispositifs peuvent éventuellement permettre la réutilisation des eaux d'extinction dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

De façon générale, la mise en place d'aires d'aspiration n'est pas de nature à réduire les besoins en eaux identifiés à l'aide du guide pratique D9 ou les besoins en rétention identifiés au chapitre 3 du présent document.

Les caractéristiques des aires d'aspiration attendues par les services d'incendie et de secours sont définies dans les règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

6.5 Cas des rétentions délimitées par le bâtiment

Si la zone étudiée comporte une rétention délimitée par le bâtiment, ce volume peut être comptabilisé dans le volume disponible.

Afin de tenir compte de l'encombrement au niveau du sol à l'intérieur des locaux (marchandises stockées, machines, etc.), et donc de la réduction du volume de rétention, il est nécessaire de ne considérer disponible pour la rétention que la moitié du volume.

Le reste du volume, si nécessaire, sera obtenu par addition d'une rétention déportée.

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 14

Retour sommaire

Annexe : exemple de calcul

L'exemple considéré est celui du guide pratique D9, édition juin 2020.

Description sommaire du risque

Atelier de fabrique de jouets par injection plastique avec un stockage de produits finis (fascicule L05) et abritant également une zone de stockage des moules pour l'injection (pièces métalliques dans des casiers métalliques, fascicule F02).

Atelier de fabrique de jouets : surface de l'atelier 6 000 m²
Stockage de moules pour l'injection plastique : surface du stockage 2 000 m²
Stockage de produits finis : surface du stockage 3 300 m²

Pas de séparation coupe-feu entre atelier et stockage
Accueil 24h/24
Sprinkleur
Ossature SF 30 min
Matières plastiques
Aucun liquide inflammable dans l'atelier ou dans les stockages
La hauteur de stockage maximale dans les bâtiments est de 6 m

L'application du D9 donne des besoins pour la défense extérieure contre l'incendie de (voir D9 pour détail du calcul) :
330 m^3/h pendant 2 h

Informations complémentaires nécessaires
pour le dimensionnement des rétentions

Sprinkleurs : pompe de 300 m^3/h avec réserve de 450 m^3
Surface étanchée allant vers la rétention :
5 000 m² de voirie + 11 300 m² de bâtiment = 16 300 m²
20 000 l d'huile en réserve pour les presses à injecter

Calcul rétention = (330 x 2) + 450 + (16 300 x 10/1 000) + (20 x 0,2) = 1 277 m^3

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 15

Retour sommaire

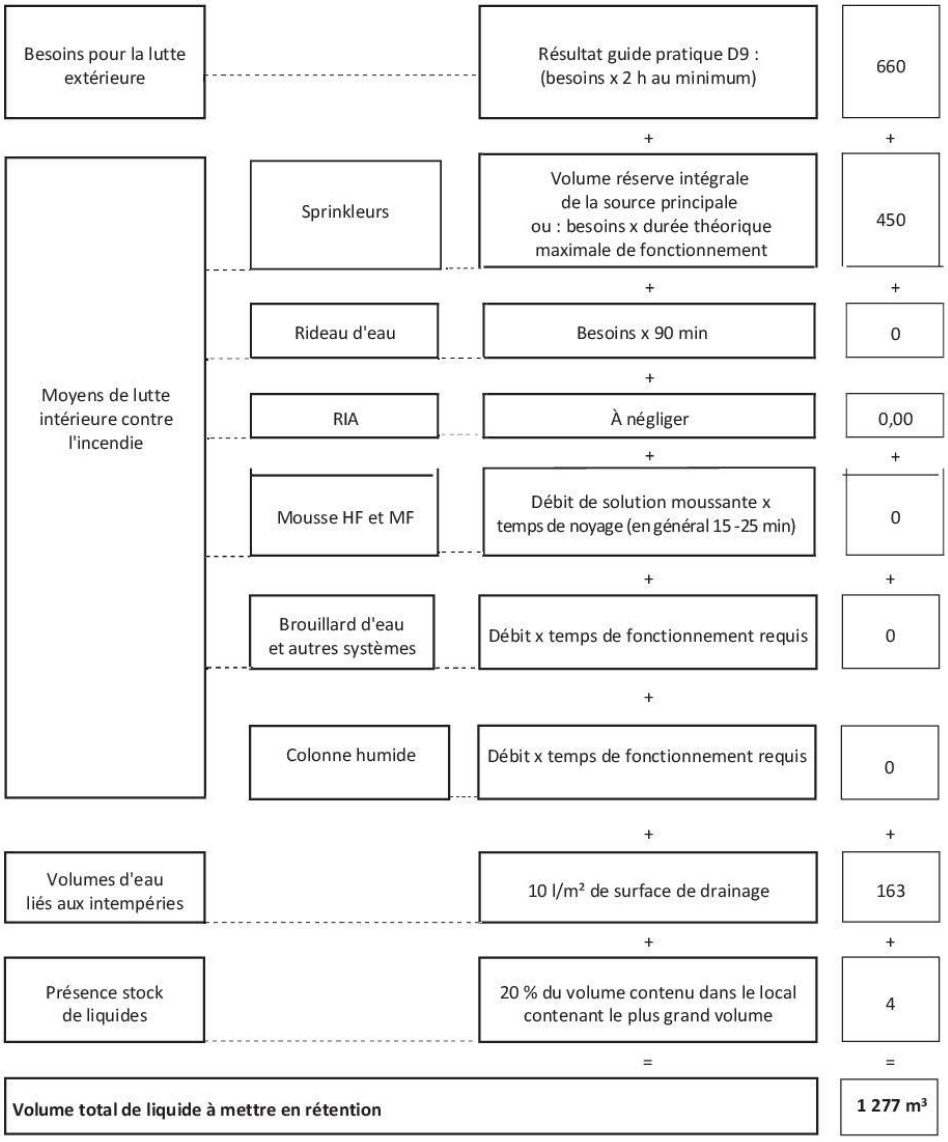

© CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR. Page 16

Retour sommaire

	FICHE N° 3 ERP ET BATIMENTS D'HABITATION EN ALTITUDE OU INACESSIBLES	Mise à jour 4 octobre 2021

Lors de la réunion plénière de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) tenue en Préfecture de la Savoie le 7 novembre 2001, des mesures spécifiques ont été proposées pour le cas des ERP en altitude.

« Le département de la Savoie possède des ERP du type restaurants situés en montagne, en partie haute des pistes de ski. Cette configuration a pour conséquence de rendre inapplicables deux mesures imposées par le règlement de sécurité, à savoir :

- *la possibilité aux engins de secours des sapeurs-pompiers d'accéder au bâtiment,*
- *la présence d'une défense incendie au moyen d'un poteau ou d'une bouche d'incendie.*

Le règlement de sécurité incendie prévoit déjà certains cas particuliers d'établissements situés en montagne, à savoir les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges. Mais les mesures prévues semblent difficilement transposables à des restaurants qui, par destination, n'ont pas de locaux à sommeil ouverts au public.

En 200, le Préfet de la Savoie avait interrogé la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles sur les mesures compensatoires à retenir en l'absence d'une part d'accessibilité des engins de secours, et d'autre part de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

La réponse du Ministère de l'Intérieur en date du 15 janvier 2001 précise qu'aucune harmonisation nationale n'existe dans ce domaine et qu'en vertu de l'article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), il revient à la CCDSA réunie ce jour de déterminer les mesures d'adaptation nécessaires.

C'est pourquoi, en vertu des articles R 123-13 du CCH et GN 4 du règlement de sécurité, il est proposé à la commission les mesures suivantes qui sont moins contraignantes que les établissements à sommeil :

Bâtiments existants à ce jour :

En compensation de la non accessibilité des engins de secours :

- *Permettre l'alarme par des blocs autonomes d'alarme sonore normalisés, audibles en tout point de l'établissement (au lieu d'une simple corne de brume ou d'un sifflet).*
- *Installer un éclairage de sécurité de type C au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité balisant les sorties de secours (une lampe de poche est suffisante si la salle a une surface de moins de 100 m².*
- *Si des logements existent pour le personnel, il est recommandé de placer dans les circulations desservant les chambres du personnel des détecteurs autonomes avertisseurs de fumées (DAAF)* agréés NF-CE.*

Cette mesure fera l'objet d'une recommandation et non pas d'obligation car il est rappelé aux membres de la commission que le logement du personnel n'est pas de la compétence de la commission mais relève du code du travail. Néanmoins, lors de visites effectuées dans des établissements logeant du personnel, les membres de la commission ad-hoc ont pu constater que les chambres étaient aménagées en sous-sol et présentaient un réel danger pour les personnes si un incendie se déclarait la nuit dans l'établissement.

A la demande de Monsieur le Préfet sur le coût représenté par la mise en place de tels dispositifs de sécurité, il est répondu que la dépense n'est pas très élevée eu égard à la sauvegarde des vies humaines.

Bâtiments neufs :

Les mêmes prescriptions sont reprises et complétées par les suivantes :

- *Elargir les dégagements permettant d'évacuer le public d'une unité de passage par rapport au nombre exigible (1,40 m au lieu de 0,90 m) : le principe étant l'évacuation du public avant tout.*

- *Si des logements sont prévus pour le personnel, créer pour celui-ci des dégagements indépendants de ceux permettant d'évacuer le public du restaurant (cette mesure applicable aux établissements du 1er groupe serait aussi étendue aux petits établissements à créer).*

- *Si le réseau d'alimentation en eau du bâtiment le permet, installer à l'intérieur du restaurant des robinets d'incendie armés normalisés, disposés de telle sorte que tout point du bâtiment soit atteint par le jet de deux lances.*

- *Tout dispositif permettant de s'alimenter sur le réseau d'eau des canons à neige pourra être étudier au cas par cas ; en effet, dans certains secteurs, las canalisations passent à proximité de tels établissements en souterrain.*

- *Des postes incendie situés à proximité du bâtiment pourront également être une solution pour assurer une défense incendie de l'établissement permettant ainsi une première « attaque » du feu avant l'intervention des sapeurs-pompiers.*

De plus, en aggravation de l'article GE 4, il est proposé de visiter périodiquement les restaurants d'altitude de 5ème catégorie tous les 5 ans.

Un courrier d'information précisant ces mesures sera adressés aux Maires disposant de tels établissements sur leur commune en leur demandant d'en informer également les propriétaires et les exploitants de restaurants d'altitude. »

Ces dispositions peuvent s'appliquer, pour partie, aux bâtiments d'habitations en altitude ou inaccessibles par des voies carrossables aux engins de lutte contre l'incendie tout ou partie de l'année.

Au préalable, une analyse du risque et de la situation géographique par le SDIS 73 doit permettre de définir les dispositions à mettre en place, en concertation avec le détenteur de la police administrative spéciale de la DECI et le service public de DECI.

*Nota : *Tout lieu d'habitation (appartement, maison) doit être équipé d'au minimum un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) (Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010)*.

	FICHE N° 4 **RESEAU D'EAU DES ENNEIGEURS**	Mise à jour 4 octobre 2021

L'utilisation de ce type de dispositifs, doit faire l'objet d'une étude particulière par le SDIS 73 en intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide.

En l'absence de pérennité, ces dispositifs peuvent être pris en compte au titre de la DECI, pendant une durée connue et encadrée, notamment pour la DECI des bâtiments d'habitation et des ERP en altitude.

La procédure d'intervention doit définir les conditions de mise à disposition des enneigeurs ainsi que le rôle de chaque intervenant afin d'assurer un bon fonctionnement en toute sécurité.

L'interposition d'un régulateur de pression portable avec prises symétriques est obligatoire lorsque la pression dynamique délivrée par le réseau est supérieure à 8 bars.

L'achat de ce matériel est à la charge du service public de DECI ou du propriétaire du bien à défendre.

Régulateur de pression portable

La mise à disposition de l'installation doit faire l'objet d'une convention conclue entre son propriétaire, le détenteur de la police administrative spéciale de DECI et le SDIS 73.

Les photos et croquis ne sont pas contractuels. Ils représentent des schémas de principe

	FICHE N° 5 **AUTO DEFENSE INCENDIE**	Mise à jour 4 octobre 2021

Dans le cas d'un risque courant faible, très éloigné des CIS, cet éloignement pouvant être permanent ou saisonnier (fort enneigement chaque hiver par exemple), le principe de l'auto-défense incendie peut compléter exceptionnellement la DECI avant l'arrivée des moyens des services publics.

Ce principe repose sur la mise en place, à proximité immédiate du PEI de matériels publics de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'autodéfense incendie : première action visant à limiter la propagation du feu.

Ces moyens gérés entièrement par les collectivités (généralement disponibles sous coffre) sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.

Un débit minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique minimale de 6 bars au PI conditionne la mise à disposition de ce matériel aux résidents et des règles de sécurité doivent être appliquées.

Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

Liste type de matériels mis à la disposition des résidents par les collectivités

- Les critères retenus pour la mise en place de ces matériels sont :

⇨ Habitat rural concentré
⇨ Délai de route important
⇨ Accès difficile
⇨ Débit du réseau incendie minimum 30 m³/h. Proximité et distance compatibles avec les pertes de charges
⇨ Pression dynamique minimale du réseau incendie : 6 bars

- Composition type :

⇨ 1 coffret pouvant contenir au maximum :
6 tuyaux de 70 mm en 20 m
4 tuyaux de 45 mm en 20 m
1 lance traditionnelle 40/14
1 division mixte (65x65x2x40)
1 tricoise
1 clé de poteau

L'acquisition de ce matériel, ainsi que l'entretien restent à la charge de la collectivité.

.

Modèle de fiche d'information

Le matériel incendie mis à votre disposition dans ce coffret peut vous permettre de protéger les personnes et les habitations lors d'un sinistre.

Dès la découverte d'un feu, faire évacuer les habitants et prévenir les secours en téléphonant au **18** ou **112**.

REGLES DE SECURITE

Une distance de sécurité doit être respectée entre la ou les personnes utilisant une lance et le bâtiment en feu, afin de ne pas s'exposer à d'éventuelles brûlures ou chutes de matériaux.

Ne pas s'exposer aux fumées qui sont toujours toxiques, faire attention au sens du vent.

Prêter une attention particulière à l'arrivée de l'eau à la lance, occasionnant un « coup de bélier » pouvant provoquer une chute.

Attention aux lignes électriques.

« L'utilisation du matériel mis à disposition par la collectivité locale reste sous la responsabilité pleine et entière des personnes qui mettent en œuvre ces moyens de premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. »

	FICHE N° 6 **POINT D'EAU NATUREL ET ARTIFICIEL (PENA)**	Mise à jour 4 octobre 2021

L'aménagement de Point d'Eau Naturel et Artificiel (PENA) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie notamment dans les secteurs où les réseaux d'eau ne sont pas dimensionnés pour la DECI.

NB : Lorsqu'un barrage fixe ou temporaire est mis en place sur un cours d'eau, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera informé (06 72 08 10 11 et sd73@afbiodiversite.fr).

Hauteur d'aspiration :

La hauteur d'aspiration est influencée par plusieurs facteurs :
- La pression atmosphérique,
- La température de l'eau
- Un dispositif d'amorçage,
- Une ligne d'aspiration et des vannes.

Dans des conditions optimales, la hauteur maximale théorique d'aspiration serait de 10,33 m (expérience de Torricelli). Dans la pratique, toutes les conditions n'étant pas réunies, la hauteur géométrique d'aspiration avoisine les 7,50 m. Partant du constat que plus la hauteur d'aspiration est faible, meilleur sera l'amorçage et le fonctionnement de la pompe, une hauteur de **6,00 m** semble appropriée. Toutefois, cette dernière devra être vérifiée, voire validée par un bureau d'études, notamment eu égard à l'altitude, avant tout aménagement conséquent (plateforme d'aspiration, colonnes, poteaux d'aspiration, etc…).

Dispositif d'aspiration :

Un dispositif d'aspiration relié à un PENA de façon permanente permet le raccordement immédiat de tuyaux d'aspiration assurant ainsi la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins-pompes.

La norme NF S 61-240 du 30 avril 2016 précise les prescriptions relatives aux dispositifs destinés à l'aspiration dans un PENA pour la DECI. Elle prescrit également les exigences sur les méthodes d'essai applicables ainsi que le marquage.

Le dispositif est constitué :
- D'une crépine immergée à 0,50 m minimum du fond et 0,30 m minimum sous le niveau d'eau le plus bas,
- D'une canalisation dont le diamètre doit permettre d'obtenir le débit préconisé (30, 60 ou 120 m³/h). En général, la longueur de la colonne ne doit pas être supérieure à 8 m (sauf pour les colonnes en charge),
- D'un demi-raccord ou d'un poteau d'aspiration de couleur majoritairement bleue.

Si le choix se porte sur le demi-raccord, il devra être de DN 100, si possible tournant et sans coquille. S'il s'agit d'un demi-raccord fixe, il faudra veiller à l'orientation des tenons en position verticale (voir ci-dessous).

Photos et croquis non contractuels représentant des schémas de principe

Le nombre de demi-raccord et de colonne est conditionné par le volume du PENA (1 par tranche de 120 m³). À partir de 240 m³, il est possible de mettre en place une colonne dimensionnée pour un débit de 120 m³/h avec 2 demi-raccord de DN 100.

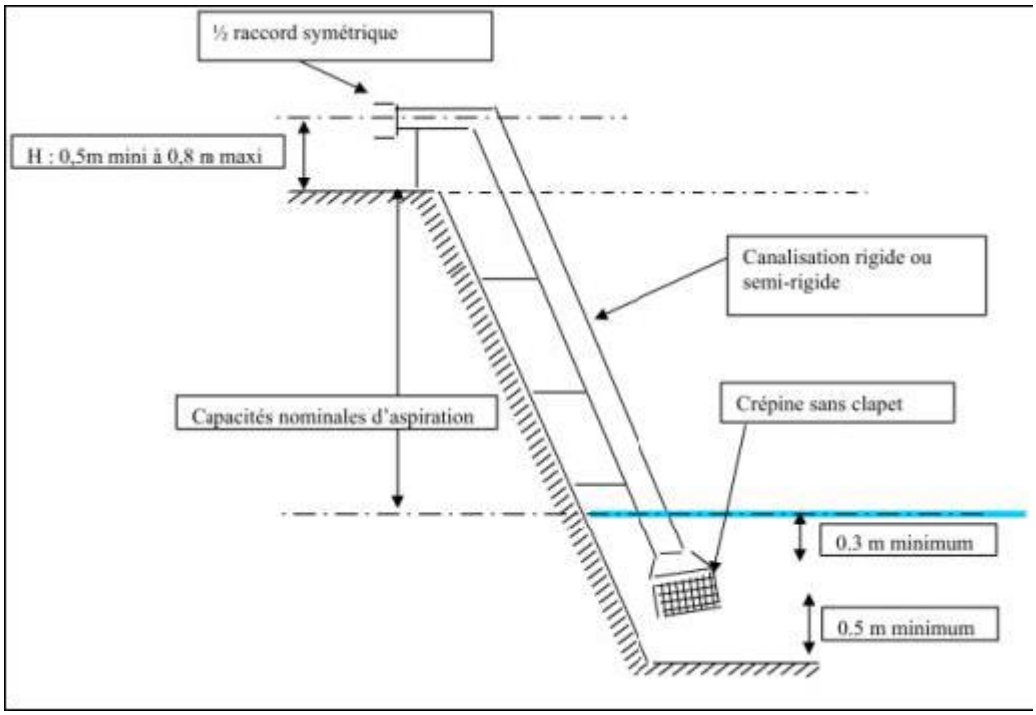

Retour sommaire
Retour chapitre

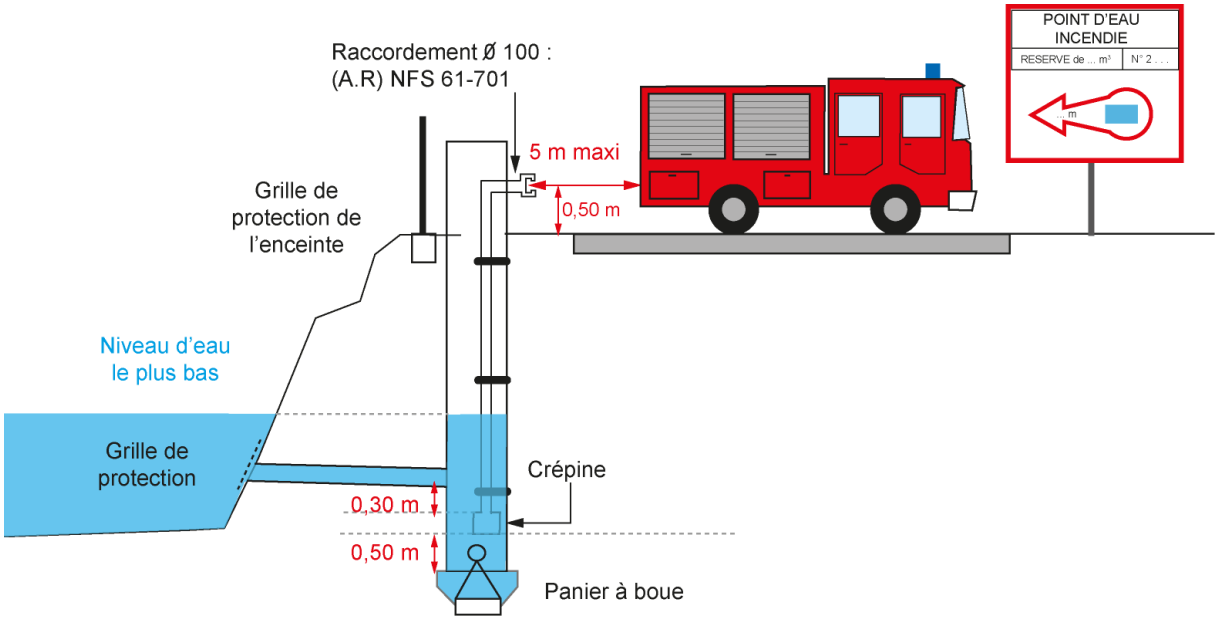

Si plusieurs dispositifs sont installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre. Le nombre d'aires d'aspiration est égal au nombre de dispositifs.

La mise en place d'un Poteau d'Aspiration (PA), présente les avantages suivants :
- Repérage facilité,
- Protection de la colonne d'aspiration (pérennité de l'installation),
- Protection du public vis-à-vis des parties saillantes
- Prise symétrique tournante sans coquille facilitant le raccordement du tuyau d'aspiration

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie et orienté du côté de la chaussée. La hauteur entre le sol fini de l'aire de stationnement et le demi-raccord ne doit pas être supérieure à 0,50 m.

L'implantation d'un PA de 100 par tranche de 120 m³ est préconisé. Pour 240 m³, il est possible d'implanter un PA de 150.Toutes les combinaisons possibles sont à étudier en concertation avec le SDIS 73, ainsi que le nombre d'aire de stationnement.

Un PENA peut être équipé de plusieurs PA. Ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Le nombre d'aires d'aspiration est égal au nombre de PA.

AVEC POTEAU D'ASPIRATION (PA)

Raccordement à un PENA qui se situe au-dessus du siège du PA nécessitant une vidange pour être incongelable. Assure une triple fonction : aspiration, remplissage et vidange.

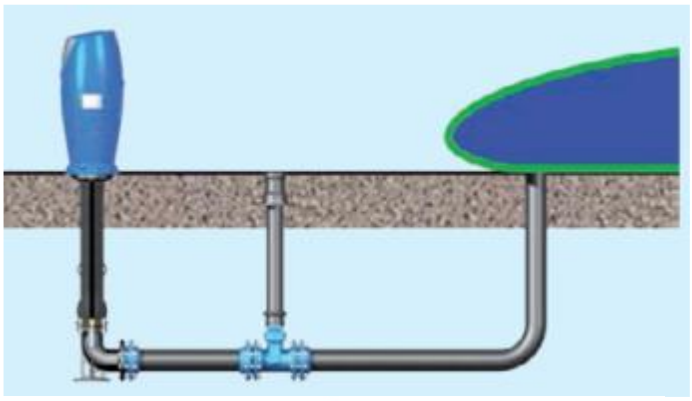

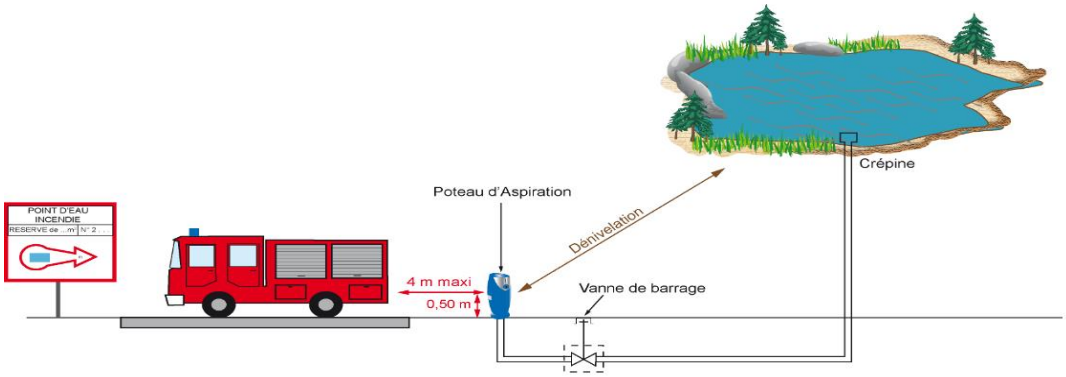

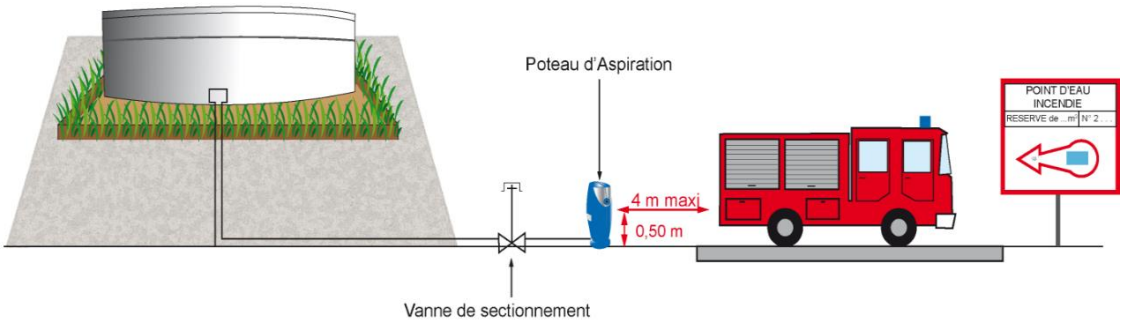

Réservoir d'eau potable équipé d'un PA 100

Réserve de 480 m³ équipée de deux PA 150

Dans le cas de citerne souple, toute disposition doit être prise pour la protection contre le gel :

- Levée de terre
- Haie d'arbustes
- Antigel compatible avec les eaux d'extinction (dosé à 25 litres pour 120 m³).

Citerne souple de 120 m³ équipée d'un Poteau d'Aspiration DN 100

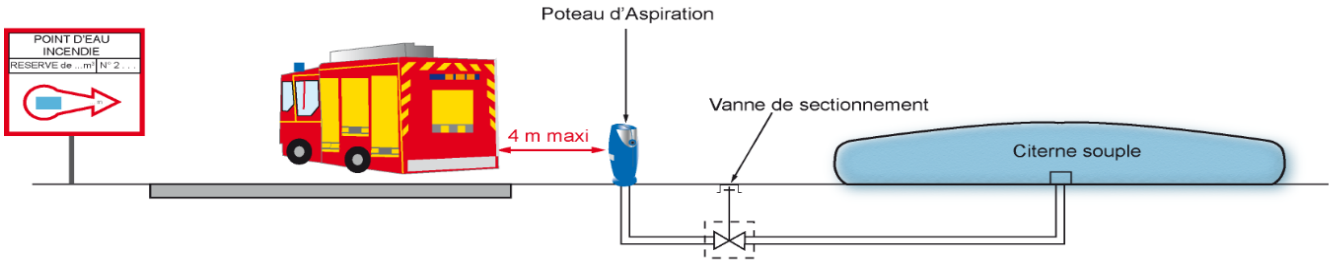

AVEC POTEAU D'ASPIRATION POUR RESEAUX SECS (PARS)

Raccordement à un PENA qui se situe au-dessous du siège du PA. Assure une double fonction : aspiration et remplissage. La vidange se fait par gravité à l'arrêt de l'aspiration.

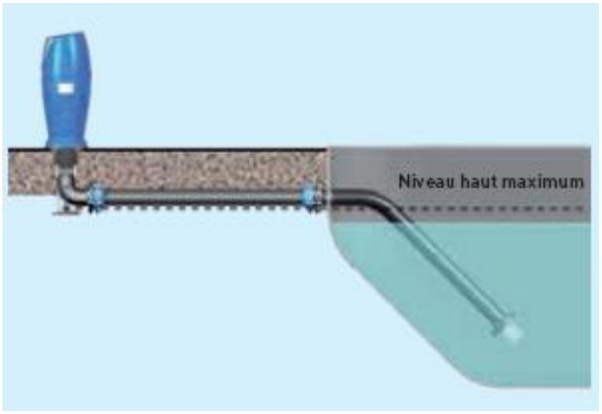

Retour sommaire
Retour chapitre

Poteau d'Aspiration Réseau Sec

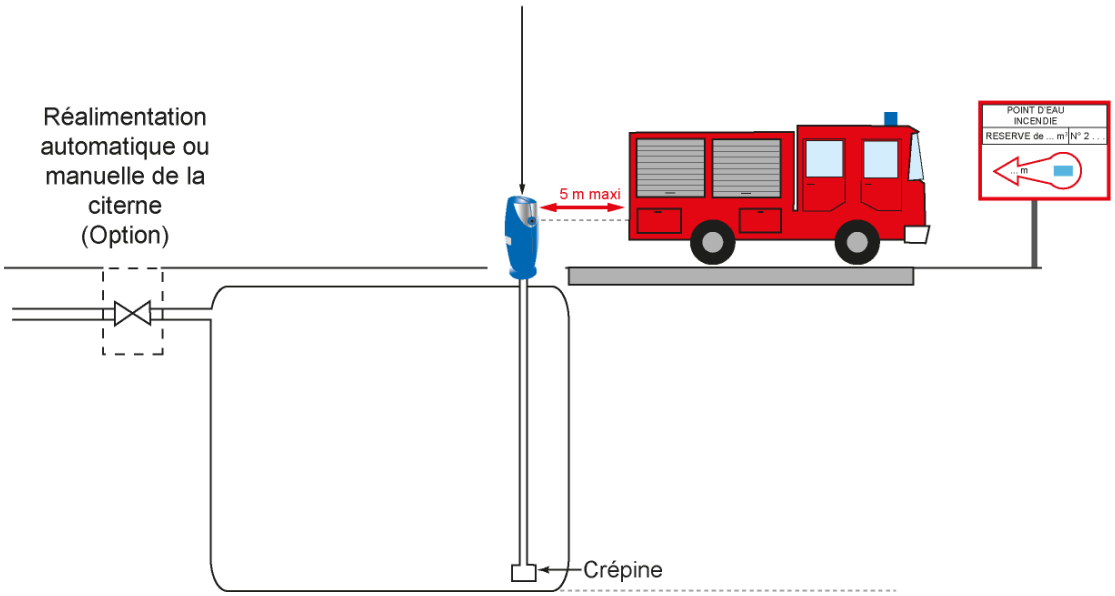

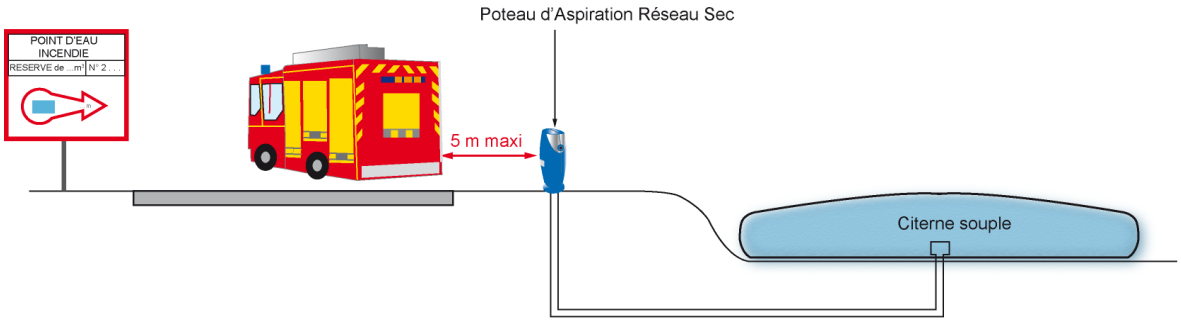

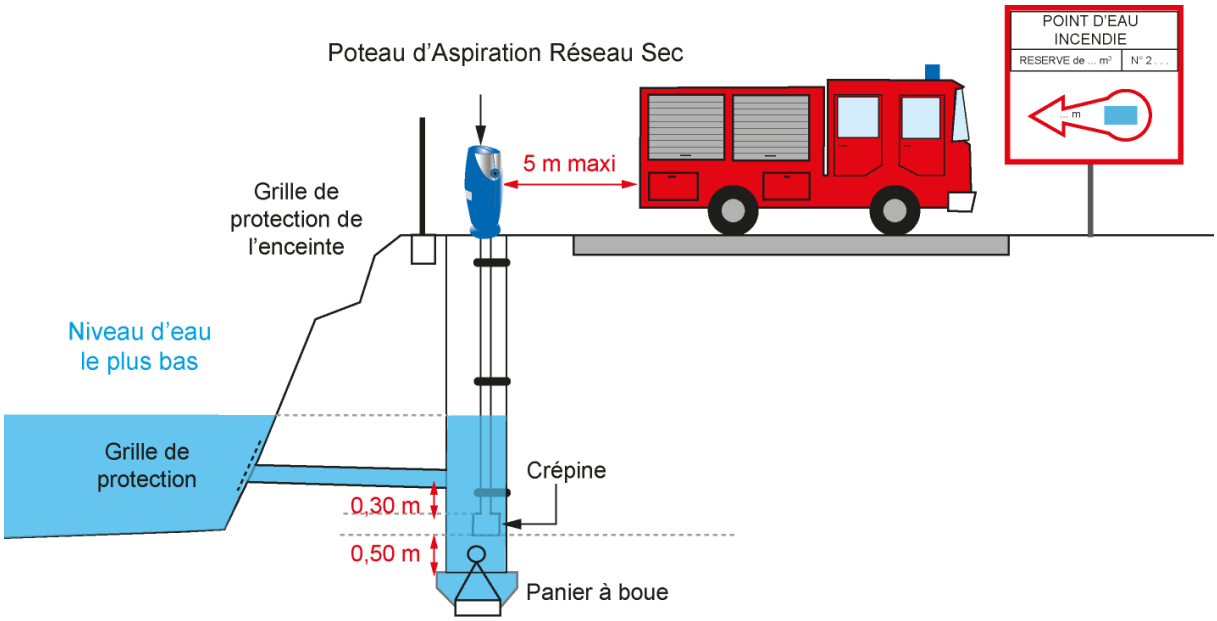

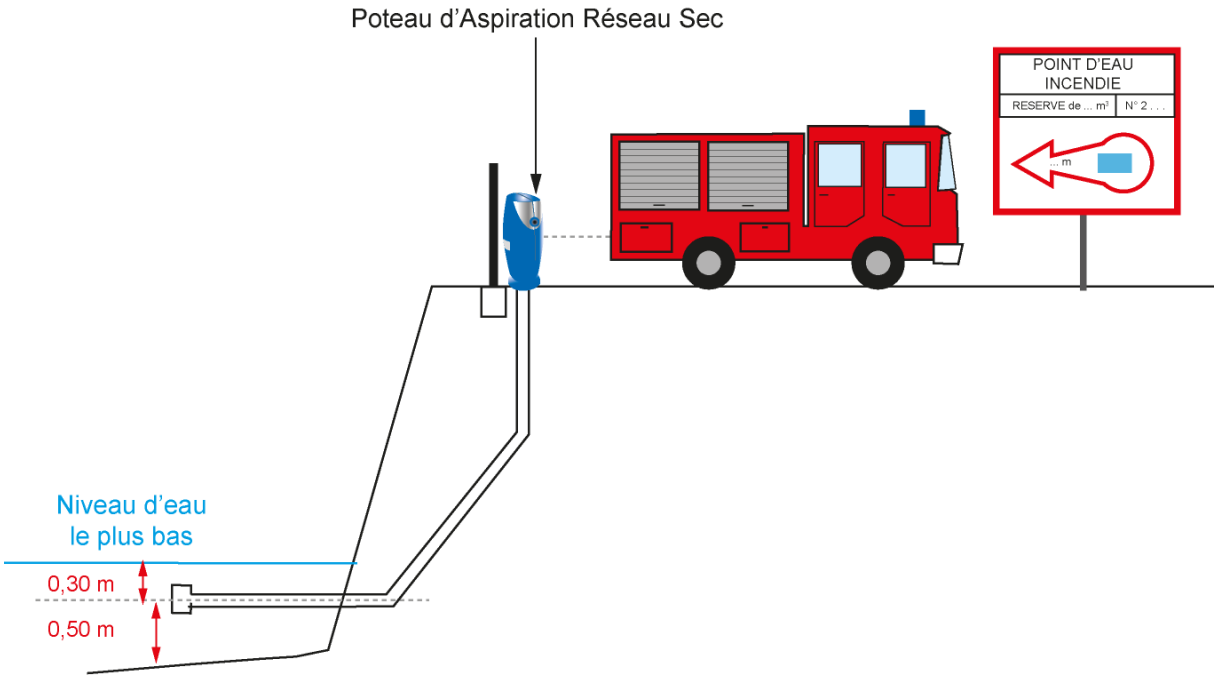

Dans le cas d'un risque courant faible, la mise en place d'un équipement d'aspiration n'est pas obligatoire.

Toutefois, dans les secteurs soumis au risque de gel, celui-ci est fortement recommandé.

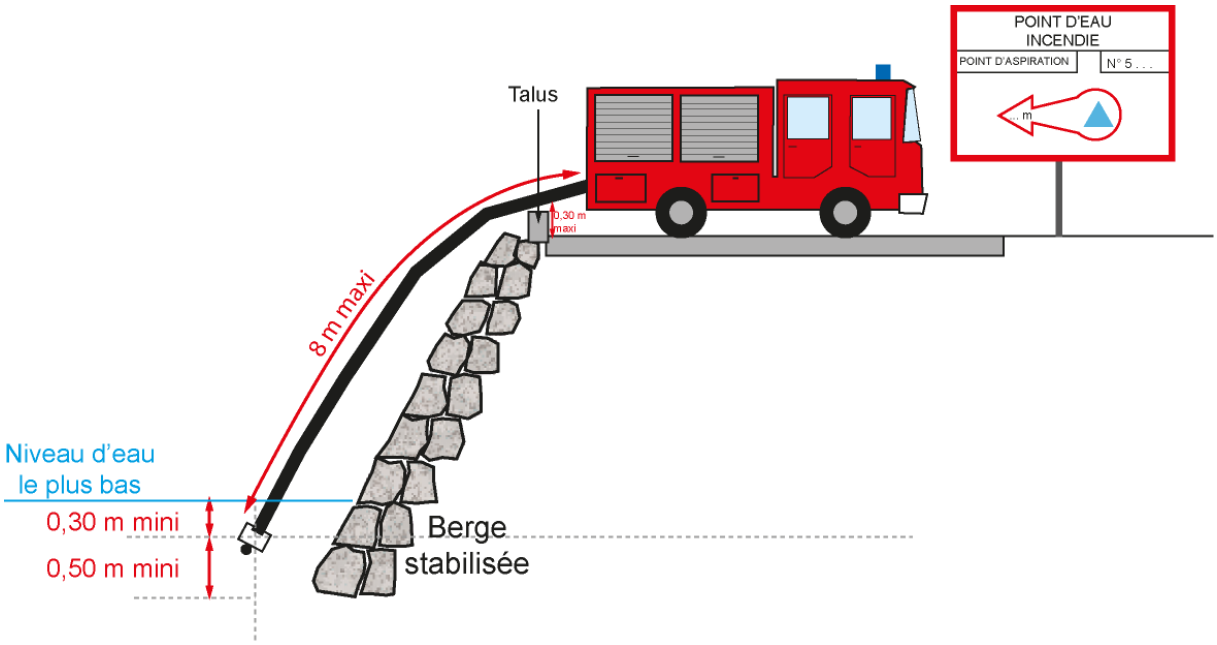

Visite de réception d'un PENA

L'aménagement de PENA doit faire l'objet d'une visite de réception en présence du maître d'ouvrage, du propriétaire du PEI et du service public de DECI. À cette occasion, un essai d'aspiration sera effectué par le SDIS 73. Une attestation sera délivrée, validant la prise en compte du PEI au titre de la DECI.

La demande de visite sera formulée par le maître d'ouvrage.

	FICHE N° 7 **RESEAUX D'IRRIGATION AGRICOLES**	Mise à jour 4 octobre 2021

L'utilisation de ce type de dispositifs, doit faire l'objet d'une étude particulière par le SDIS 73 en intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide.

En l'absence de pérennité, ces dispositifs peuvent être pris en compte au titre de la DECI, pendant une durée connue et encadrée, notamment pour la DECI des bâtiments isolés et des espaces naturels.

Les réseaux d'irrigation agricoles peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation :

- fournisse un débit minimal de 30 m³/h
- soit à démarrage automatique ou puisse être mise en œuvre sans délai
- soit dotée d'une pompe disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue assurant un fonctionnement pendant la durée d'extinction prévue
- soit équipée d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les SIS
- soit située à 150 m maximum d'une voie engin et accessible par un chemin stabilisé (largeur minimale de 1,80 m) praticable en tout temps

L'interposition d'un régulateur de pression portable avec prises symétriques est obligatoire lorsque la pression dynamique délivrée par le réseau est supérieure à 8 bars.

L'achat de ce matériel est à la charge du service public de DECI ou du propriétaire du bien à défendre.

Régulateur de pression portable

La mise à disposition de l'installation doit faire l'objet d'une convention conclue entre son propriétaire et le détenteur de la police administrative spéciale de DECI.

	FICHE N° 8 **AIRE D'ASPIRATION**	Mise à jour 4 octobre 2021

Une aire d'aspiration a pour objectif de matérialiser l'emplacement dédié aux moyens de lutte contre l'incendie afin de faciliter leur mise en œuvre.

Elle doit être reliée à la voirie publique par une « voie engin » permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie et répondre aux caractéristiques suivantes :

- Être aménagée sur un sol présentant une force portante de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
- Être bordée du côté de l'eau par un talus d'une hauteur minimale de 0,30 mètres, soit en terre, soit de préférence en maçonnerie ou madriers suffisamment résistants
- Être établi en pente douce de 2% vers le plan d'eau et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'écoulement constant de l'eau résiduelle Cette pente est limitée à 7% pour des raisons de sécurité (gel, boue…).
- Sa superficie doit être de 32 m² (8 m x 4 m). Cependant lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd, la création d'une aire adaptée aux motopompes remorquables peut être exceptionnellement acceptée [superficie de 12 m² (4 m x 3 m)].

Elle peut être parallèle ou perpendiculaire au PENA.

Leur nombre est défini en fonction du volume du PENA (une aire par tranche de 120 m³).

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut règlementer le stationnement au droit de l'aire de stationnement (article R 417-10 du code de la route).

Exemple d'aire d'aspiration

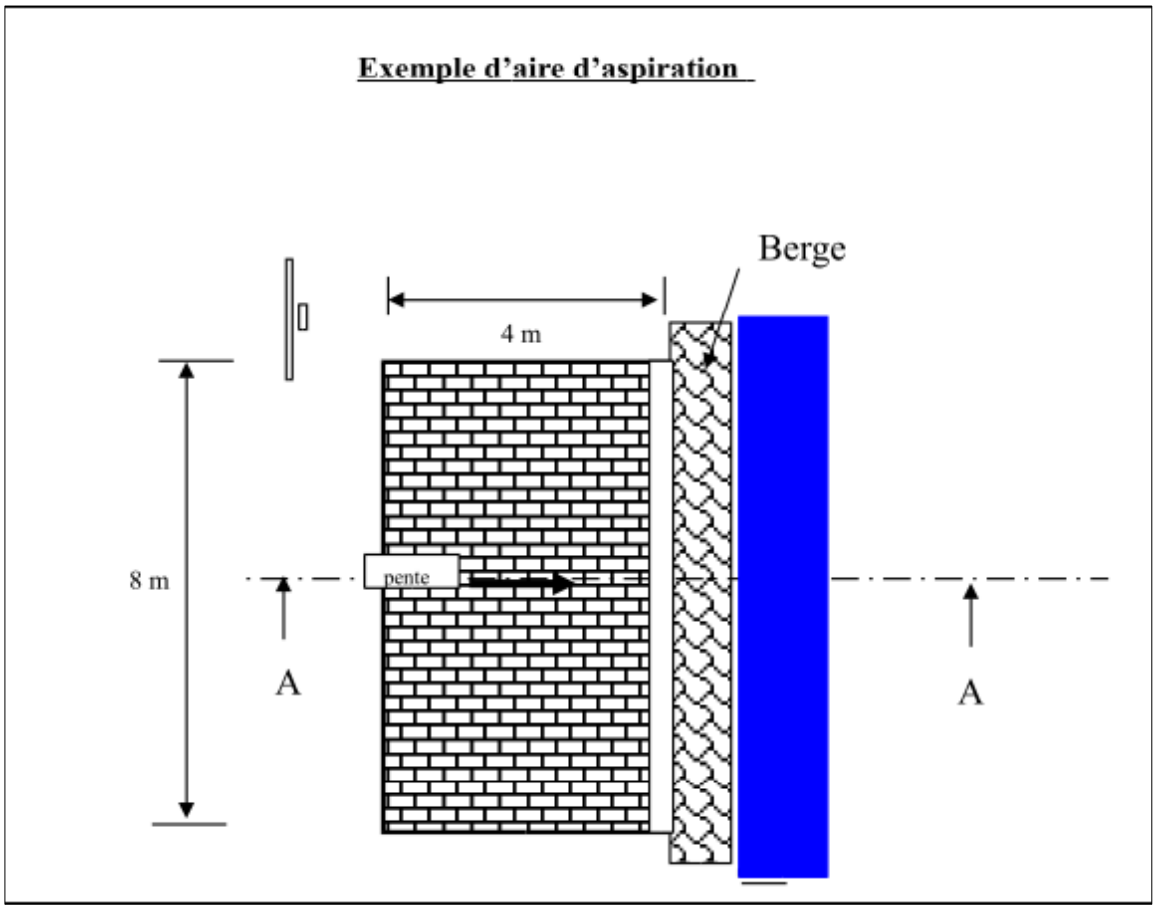

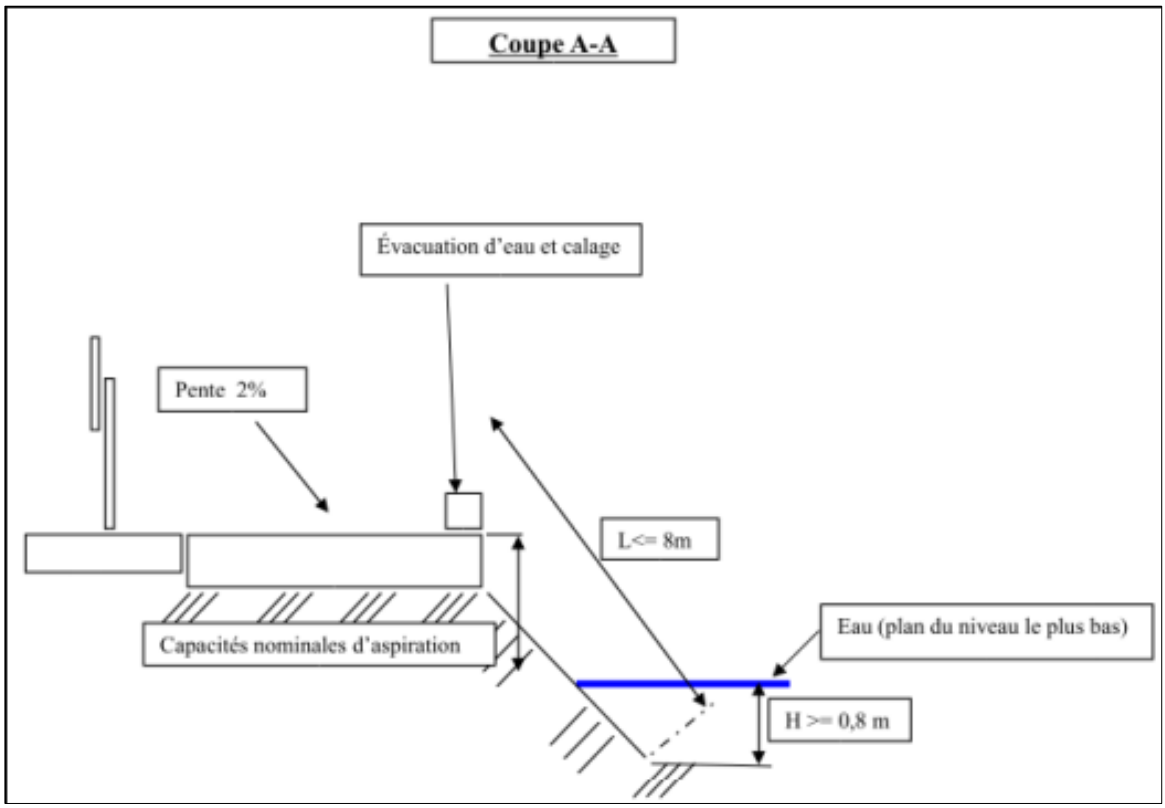

Exemples de matérialisation au sol des aires d'aspiration

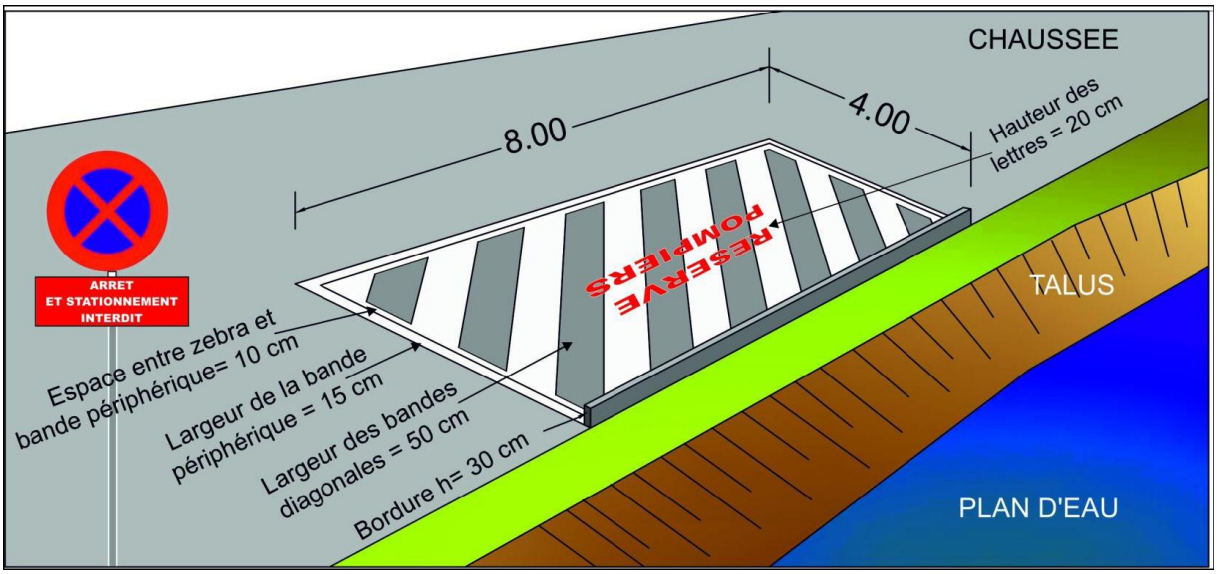

Parallèle au plan d'eau

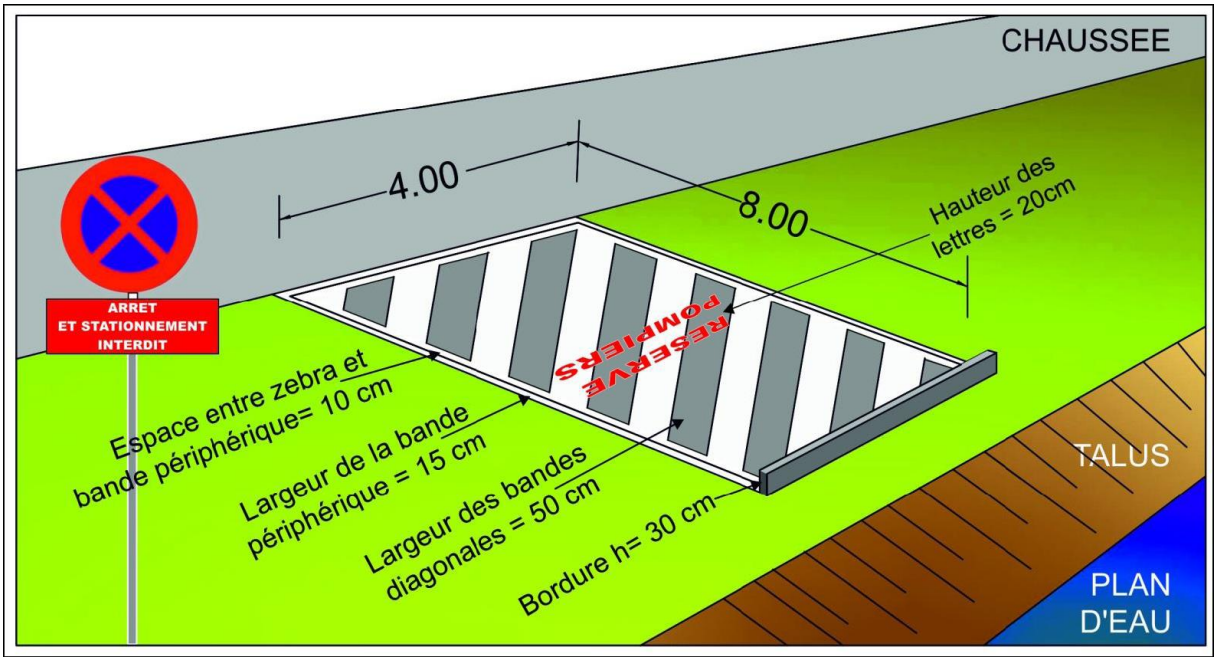

Perpendiculaire au plan d'eau

FICHE N° 9
POTEAU RELAIS

Mise à jour
4 octobre 2021

Dans le cas de constructions où la circulation des piétons est à un niveau différent de celui des voies accessibles aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau relais peut être installé.

Ce poteau relais est un Poteau d'Incendie DN 80 équipé de 3 prises symétriques (1 x 65 et 2 x 40), de couleur bleue, alimenté par une colonne sèche de diamètre nominal 100 mm.

Le raccord d'alimentation doit être situé au plus à 30 m d'un Point d'Eau Incendie (PEI).

Le poteau relais doit être implanté au plus à 30 m de l'entrée du bâtiment ou du raccord d'alimentation de la colonne sèche, si prescrit.

Il peut être implanté également pour les bâtiments dont l'accès aux engins de secours ne s'effectue pas sur la totalité du pourtour. Le projet doit être validé par le SDIS 73.

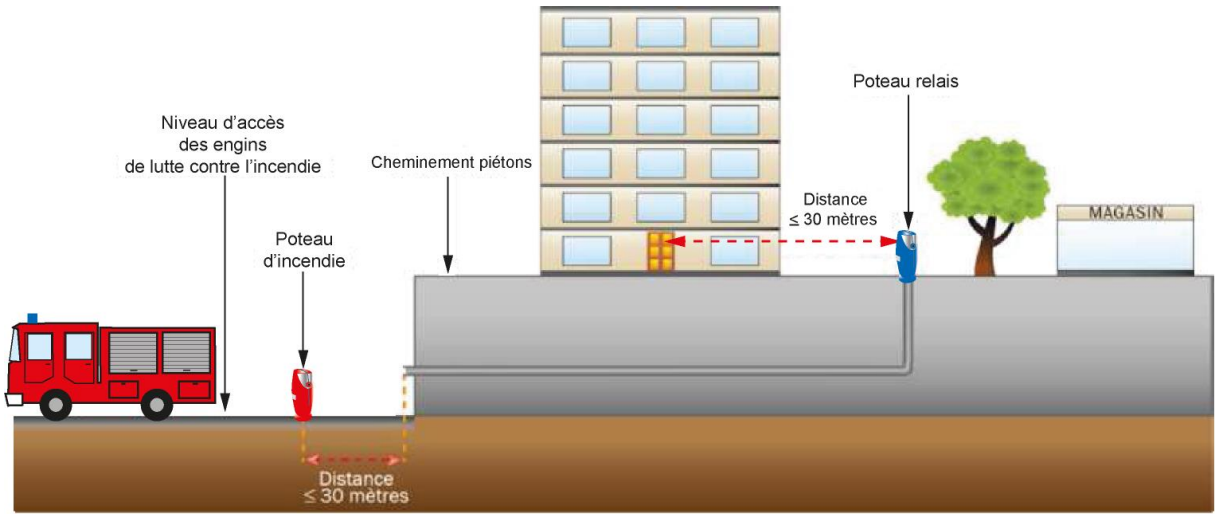

La même configuration peut se retrouver avec un accès aux engins de lutte contre l'incendie mais sans réseau d'eau dimensionné pour la DECI. Dans ce cas, le Poteau d'Incendie sera un DN 100 équipé de 3 prises symétriques (100 x 2 x 65) de couleur bleue.

FICHE N° 10
SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Mise à jour
13 septembre 2018

Les PEI revêtent une couleur spécifique sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Poteau d'Incendie sous pression d'eau permanente

Poteau d'Aspiration ou Poteau Relais sans pression permanente

Colonne d'aspiration

Poteau d'Incendie sur réseau d'eau sur-pressé

Bouche d'Incendie (si implantation autorisée, couvercle de couleur rouge)

Numérotation

Afin d'identifier sans ambiguïté le PEI, il est indispensable de lui affecter un numéro.

Les hydrants comportent obligatoirement le numéro attribué par le SDIS.

Le numéro des PENA est apposé sur le panneau de signalisation *(voir ci-dessous)*.

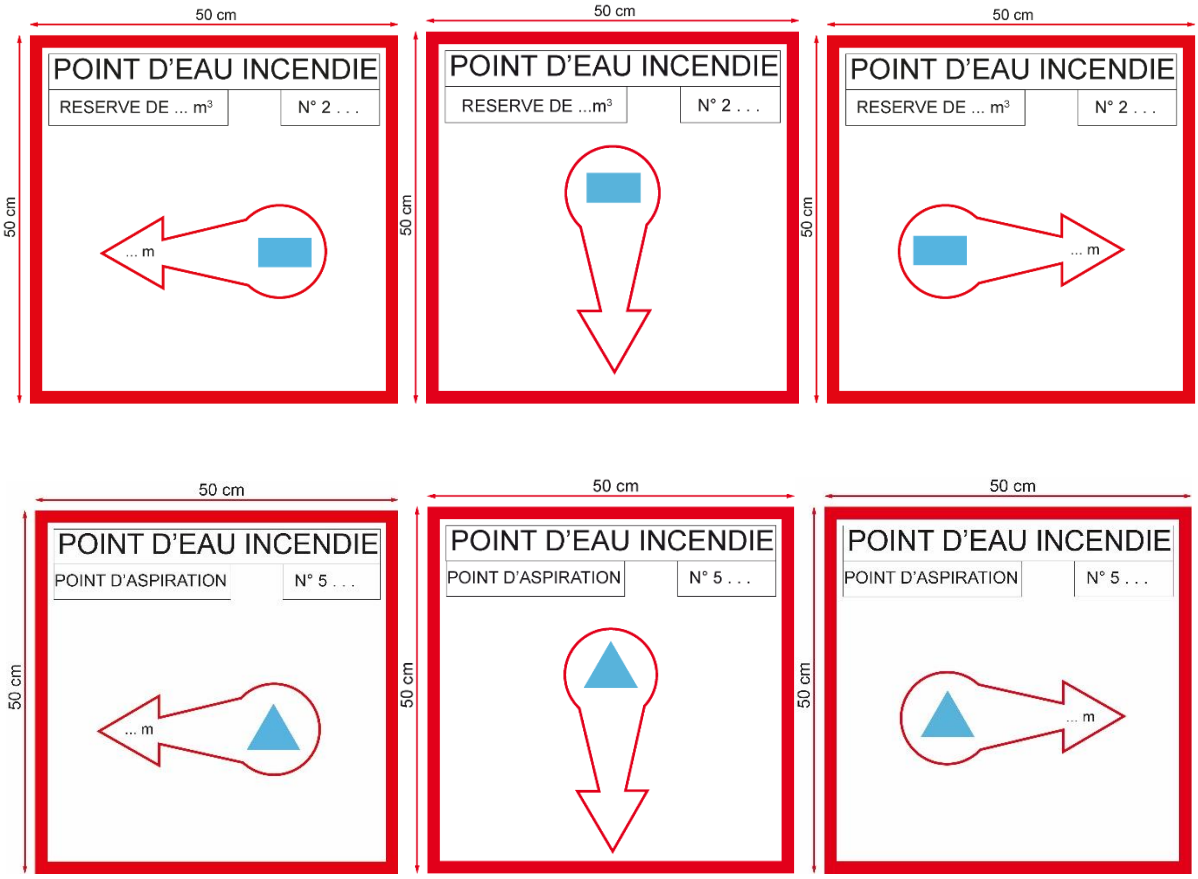

Retour sommaire
Retour chapitre

Protections

Les PEI peuvent être équipés d'un dispositif visant à les protéger des véhicules dans le cas des hydrants ou à parer à tous risques de noyade ou de vandalisme.

Lors de la pose de ces équipements, veiller à conserver le volume de dégagement :

- Cylindre vertical, libre de tout obstacle fixe, de 0,50 m de rayon centré sur l'axe vertical du PI
- Cône, libre de tout obstacle fixe, de 1 m au droit de chaque prise (H)
- Hauteur « H1 » entre niveau sol fini et demi-raccord central :
    - ♦ 450 mm + 100 / - 50 mm pour les PI DN 80 et DN 100
    - ♦ 550 mm + 100 / 6 50 mm pour les PI DN 150

-

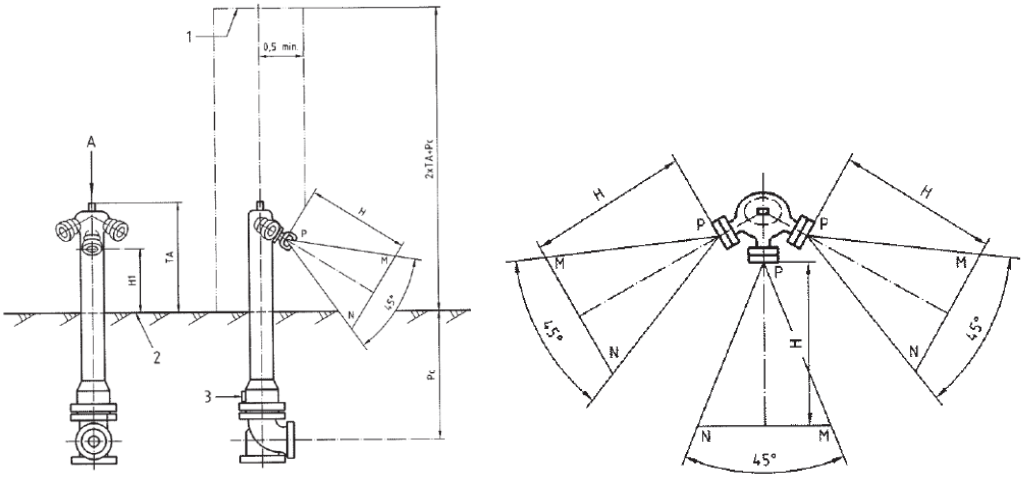

Norme NF S62-200 : Règles d'installation, de réception et de maintenance

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut règlementer le stationnement au droit des PEI (article R 417-10 du code de la route).

Important :
Dans les secteurs fortement enneigés, la mise en place d'un repère (jalon) permet de localiser rapidement un PI par les SIS et les engins de déneigement.

Le déneigement des hydrants relève de la responsabilité du service public de la DECI pour ceux qui sont sur le domaine public et des propriétaires pour les autres.

	FICHE N° 11 **CHARTE GRAPHIQUE**	Mise à jour 4 octobre 2021

Une charte graphique départementale, élaborée par le service "Système d'Information Géographique (SIG)" du SDIS 73, permet d'identifier les différents PEI sur l'ensemble des documents cartographiques, mis à disposition des agents du SDIS 73.

Cette charte graphique se compose d'une symbolique et d'une légende permettant de distinguer chaque type de PEI.

Les symboles sont utilisés sur les panneaux mentionnés au paragraphe 3.1.2.

Retour sommaire
Retour chapitre

	FICHE N° 12 MISE À DISPOSITION D'UN PEI PRIVE MODELE DE CONVENTION HYDRANT	Mise à jour 4 octobre 2021

Entre les soussigné(e)s :

Nom, Prénom, domicilié à …, propriétaire de la parcelle cadastrée n°…, section cadastrale n° …, sur la commune de …, sur laquelle se situe l'équipement utilisable pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), ci-après désigné « le propriétaire », d'une part

et

la commune ou l'EPCI de …, représenté(e) par son maire ou son président en exercice, dûment habilité par l'organe délibérant en date du …, ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune ou de l'EPCI, dans le cadre de la DECI, comme PEI, l'équipement désigné comme suit :

- un poteau d'incendie de type DN … ;
- marque : …
- année de pose : …
- adresse : …
- numéro SDIS : …
- caractéristiques hydrauliques, mesurées le … :
  - débit sous 1 bar de pression : …
  - pression dynamique : …

Article 2 – Entrée en vigueur, durée et renouvellement

Article 2-1 : Entrée en vigueur

Le bénéficiaire demandera l'avis du SDIS 73 sur le caractère opérationnel du PEI.
Le bénéficiaire notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.
Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le bénéficiaire au SDIS 73.

Article 2-2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au propriétaire.

Article 2-3 : Renouvellement

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3-1 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'oblige à :

- autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le PEI n° …, dans le cadre d'intervention ou de manœuvre ;
- laisser le PEI accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie ;
- informer la commune ou l'EPCI et le SDIS 73 dans le cas ou l'utilisation de ce PEI deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins, …) ;
- laisser les sapeurs-pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la reconnaissance opérationnelle du PEI, selon la périodicité retenue par le Règlement Départemental de DECI ;

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune ou l'EPCI et le SDIS 73 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du PEI.

Article 3-2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'équipement uniquement dans le cadre de la DECI et à ce titre, il doit notamment :

- prendre à sa charge les travaux d'entretien nécessaire pour garantir l'accessibilité et la signalisation du PEI ;
- procéder aux réparations éventuelles liées à l'utilisation du PEI ;
- prendre à sa charge les contrôles techniques exécutés dans le cadre du service public de DECI.
-

Article 4 – Responsabilité

La commune ou l'EPCI, dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son PEI par le SDIS 73 ou des dommages résultant des contrôles techniques.

Article 5 – Conditions financières

La présente convention portant mise à disposition du PEI susmentionné à l'article 1 est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 6 – Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.
À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à …
Le …
En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 73)

Le bénéficiaire
Représenté par

Le propriétaire
Représenté par

	FICHE N° 13 MISE À DISPOSITION D'UN PEI PRIVE MODELE DE CONVENTION PENA	Mise à jour 4 octobre 2021

Entre les soussigné(e)s :

Nom, Prénom, domicilié à …, propriétaire de la parcelle cadastrée n°…, section cadastrale n° …, sur la commune de …, sur laquelle se situe l'équipement utilisable pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), ci-après désigné « le propriétaire », d'une part

et

la commune ou l'EPCI de …, représenté(e) par son maire ou son président en exercice, dûment habilité par l'organe délibérant en date du …, ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune ou de l'EPCI, dans le cadre de la DECI, comme PEI, l'équipement désigné comme suit :

- un Point d'Eau Naturel ou Artificiel constitué par :
  - une citerne, un bassin à air libre, un puits, … ; …
  - dimension : …
  - volume : …
  - point d'aspiration *(descriptif)* :…
  - une clôture *(descriptif)* :…
  - un portail *(descriptif)* :…
  - une voirie d'accès *(descriptif - dimensions)* :…
  -

Article 2 – Entrée en vigueur, durée et renouvellement

Article 2-1 : Entrée en vigueur

Le bénéficiaire demandera l'avis du SDIS 73 sur le caractère opérationnel du PEI.
Le bénéficiaire notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.
Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le bénéficiaire au SDIS 73.

Article 2-2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au propriétaire.

Article 2-3 : Renouvellement

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3-1 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'oblige à :

- autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le PEI n° …, dans le cadre d'intervention ou de manœuvre ;
- laisser le PEI accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie ;
- autoriser la commune ou l'E.P.C.I. à aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le SDIS 73 ;
- informer la commune ou l'EPCI et le SDIS 73 dans le cas ou l'utilisation de ce PEI deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins, …) ;
- laisser les sapeurs-pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la reconnaissance opérationnelle du PEI, selon la périodicité retenue par le Règlement Départemental de DECI ;
-

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune ou l'EPCI et le SDIS 73 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du PEI.

Article 3-2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'équipement uniquement dans le cadre de la DECI et à ce titre, il doit notamment :

- créer si besoin l'accès au PEI à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie (type voie engins) ;
- aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le SDIS 73 pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie ;
- mettre en place une signalisation adaptée conforme au Règlement départemental de DECI ;
- entretenir l'accès au PEI, à l'aire ou aux aires, ainsi qu'aux abords immédiats de l'aire ou des aires d'aspiration ;
- procéder aux contrôles périodiques techniques et fonctionnels prévu par le Règlement départemental de DECI.
-

Article 4 – Responsabilité

La commune ou l'EPCI, dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son PEI par le SDIS 73 ou des dommages résultant des contrôles techniques.

Article 5 – Conditions financières

La présente convention portant mise à disposition du PEI susmentionné à l'article 1 est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 6 – Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.
À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à …
Le …
En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 73)

Le bénéficiaire
Représenté par

Le propriétaire
Représenté par

	FICHE N° 14 **REUTILISATION DES EAUX USEES POUR LA DECI**	Mise à jour 4 octobre 2021

L'utilisation des eaux usées traitées pour la DECI, notamment d'une station d'épuration (STEP), n'entre pas dans le champ règlementaire actuel en santé publique. Cette utilisation peut néanmoins être cadrée au titre de la protection des travailleurs à travers le code du travail.

Le risque d'exporter une contamination à distance de la STEP, doit amener une attention particulière aux points de rejet des eaux de ruissellement.

L'utilisation de ce type de dispositifs, doit faire l'objet d'une étude particulière par le SDIS 73 en intégrant la question de la sécurité et de la santé des intervenants.

Sources :
Ministère des affaires sociales et de la santé – Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes

Instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Extrait de l'Annexe / Champ d'application (article 1) / *b)* Types d'usages de l'eau

« En revanche, les autres usages, notamment urbains, tels que le lavage de voiries et de véhicules ou l'usage incendie, n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté :

- l'utilisation d'eaux usées traitées pour des usages de nettoyage (voiries, ouvrages, véhicules etc.) interne à une STEU relève d'une maîtrise des risques par l'exploitant et des obligations de protection des travailleurs fixés par le code du travail (articles L. 4121-1 à 4), mais n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, soumise à autorisation préfectorale préalable ;

- l'utilisation d'eaux usées traitées pour des usages de nettoyage dans l'espace public (voiries, véhicules, etc.) ne fait pas l'objet actuellement d'un encadrement réglementaire. »

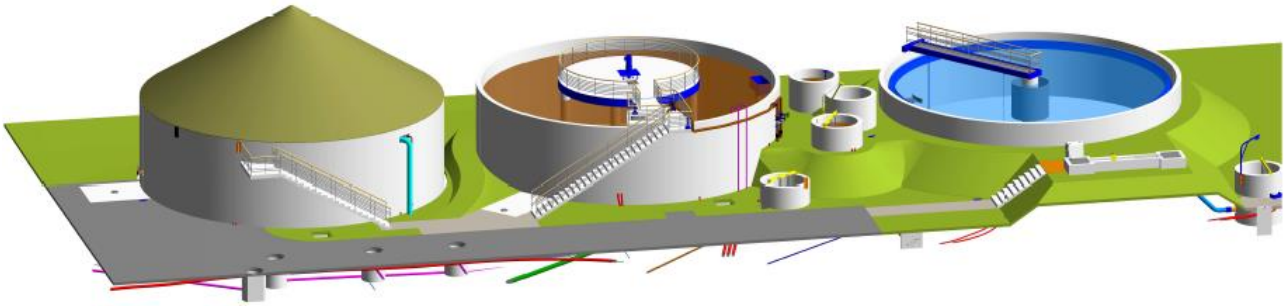

Les photos et croquis ne sont pas contractuels. Ils représentent des schémas de principe

	FICHE N° 15 **CONTRÔLES TECHNIQUES PERIODIQUES**	Mise à jour 26 octobre 2018

Ces contrôles techniques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ils sont effectués au titre de la police administrative de la DECI et placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre.

Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI pour les PEI publics.

Ils sont à la charge du propriétaire pour les PEI privés mais peuvent être réalisés dans le cadre du service public de DECI après convention.

Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau. Ce service sera également informé préalablement à la réalisation de ces opérations et pourra être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

On distingue :

1. **Les contrôles de débit et pression des hydrants qui doivent être réalisés au maximum tous les 5 ans.**

Le guide méthodologique ci-dessous, fait référence à la norme NF S 62-200 sur les règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie.

GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES HYDRANTS

CONSIGNES DE SECURITE

- Respecter la notice sur les règles d'utilisation des PI Bayard *(CF. ANNEXE)*
- Port de gants de travail et d'un gilet rétro réfléchissant obligatoire.
- Baliser la zone de travail au moyen d'un triangle et de cônes de signalisation.
- Lors des mesures, le tuyau doit être solidement maintenu au sol par un dispositif fiable.
- Un agent doit être présent en permanence pour l'ouverture et la fermeture de l'hydrant en cas de problèmes (fermeture 13 tours en 2 minutes minimum).
- Diriger le jet en direction d'un regard d'égout, d'un fossé, etc …
- Eviter, dans la mesure du possible, les projections d'eau sur les vitrines, devantures de magasin, soupiraux et caves, en dirigeant le jet dans une direction adaptée.
- Contrôler la direction d'écoulement de l'eau.

✋ - RECOMMANDATIONS

- ***Maintenir fermement la vanne de réglage pendant les mesures.***
- ***Ne jamais ouvrir un PI ou une BI à « gueule bée ».***
- ***Si un hydrant s'arrête de couler, prévenir impérativement le service des eaux (déjaugeage du réseau).***
-

CONTROLE DES PI–BI 100 ET DES PI–BI 150

MATERIEL NECESSAIRE

- 1 Contrôleur de débit et pression.
- 1 Tuyau de 110 mm (5 m ou 10 m).
- 1 Vanne lenticulaire de réglage DN 100 mm.
- 1 Coude d'alimentation de 100 mm pour BI 100.
- 1 Coude d'alimentation de 150 mm pour BI 150.
- 2 Bouchons de 65 mm.
- 2 Clés tricoises de 100 mm.

MODE D'EMPLOI

- Ouvrir **partiellement** l'hydrant pour dégorger celui-ci et éliminer les cailloux éventuels. Dès que l'eau s'éclaircit, refermer **lentement** et installer le dispositif de mesure.

L'ouverture et la fermeture doivent être réalisées en douceur ***pour éviter les coups de bélier*** et la détérioration des canalisations (2 mn minimum pour la fermeture après ouverture totale).

A FORTIORI, LES DERNIERS TOURS DE LA FERMETURE DOIVENT ETRE TRES LENTS

- Monter directement en respectant le sens de montage (flèche), le contrôleur de débit et pression sur la sortie de 100 mm de l'hydrant, sauf pour les BI où l'interposition du coude d'alimentation est nécessaire.

- Raccorder à l'appareil un tuyau de 110 mm (5 ou 10 m) à l'extrémité duquel sera placée la vanne lenticulaire de réglage DN 100 mm légèrement ouverte.

  Le tuyau de 110 mm permettra :
  - de diriger le jet,
  - d'éviter les éclaboussures,
  - de maintenir en permanence l'instrument de mesure rempli d'eau.

- **OUVRIR LENTEMENT L'HYDRANT A FOND.**

- La vanne de réglage étant **LEGEREMENT OUVERTE,** régler celle-ci **lentement** pour obtenir une pression dynamique de 1 bar.

Mesurer **LE DEBIT A UN BAR** après stabilisation de l'écoulement.

Poursuivre la fermeture de la vanne de réglage jusqu'à obtenir un débit de 60 m^3/h
(Si le débit est inférieur à 60 m^3/h, ne pas faire de mesure de pression dynamique).

Mesurer **LA PRESSION DYNAMIQUE POUR 60 M^3/H.**

- Procéder à la fermeture complète de la vanne de réglage.

Mesurer **LA PRESSION STATIQUE.**

NOTA : Pour un PI 150 ou une BI 150, la mesure de la pression dynamique s'effectue **pour un débit de 120 m^3/h**.

- Fermer **LENTEMENT** l'hydrant (2 minutes minimum).

- Pendant le fonctionnement de l'hydrant, vérifier l'absence de fuite au niveau :
  - du carré ou du volant de manœuvre,
  - du plateau du régulateur,
  - de la tête du poteau,
  - des bouchons de 65 mm.

- Après la fermeture, contrôler le fonctionnement de la purge :
  - Vérification du retrait de l'eau dans le PI ou la BI.

En cas de purge non automatique : (*suivant le modèle)*

- Monter le capot et vérifier que le réglage de celui-ci permet d'actionner la purge,

- ou manœuvrer la vanne de purge.

Le fonctionnement du dispositif de purge doit entraîner la vidange de l'hydrant, en vérifiant le retrait de l'eau dans le corps de l'appareil.

CONTROLE DES PI 80

MATERIEL NECESSAIRE

- Identique au contrôle des PI-BI de 100 avec, en plus :
  - 1 Raccord de réduction 100/65 mm.

MODE D'EMPLOI

- Intercaler la manche de 110 mm avec le raccord de réduction entre l'hydrant et le contrôleur de débit et pression.
- Placer la vanne lenticulaire de réglage DN 100 mm à l'extrémité de l'appareil.
- Identique au contrôle des PI-BI de 100 pour la mesure du débit à un bar.
- La mesure de la **PRESSION DYNAMIQUE** s'effectuera pour **UN DEBIT DE 30 M³/H** (si le débit est inférieur à 30 m³/h, ne pas faire de mesure de pression dynamique).
- Procéder à la fermeture complète de la vanne de réglage.

Mesurer **LA PRESSION STATIQUE.**

CONTROLE DES BORNES DE 40 BOUCHES DE LAVAGE

A effectuer, seulement s'il n'y a pas d'autre Point d'Eau Incendie pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie dans le secteur, ce type de matériel étant appelé à être remplacé

MATERIEL NECESSAIRE

- Identique au contrôle des PI de 80 avec, en plus :

  - 1 Raccord de réduction 65/40 mm.

MODE D'EMPLOI

- Intercaler la manche de 110 mm avec les raccords de réduction entre l'hydrant et le contrôleur de débit et pression.
- Procédure identique au contrôle des PI 80.

ANNEXE

BAYARD	MANOEUVRE DES POTEAUX D'INCENDIE BAYARD / REGLES D'UTILISATION	NOTICE D'UTILISATION W06010A

⚠ Les poteaux d'incendie sont des appareils de sécurité. Ils ne doivent être utilisés que par du personnel autorisé.

Avant toute manœuvre, vérifiez que le poteau est bien fermé et décomprimé, et pour cela :

. Placez-vous latéralement par rapport à la prise portant le dispositif de décompression AIRCLAP. (1)
. Appuyez sur l'AIRCLAP pour décomprimer (2).
. Si le poteau ne se décomprime pas, vérifiez que le poteau est bien fermé. S'il ne l'est pas, le fermer et renouveler l'opération.
. Si poteau fermé la pression demeure, le clapet du poteau est fuyard. (*prévoir réparation*)
. En cas d'utilisation impérative du poteau, fermez alors la vanne de sectionnement située en amont du poteau et décomprimez.

Otez le(s) bouchon(s)

. Placez-vous latéralement par rapport à la prise que vous souhaitez utiliser (3), jamais en face (4).
. Otez le(s) bouchon(s) avec la clé appropriée.
. Vérifiez que les bouchons des prises non utilisées sont correctement fermés.

Raccordez le réseau mobile *(ici, tuyau souple)*

. Placez-vous latéralement par rapport à la prise que vous souhaitez raccorder, jamais en face.
. Raccordez le réseau mobile sur la prise en vous assurant que le porte à faux des équipements rigides n'est pas trop important et que réseau mobile est bien fixé pour éviter tout déplacement lors de la mise en pression.
. Laisser le réseau mobile légèrement ouvert en extrémité.

Ouvrez le poteau

. Placez-vous de préférence derrière le poteau ou latéralement par rapport aux prises, jamais en face (5) / (6).
. A l'aide de la clé normalisée ou du volant, ouvrez légèrement le poteau pour permettre l'évacuation de l'air, puis ouvrir lentement et « à fond » (± 13 tours) jusqu'en butée.
. Vous pouvez alors ouvrir lentement la vanne du réseau mobile.

En fin d'utilisation, fermez le poteau

. Placez-vous comme pour l'ouverture.
. Fermez lentement le poteau, puis le réseau mobile, pour permettre la décompression du poteau et donc sa vidange.
(***Si le réseau mobile a été fermé en premier, fermez le poteau, et re-ouvrez légèrement le réseau mobile***).
. Désaccouplez le réseau mobile en vous plaçant derrière le poteau ou latéralement (7).
. Vérifiez que la vidange du poteau fonctionne bien (le niveau dans le poteau doit baisser).
. Remettez le(s) bouchon(s), refermez le coffre (poteau à coffre).

⚠ ***Ces règles d'utilisation complètent les instructions applicables du manuel d'utilisation des Sapeurs-Pompiers.***

tyco / Tyco Waterworks	Zone industrielle 4, avenue Lionel Terray - BP 47 69 881 MEYZIEU Cedex FRANCE	Tel : + 33 (0)4 37 44 24 24 Fax : + 33 (0)4 37 44 24 25 E-mail : bayard@tyco-valves.com www.bayard.fr	Diffusion N° L7601 Page : 1/1

Retour sommaire
Retour chapitre

2. **Les contrôles fonctionnels de tous les PEI** : contrôles techniques simplifiés qui peuvent être réalisés annuellement et inclus dans les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Ils portent sur :

- la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle permet de vérifier la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage),
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements,
- la présence des bouchons raccords,
- l'intégrité des demi-raccords,
- le bon fonctionnement de la purge,
- l'accès et les abords,
- la signalisation et la numérotation,
- le volume et l'aménagement des Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA).

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Les résultats des contrôles doivent être saisis dans la base de données départementale de gestion des PEI (*Cf. Fiche 17*).

	FICHE N° 16 **RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE**	Mise à jour 4 octobre 2021

Une reconnaissance opérationnelle périodique de **tous les PEI** (publics et privés) est organisée par le SDIS 73 au maximum tous les 3 ans.

Cette intervention a pour objectif de s'assurer que les PEI restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Elle permet également de connaître les particularités d'implantation des PEI et porte sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie,
- La signalisation,
- Les anomalies visuellement constatées,
- La géolocalisation (mise à jour de la cartographie),
- La numérotation,
- Les abords
- Une mise en œuvre des dispositifs d'aspiration (Points d'Eau Naturels et Artificiels).

En l'absence de données relatives aux contrôles techniques de mesures ou datant de plus de 5 ans, le SDIS 73, après information et accord du propriétaire ou du service public de DECI, **pourrait être amené à manipuler l'hydrant afin de s'assurer de la montée de l'eau.**

Le compte-rendu de la reconnaissance opérationnelle est saisi dans la base de données départementale informatisée.

Le service public de DECI est informé par messagerie électronique. Le maire ou le président de l'EPCI est chargé d'informer le propriétaire des PEI privés.

En cas d'anomalies pouvant être de nature à nuire à l'efficacité des secours, les réparations doivent être effectuées le plus rapidement possible.

FICHE N° 17
BASE DE DONNEES DEPARTEMENTALE INFORMATISEE DES PEI

Mise à jour
4 octobre 2021

Une base de données départementale de gestion des PEI est gérée par le SDIS de la Savoie.

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance,
de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire
de cette base.

Son accès est conditionné par la signature de la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel de gestion des PEI à titre gratuit.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS 73. Ce dernier intégrera ces changements dans le logiciel de gestion des PEI si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de DECI.

Résultat du contrôle technique

La liste des PEI de la commune ou de l'EPCI est exportable sous format informatique.

Ce fichier peut être transmis au prestataire chargé du contrôle technique des PEI. Une fois rempli par ce dernier, il sera envoyé au service DECI du SDIS 73 qui l'intègrera de manière automatique dans le logiciel.

Le modèle de fichier vierge est fourni par le service DECI du SDIS 73 sur simple demande à l'adresse mail : deci@sdis73.fr.

Modèle de fichier d'import de résultat de contrôle technique de débit et pression

Insee	Numéro	Type	Adresse	Date	A 1 bar	Statique	Dynam.
73266	00001	PI 100	Place Des Dodes	06/09/2017	77,00	2,80	1,70
73266	00002	PI 80	Chemin Du Col De La Madeleine	06/09/2017	58,00	5,80	3,80
73266	00003	PI 100	Chemin Du Col De La Madeleine / Face chemin De La Chapelle	06/09/2017	105,00	7,40	4,20
73266	00004	PI 80	Rte De Doucy / Chemin De Planchamp	06/09/2017	116,00	5,20	2,80
73266	00005	PI 100	Rte De Doucy	06/09/2017	129,00	6,20	4,20
73266	00006	PI 100	Chemin De Plan Masson	06/09/2017	172,00	4,30	3,50
73266	00007	PI 100	Chemin Du Col De La Madeleine / Face chemin de Pierres	06/09/2017	70,00	6,80	2,40
73266	00008	PI 100	Place Mairie	06/09/2017	120,00	7,20	5,40
73266	00009	PI 100	Place De La Mure	06/09/2017	82,00	7,80	1,90
73266	00010	PI 100	Chemin Du Plan	06/09/2017	41,00	5,20	0,00
73266	00011	PI 100	Place De La Chenat	06/09/2017	89,00	7,00	3,80

Procédure

Le fichier des PEI est exportable depuis le logiciel de gestion des PEI

Lorsque l'on affiche le tableau de résultats, un bouton « export » apparaît

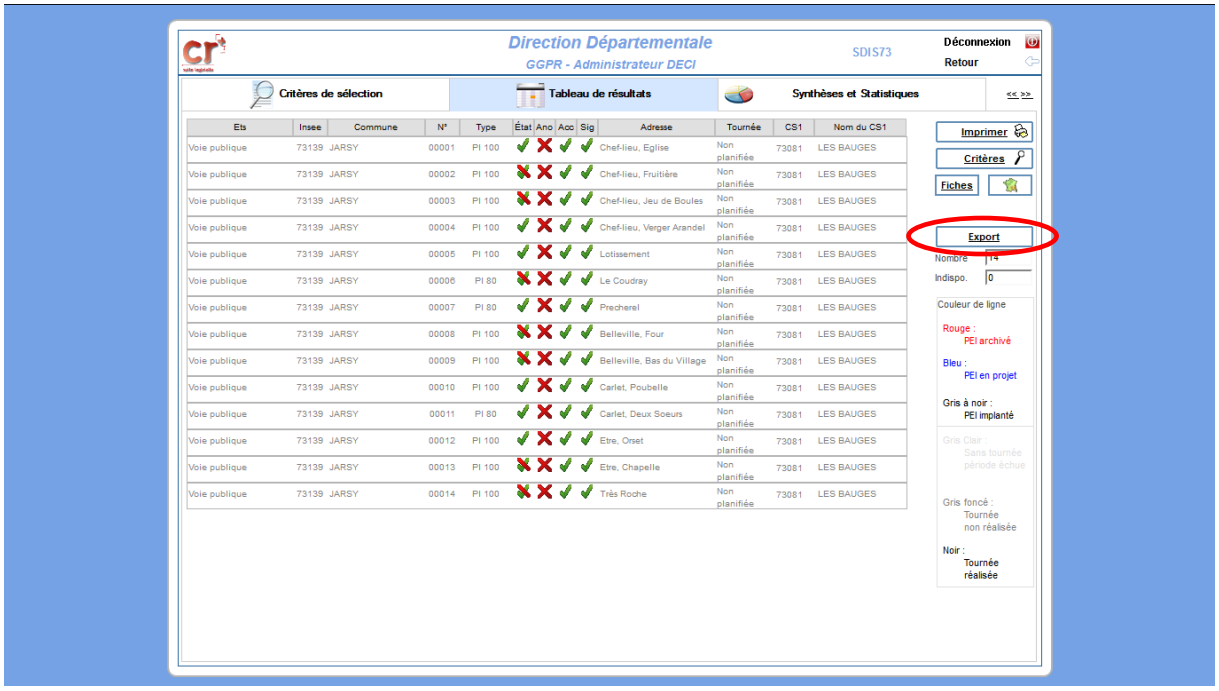

En cliquant dessus, une fenêtre propose le choix entre « simple » et « mesures ».

Pour compléter le fichier à renseigner avec le résultat du contrôle technique, choisir « simple »

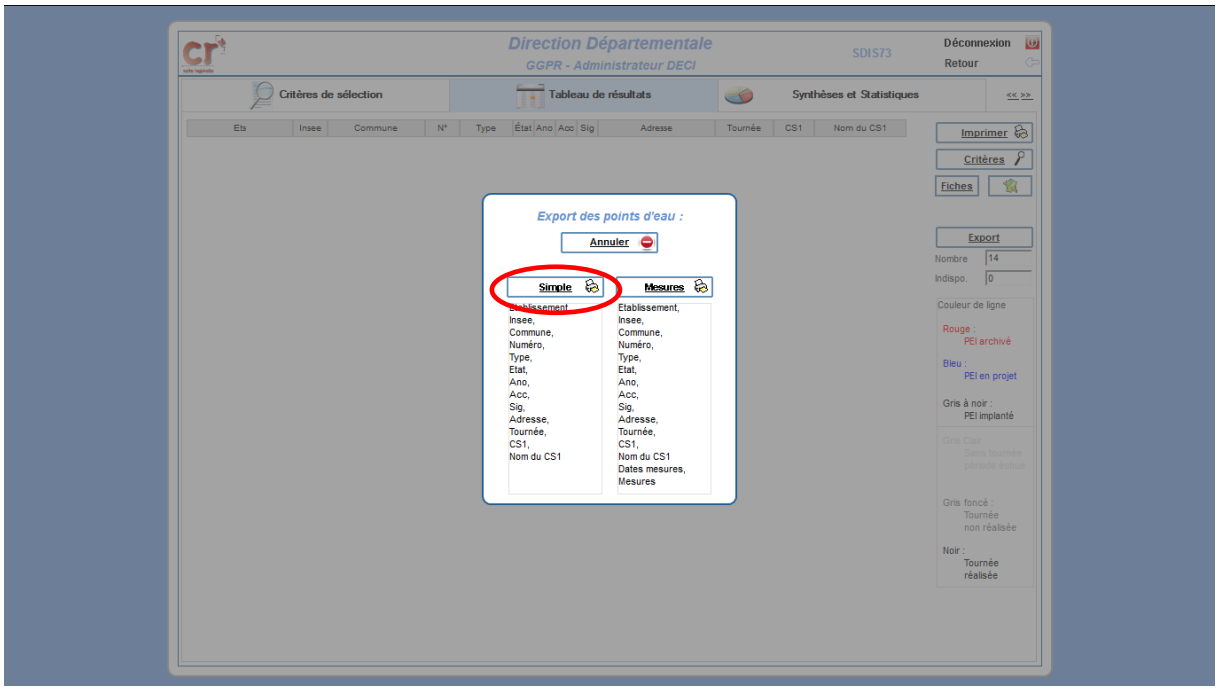

Ouvrir le fichier

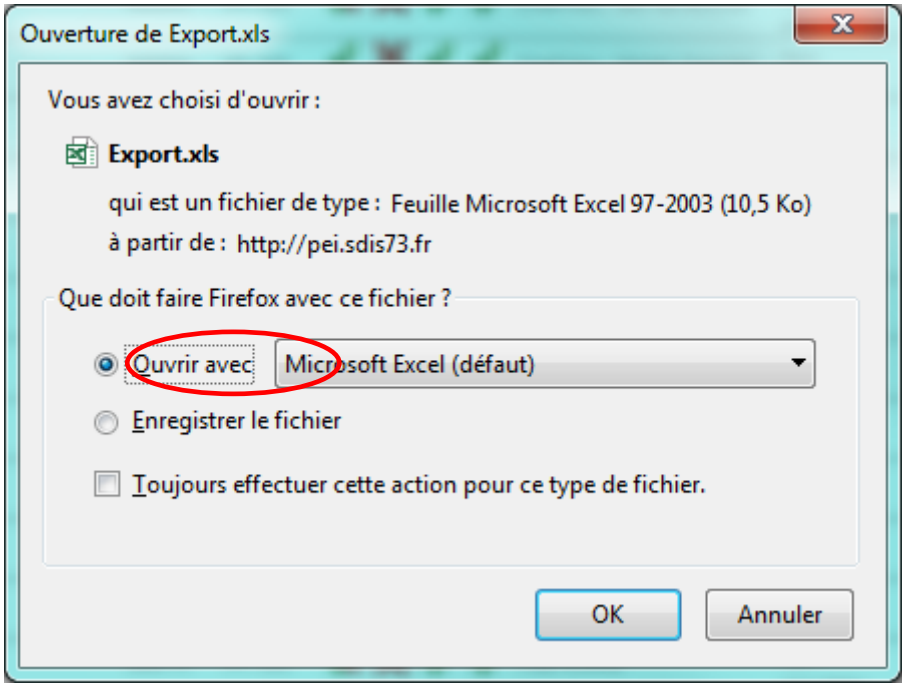

Copier une à une les colonnes : Numéro, INSEE, Type et Adresse

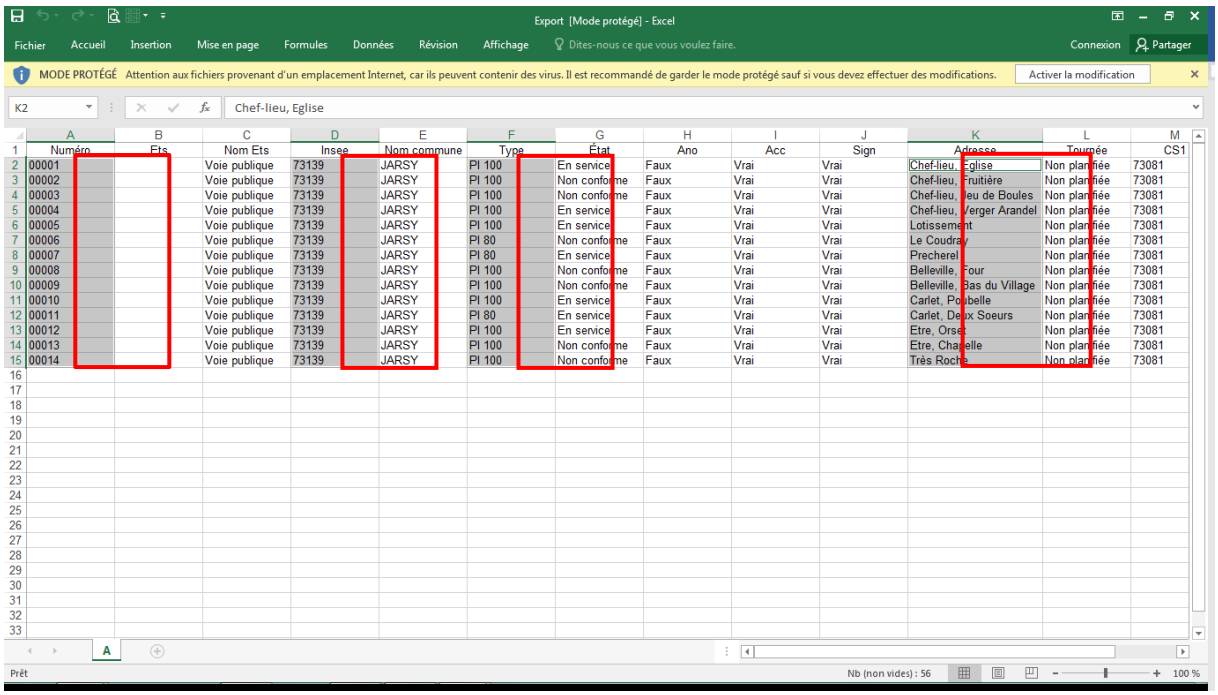

Numéro	Ets	Nom Ets	Insee	Nom commune	Type	État	Ano	Acc	Sign	Adresse	Tournée	CS1
00001		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	En service	Faux	Vrai	Vrai	Chef-lieu, Eglise	Non planifiée	73081
00002		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	Chef-lieu, Fruitière	Non planifiée	73081
00003		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	Chef-lieu, Jeu de Boules	Non planifiée	73081
00004		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	En service	Faux	Vrai	Vrai	Chef-lieu, Verger Arandel	Non planifiée	73081
00005		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	En service	Faux	Vrai	Vrai	Lotissement	Non planifiée	73081
00006		Voie publique	73139	JARSY	PI 80	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	Le Coudray	Non planifiée	73081
00007		Voie publique	73139	JARSY	PI 80	En service	Faux	Vrai	Vrai	Precherel	Non planifiée	73081
00008		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	Belleville, Four	Non planifiée	73081
00009		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	Belleville, Bas du Village	Non planifiée	73081
00010		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	En service	Faux	Vrai	Vrai	Carlet, Poubelle	Non planifiée	73081
00011		Voie publique	73139	JARSY	PI 80	En service	Faux	Vrai	Vrai	Carlet, Deux Soeurs	Non planifiée	73081
00012		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	En service	Faux	Vrai	Vrai	Etre, Orset	Non planifiée	73081
00013		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	Etre, Chapelle	Non planifiée	73081
00014		Voie publique	73139	JARSY	PI 100	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	Très Roche	Non planifiée	73081

Coller dans les colonnes correspondantes dans l'onglet « Tableau à remplir » du « Fichier import cr+ commune » (à demander au service DECI : deci@sdis73.fr)

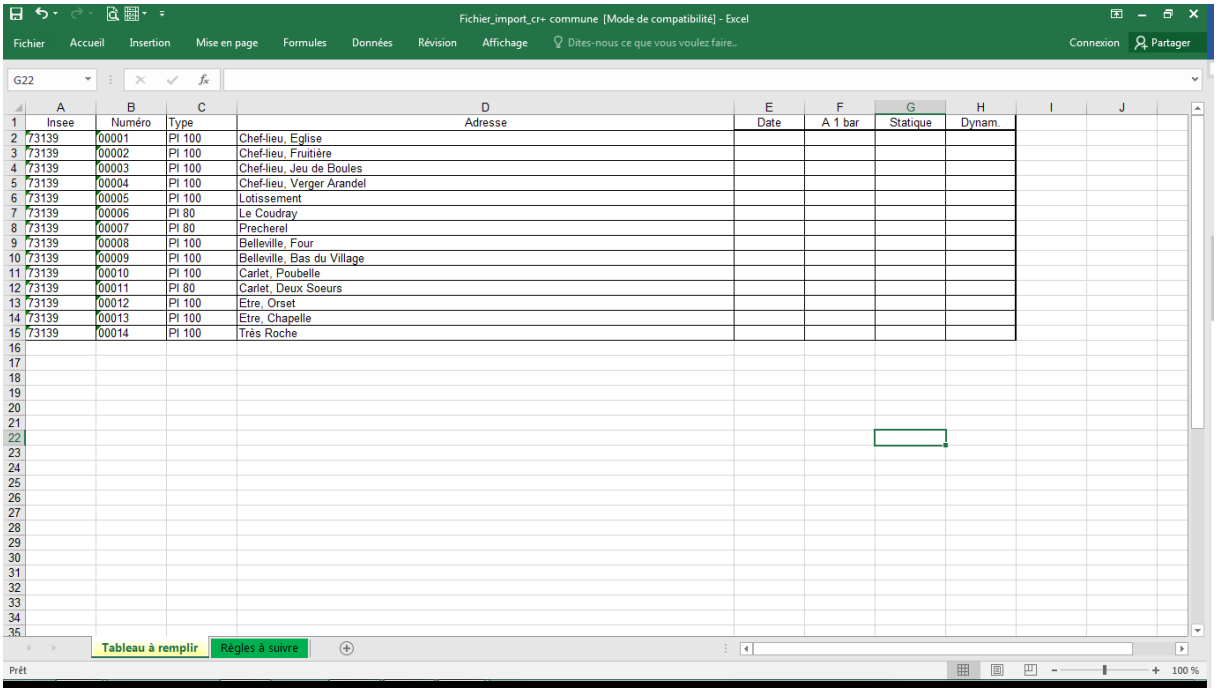

Insee	Numéro	Type	Adresse	Date	A 1 bar	Statique	Dynam.
73139	00001	PI 100	Chef-lieu, Eglise				
73139	00002	PI 100	Chef-lieu, Fruitière				
73139	00003	PI 100	Chef-lieu, Jeu de Boules				
73139	00004	PI 100	Chef-lieu, Verger Arandel				
73139	00005	PI 100	Lotissement				
73139	00006	PI 80	Le Coudray				
73139	00007	PI 80	Precherel				
73139	00008	PI 100	Belleville, Four				
73139	00009	PI 100	Belleville, Bas du Village				
73139	00010	PI 100	Carlet, Poubelle				
73139	00011	PI 80	Carlet, Deux Soeurs				
73139	00012	PI 100	Etre, Orset				
73139	00013	PI 100	Etre, Chapelle				
73139	00014	PI 100	Très Roche				

Suivre **scrupuleusement** les « Règles » pour le remplissage du tableau

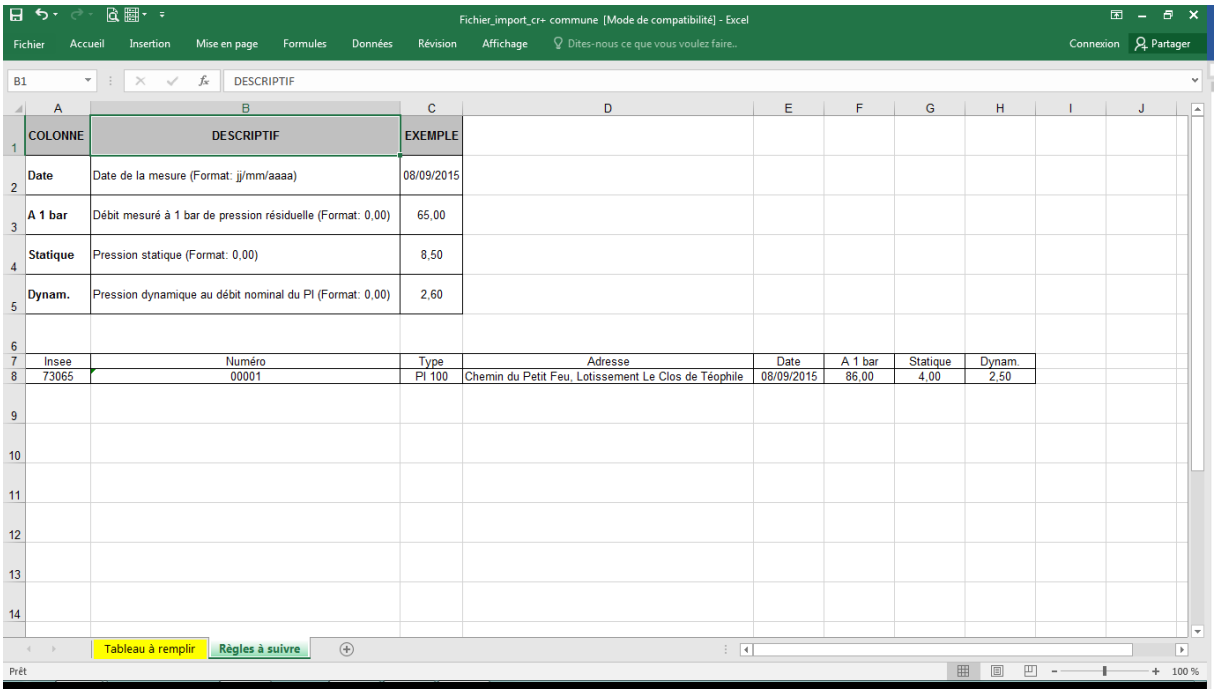

COLONNE	DESCRIPTIF	EXEMPLE
Date	Date de la mesure (Format: jj/mm/aaaa)	08/09/2015
A 1 bar	Débit mesuré à 1 bar de pression résiduelle (Format: 0,00)	65,00
Statique	Pression statique (Format: 0,00)	8,50
Dynam.	Pression dynamique au débit nominal du PI (Format: 0,00)	2,60

Insee	Numéro	Type	Adresse	Date	A 1 bar	Statique	Dynam.
73065	00001	PI 100	Chemin du Petit Feu, Lotissement Le Clos de Téophile	08/09/2015	86,00	4,00	2,50

Une fois rempli, envoyer le fichier sous format « Excel » au service DECI par courriel : deci@sdis73.fr

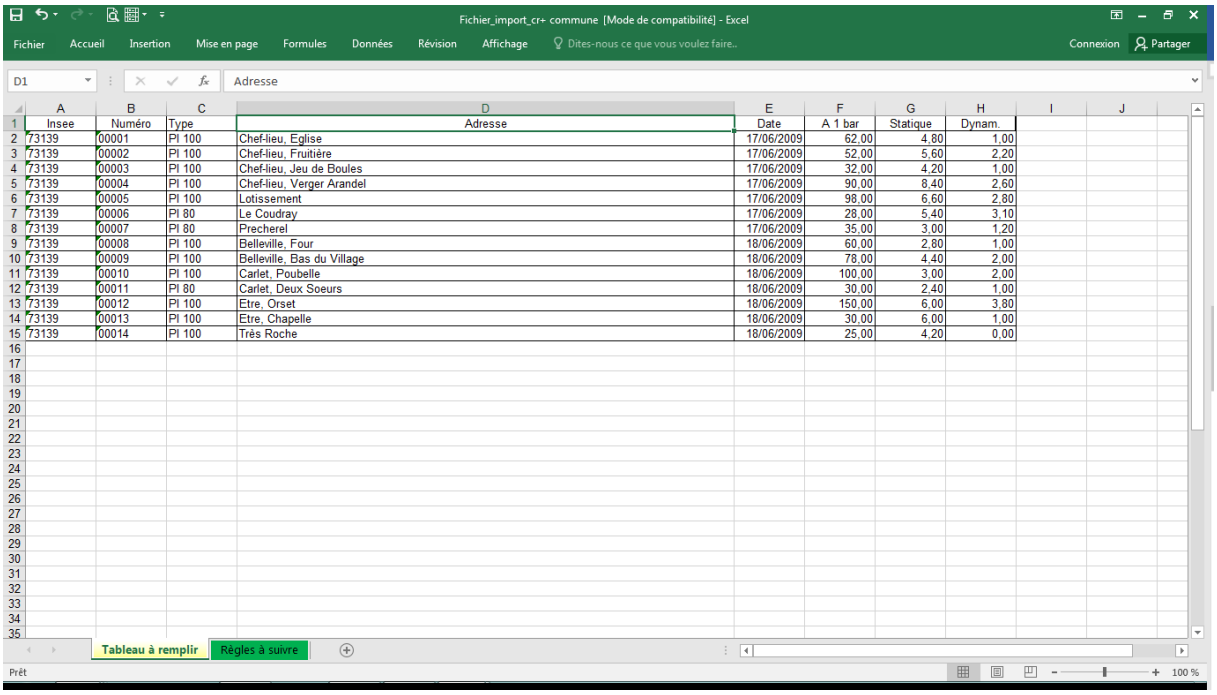

Insee	Numéro	Type	Adresse	Date	A 1 bar	Statique	Dynam.
73139	00001	PI 100	Chef-lieu, Eglise	17/06/2009	62,00	4,80	1,00
73139	00002	PI 100	Chef-lieu, Fruitière	17/06/2009	52,00	5,60	2,20
73139	00003	PI 100	Chef-lieu, Jeu de Boules	17/06/2009	32,00	4,20	1,00
73139	00004	PI 100	Chef-lieu, Verger Arandel	17/06/2009	90,00	8,40	2,60
73139	00005	PI 100	Lotissement	17/06/2009	98,00	6,60	2,80
73139	00006	PI 80	Le Coudray	17/06/2009	28,00	5,40	3,10
73139	00007	PI 80	Precherel	17/06/2009	35,00	3,00	1,20
73139	00008	PI 100	Belleville, Four	18/06/2009	60,00	2,80	1,00
73139	00009	PI 100	Belleville, Bas du Village	18/06/2009	78,00	4,40	2,00
73139	00010	PI 100	Carlet, Poubelle	18/06/2009	100,00	3,00	2,00
73139	00011	PI 80	Carlet, Deux Soeurs	18/06/2009	30,00	2,40	1,00
73139	00012	PI 100	Etre, Orset	18/06/2009	150,00	6,00	3,80
73139	00013	PI 100	Etre, Chapelle	18/06/2009	30,00	6,00	1,00
73139	00014	PI 100	Très Roche	18/06/2009	25,00	4,20	0,00

L'intégration automatique du fichier ne prend en compte que les valeurs de débit et pression ainsi que la date de mesure et « l'acteur » (Service des eaux, mairie, autre).

Les anomalies liées aux débits et pression sont aussi mises à jour.

Les autres anomalies doivent être renseignées par le service public de DECI, notamment à l'issue des contrôles fonctionnels.

Nouveau PEI

Lors de la création d'un nouveau PEI, l'information doit être transmise au service DECI en fournissant un plan de localisation ou les coordonnées géographiques (avec indication du système : wgs 84, Lambert 93, etc.).

Dans le cas d'un Poteau d'Incendie, le rapport d'essais doit obligatoirement être fourni (Norme NFS 62 200).

La nouvelle fiche sera créée dans la base de données par le service DECI du SDIS73.

Le numéro du PEI est donné par la base.

Indisponibilité / Disponibilité d'un PEI

Pour signaler l'indisponibilité d'un PEI, sélectionner l'onglet « État » dans la fiche, puis cliquer sur « Modifier ».

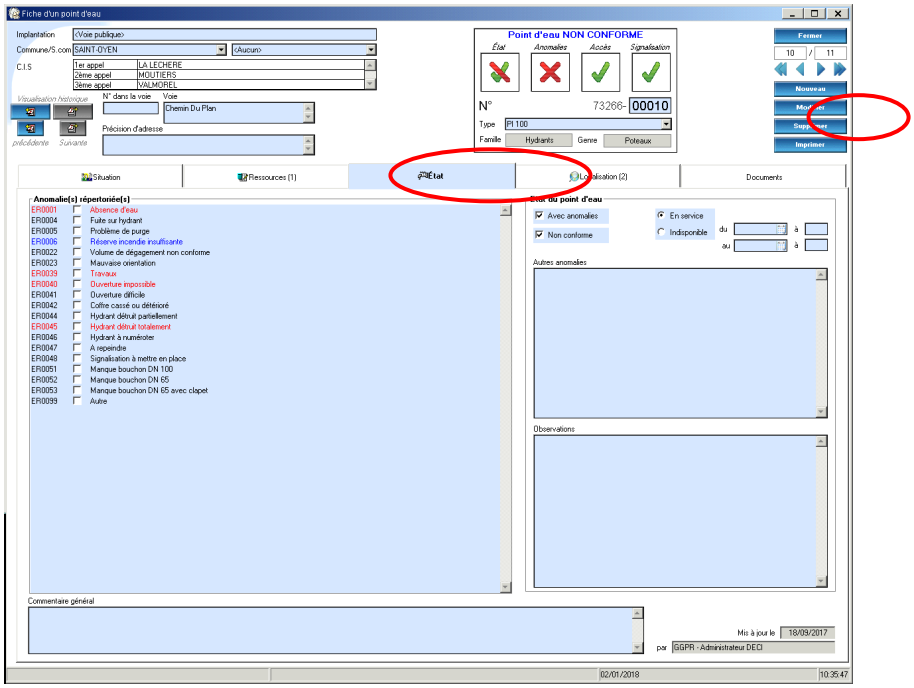

Cocher « Indisponible » et renseigner les dates.

Dans la liste des anomalies, cocher obligatoirement une anomalie en rouge ou « autre ». Dans ce dernier cas, mettre un commentaire dans le champ « Autres anomalies ».

Cliquer ensuite sur « OK ».

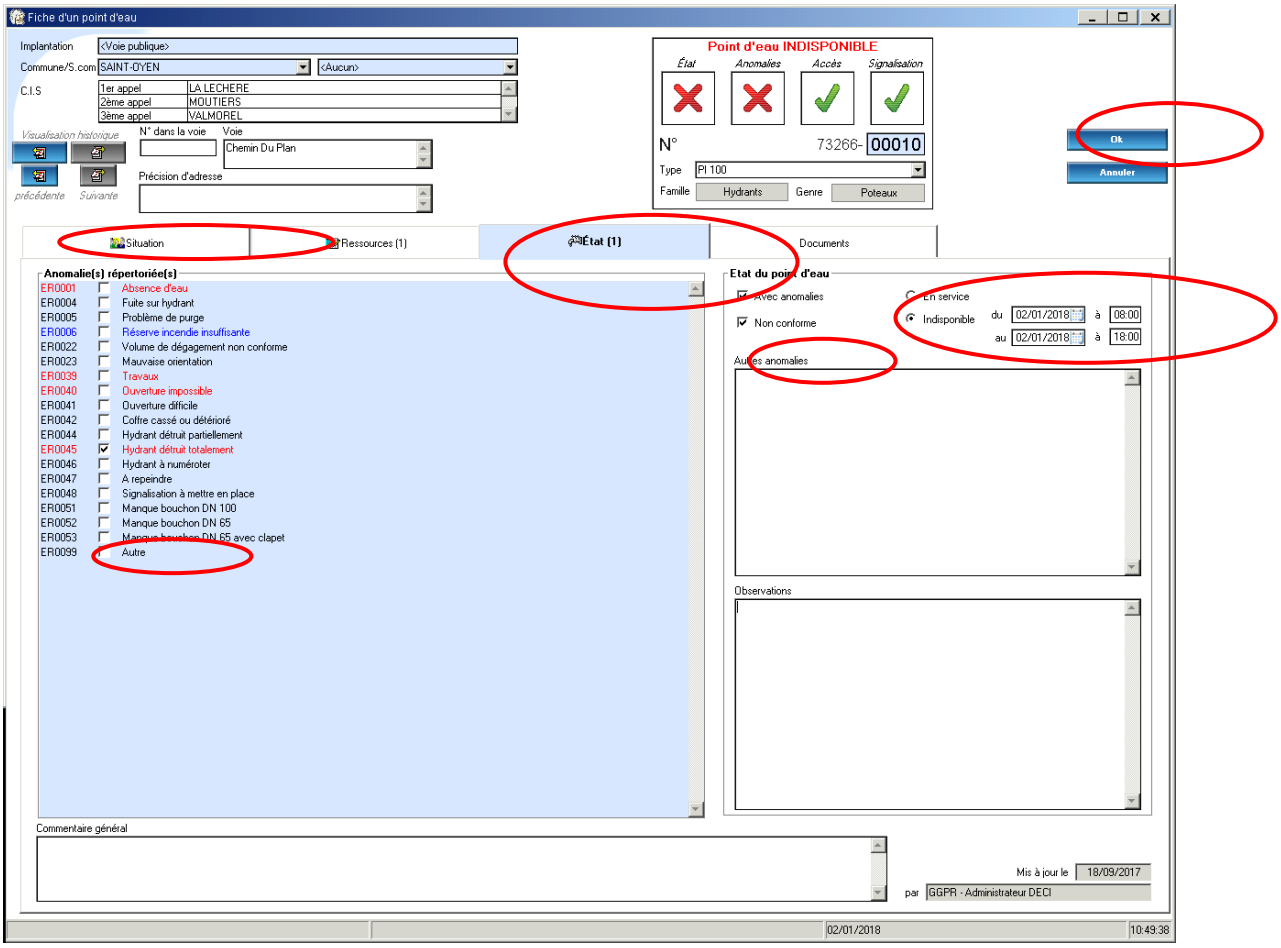

Pour remettre le PEI disponible, cocher « En service », décocher l'anomalie, supprimer les dates et éventuel commentaire et cliquer sur « OK ».

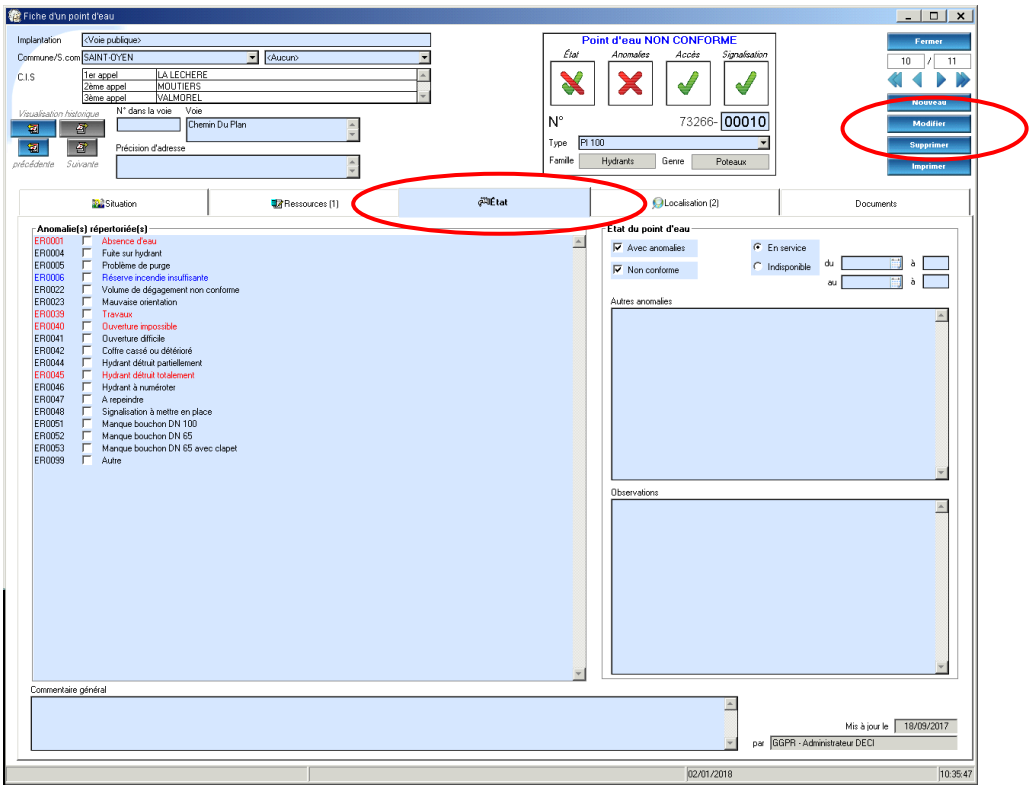

Cocher « Indisponible » et renseigner les dates.

Dans la liste des anomalies, cocher obligatoirement une anomalie en rouge ou « autre ». Dans ce dernier cas, mettre un commentaire dans le champ « Autres anomalies ».

Cliquer ensuite sur « OK ».

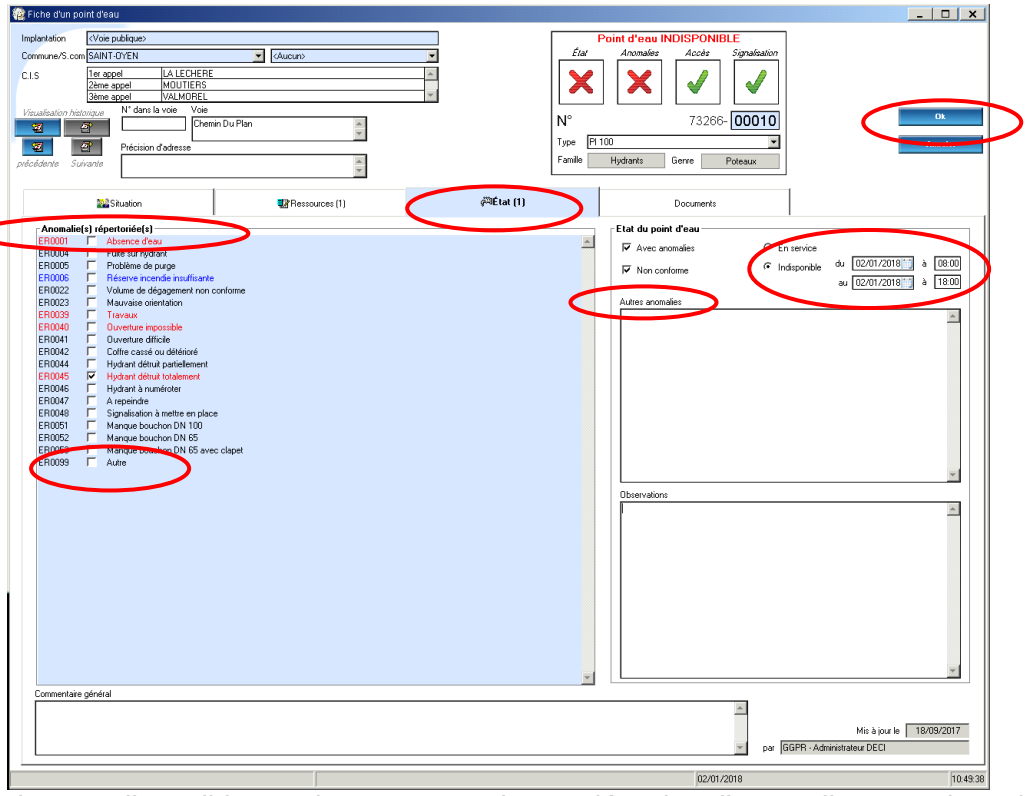

Pour remettre le PEI disponible, cocher « En service », décocher l'anomalie, supprimer les dates et éventuel commentaire et cliquer sur « OK ».

FICHE N° 18
MODELE D'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Mise à jour
4 octobre 2021

Le Maire de la commune de…….. ou le Président de la……*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ……du ……. approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Savoie,

Considérant que le maire ou le président de l'EPCI* assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI* a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que l'inventaire des points d'eau incendie peut-être réalisé à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisée du SDIS 73, mise à la disposition de la commune, par convention gratuite,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le RDDECI pris par arrêté préfectoral précité en date du ……

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de …… ou sur le territoire de l'intercommunalité de : …… (communes à lister) *

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté *(annexe 1)*.

Nb : seuls les PEI implantés et numérotés de 1 à 9999 devront y figurer (PEI en projet exclus). La base de données départementale informatisée des PEI permet de mettre à jour cette liste autant que de besoin avec un minimum d'une fois par an.

Article 3 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

L'intégration automatique dans le logiciel de gestion des PEI du résultat du contrôle technique peut se faire à l'aide d'un fichier d'import figurant en annexe du RDDECI. L'opération est effectuée par le service DECI du SDIS 73.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS 73. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de DECI dans le logiciel de gestion des PEI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (nettoyages de réservoirs, travaux sur les réseaux…), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis73.fr

Article 4 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des PEI

La périodicité des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est fixée au minimum une fois tous les cinq ans, selon les dispositions du RDDECI.

La périodicité des contrôles fonctionnels mentionnés dans le RDDECI est fixée à …an(s).

Le maire ou le Président de l'EPCI* est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la Savoie et transmis au SDIS 73.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

Fait à

Le Maire ou le Président de l'EPCI*

Prénom et Nom

** enlever la mention inutile*

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes <3500hab) d'un recours gracieux auprès de la commune ou de l'EPCI*.
L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Annexe 1 : Liste des PEI

Commune

Légende * Etat -Indisponible -En service -Non conforme en service
* Anomalie -Avec anomalies -Sans anomalie
* Accès -Non autorisée -Autorisée
* Signalisation -Problématique -Sans problème

22/01/2018

N°	Type	Adresse	Diamètre alim	Diamètre sortie	Lig. Asp.	Eta	Ano	Acc	Sig	Anomalies	Observation	Position X	Position Y
24	PI 100	Route du Chaney	100	100x2x65						Débit non conforme PI 100		959526	6475228
25	PI 80	Le Chaney, Centre du hameau	60	1x65						Inopérant < 15 m3/h Volume de dégagement non conforme	Haie génante	959790	6474900
26	PI 100	1970 Route de L'Aura, Terraillet	100	100x2x65						Débit non conforme PI 100 Coffre cassé ou détérioré	Carré fermeture capot cassé	959540	6475404
27	PI 100	Route de l'Aura, Terraillet	100	100x2x65						Fuite sur hydrant Débit non conforme PI 100	Fuite sur raccord 70	959431	6475543
28	PI 80	760 Chemin de Champ-fleury, Le Champ-Fleury - Sommet du Hameau	65	65x2x40						Manque bouchon DN 65		957219	6475052
29	PI 80	600 Chemin de Champ-fleury, Le Champfleury - Centre du Hameau	65	1x65						Inopérant < 15 m3/h		957262	6475210
30	PI 80	Chemin du Mont d'en haut, Le Mont - Centre du Village	65	1x65						Débit restreint < 30 m3/h	Accès impossible en fourgon	958159	6475719
31	PI 100	Boucle des Peupliers, Lotissement "Le Marsillet 2"	100	100x2x65						Fuite sur hydrant Débit non conforme PI 100	Fuite sur bouchon de 100 mm	958624	6476775
32	PI 100	Route des Iles / Rue de l'Abreuvoir	100	100x2x65						Fuite sur hydrant Débit non conforme PI 100	Fuite sur bouchon	959470	6475730
33	PI 100	Route du Mont, La Tour	100	100x2x65								958570	6475830
34	PI 100	RD 927, Intermarché	100	100x2x65								958595	6477506
2000	RA	Impasse du Four, Derrière Restaurant "Le Grand Châtelard"								Aire de mise en aspiration non conforme		958520	6476483
2001	RA	La Pallud Au pied du lavoir, Devant le Boulodrome Couvert										958768	6476131
2002	RA	Route de l'Aura / Chemin du Perrel, Les Champagnes			1x100					Aire de mise en aspiration non conforme		959284	6475734
2003	RA	Chemin de Champ - Fleury, Champ - Fleury										957287	6475212
2004	RA	665 Route du Chaney, Le Chaney			1x100							959688	6475059

Retour sommaire Retour chapitre